

## **CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 26 MAI 2020**

**Sont présents :** **M.J.GOBERT, Bourgmestre**  
**Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,**  
**M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,**  
**M. N. GODIN,Président du CPAS,**  
**M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O. DESTREBECQ,**  
**Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,**  
**Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT, MM. J.**  
**CHRISTIAENS,**  
**A. HERMANT, A. AYCIK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY, Mme B. KESSE,**  
**M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S. ARNONE,**  
**M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,**  
**Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU, Mme A.**  
**SOMMEREYNS,**  
**Mme M. MULA, Conseillers communaux,**  
**Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,**  
**M. R. ANKAERT, Directeur Général,**  
**M.M.MINNE, Directeur Général Adjoint f.f.**  
**En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points**  
**« Police »**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 18 février 2020 et du procès-verbal du Conseil Police numérique du mardi 28 avril 2020
- 2.- Travaux - 2019/426 - Etude du renouvellement du terrain de hockey - Saint-Vaast - Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux - Délibération du Collège communal du 10 février 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux Cavage Léon Duray à Houdeng-Goegnies - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 4.- Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière 2019 - Transaction
- 5.- Travaux - Projet d'extension du cimetière de Maurage - Accord sur le principe d'agrandissement
- 6.- Travaux - Ecole rue des Duriaux SB - Toiture côté primaires - Approbation des conditions et du mode de passation
- 7.- Travaux - Marché de travaux de remplacement des faux-plafonds des locaux et couloirs du dernier étage à l'école de la chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies - Approbation des conditions et du mode de passation
- 8.- Travaux - Délibération du Collège communal du 24/02/2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 9.- Travaux - Marché conjoint - Accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT dans les bâtiments de la Ville et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation

- 10.- Travaux - Aménagement des abords et de la tribune 01 du stade d'Houdeng-Goegnies - Approbation des conditions et du mode de passation
- 11.- Travaux - Service PLANU - Délibération du collège communal du 20/03/2020 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le service de gardiennage du centre de crise (coronavirus) - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 12.- Travaux - Service nettoyage - Délibération du collège communal du 20/03/2020 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le service de nettoyage du centre de crise (coronavirus) - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 13.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de nouveaux conteneurs destinés aux parcs à conteneurs - Approbation des conditions et du mode de passation
- 14.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école Format 21 situé à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation
- 15.- Travaux - Service Infrastructure - Délibération du collège communal du 30/03/2020 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le service d'enlèvement des cartons et PMC par des tiers - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 16.- DBCG - Contrat de gestion RCA 2020-2023
- 17.- DBCG - Avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune - 116.000,00 €
- 18.- DBCG - Covid19 - Report ou tenue par voie électronique des Assemblées Générales des asbl communales - Assouplissement de la procédure de versement des subsides communaux pour l'exercice 2020.
- 19.- DBCG - Nomination d'un desservant à la paroisse Saint-Hubert de Haine-Saint-Paul - Indemnités de logement à accorder
- 20.- Finances - IDEA - Secteur historique - Frais de fonctionnement - Assainissement bis - Prise de participation 2018 - Parts D
- 21.- Finances - PV caisse Ville - 4ème trimestre 2019
- 22.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 23.- Finance - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 24.- Finances - Fiscalité - Délibération générale du 30 avril 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Confirmation
- 25.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le stationnement payant - Renouvellement et modification
- 26.- Médiation/Energie. - GL. - Rapport d'activités CLE 2019. - Information.
- 27.- Présentation du rapport de l'évaluation financière de notre Plan de cohésion sociale 2019 (PCS2)
- 28.- APC - PCS3 2020-2025 - Approbation et démarches à suivre
- 29.- APC - Tableau de bord 2020 du PCS3 (2020-2025) - Corrections mineures et majeures
- 30.- Archives de la Ville de La Louvière - Don FREBUTTE Lucienne
- 31.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Madeleine MOULIN - Fonds Andrée Herman-Fontaine

- 32.- APC - Projet PSSP 2020 suite à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020
- 33.- Assemblée générale d'impio - 29 juin 2020
- 34.- AG - Délibération du Collège communal du 27 avril 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de fourniture concernant l'acquisition de masques lavables - Ratification
- 35.- AG - Délibération du Collège communal du 02 avril 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de fourniture concernant l'acquisition de masques chirurgicaux - Ratification
- 36.- AG - Acquisition de masques chirurgicaux - Commande - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification
- 37.- AG - Acquisition de masques chirurgicaux, FFP2 et FFP3 - Décision de principe et décision de l'attribution - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification
- 38.- AG - Audit de sécurité, informatique, de gouvernance et de management de la sécurité et de l'information et audit de sécurité physique - Modification de marché sur base de l'article 38/4de l'arrêté royal établissant les règles générales d'exécution - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 39.- DEF - Elaboration des plans de pilotage - Phase III - Contractualisation entre le Pouvoir organisateur et le CECF
- 40.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification
- 41.- Cadre de Vie - s.c. INTERCOMMUNALE IDEA (représentée par M. BENRUBI) dont le siège est situé à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons - Pour réaliser des travaux nécessaires à l'établissement d'une zone d'activités économiques dite « URBANICA » sur le site, notamment, des anciennes boulonneries Boël (voiries, égouttage, totem) - sur des biens sis à l'angle des rues Armand Colinet et Alfred Schelfaut à 7110 Houdeng-Goegnies, sur des parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies - 12ème Division - Section C n° 142 B 7, 142 T 5, 143 R, 144 F, 149 C 4 - Avis favorable conditionnel du Collège Communal - Présentation des résultats de l'enquête publique - Point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries communales
- 42.- Cadre de Vie - Marché de service de collecte et de traitement des déchets spéciaux des ménages - Arrêt de la première procédure et approbation du nouveau mandat à la COPIDEC
- 43.- Cadre de Vie - Modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 - Dossier de candidature subsides commune Zéro Déchet
- 44.- Cadre de Vie - PM2.Vert - Financement pour la démolition de la batterie de garages - SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" - Projet d'arrêté de subvention et de convention
- 45.- Cadre de Vie - PM2.Vert - SOWAFINAL - Financement pour la démolition de la batterie de garages dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta"
- 46.- Cadre de Vie - Convention "Paris" - Collaboration Province Ville dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Tierne du Bouillon à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

- 48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Putsage à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Deburges à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l' Avenue Rêve d'Or à La Louvière
- 55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de Bouvy à La Louvière
- 56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Jean Jaurès à La Louvière
- 57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue des Baronniees à La Louvière (Trivières)
- 59.- Patrimoine Communal - Projet Bocage - Acquisition parcelles ELIA - Acte Authentique version modifiée à la demande de ELIA
- 60.- Patrimoine communal.- Mise à disposition du CPAS de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Albert ler 19 à 7100 La Louvière.- Création d'un bar à soupe.- Convention.
- 61.- Patrimoine communal.- Immeuble sis rue Camille Deberghe 72 à 7100 La Louvière appartenant à centr'Habitat.- Renouvellement de la convention de location.
- 62.- Patrimoine communal.- Occupation par la Ville d'un terrain appartenant à la SNCB à Haine-St-Pierre à usage de chemin de promenade.- Renouvellement du contrat.- F1/PD/011/2020.
- 63.- Patrimoine communal - Transfert des élèves de l'EPSIS au sein de l'Institut Provincial des Arts et métiers - Convention
- 64.- Patrimoine communal - Demande de mise à disposition d'un local au sein de l'EFC Besonrieux par le Comité de Parents - Convention de partenariat
- 65.- Patrimoine Communal - Vente d'un terrain de gré à gré sans publicité à Mr Ragusa - Rue F. Coppée à Strépy-Bracquegnies - Approbation des termes de l'acte authentique - Dispense d'inscription d'office de l'hypothèque

- 66.- Patrimoine Communal - Contournement Est - Abandon du projet d'acquisition de la parcelle 'Poulain' Manage 2ème division Bois d'haine - Section B 84X8
- 67.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit - Mise en location et conclusion d'un mandat de gestion entre la Ville et l' AIS Logicentre
- 68.- Patrimoine communal - Chaussée de Jolimont, n° 208 à Haine-Saint-Paul - Résiliation amiable du contrat de concession établi entre la Ville et le CPAS - Accord de principe et approbation de la convention de résiliation amiable du contrat de concession du 25.08.2016
- 69.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la ZHC - Poste de secours de Binche et La Louvière d'un bâtiment communal sis chaussée Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies à titre provisoire dans le cadre d'exercices pour les pompiers
- 70.- Patrimoine communal - Bien situé chaussée Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies - Aucune offre reçue, proposition de révision du prix de vente
- 71.- Patrimoine communal - Giratoires Wallonie-Grattine et Saint-Marin-Grattine - Acquisition amiable emprise Immo Power A n°388 S3 d'une contenance de 3 ares 56ca - Approbation du projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition et du plan n° 396 e\_A\_18-09-2016\_MOB
- 72.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26/6 à 7100 La Louvière - Asbl "GSARA" - Renouvellement du bail de location
- 73.- Patrimoine Communal - Zoning de Garocentre - Trimodal - Accueil des Gens du Voyage par l'IDEA - Prêt gratuit de la Voirie à l'IDEA - Recommandations à l'IDEA pour l'accueil
- 74.- Patrimoine communal - Expropriation rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 - Suite de la procédure après avis favorable de la DAOV (SPW) - Arrêté Communal d'expropriation
- 75.- Zone de Police locale de la Louvière - Service Juridique - Présentation du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025
- 76.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2019 - Approbation tutelle - Information
- 77.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2019 - Approbation tutelle - Information
- 78.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2020 - Approbation tutelle - Information
- 79.- Zone de Police locale de La Louvière - Rénovation de la cafétéria de l'Hôtel de police - Surcoûts - Ratificaton
- 80.- Zone de police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de stores intérieurs déroulants pour le bloc A de l'Hôtel de Police - Ratification
- 81.- Zone de police locale de La Louvière - Acquisition de 2 deux appareils de désinfection - Urgence - Ratification
- 82.- Zone de police locale de La Louvière - Acquisition d'une solution informatique de virtualisation de postes de travail ISLP (BeSecure) - Ratification
- 83.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de Bodycams pour la Zone de Police de La Louvière
- 84.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 4ème trimestre 2019
- 85.- Zone de Police Locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2018

- 86.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 01/2020 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 87.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 12/2019 Arriérés - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 88.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA - Mode de financement garantie locative
- 89.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition mobilier divers pour les membres du personnel de la Zone de Police via adhésion marchés existants
- 90.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Délégation au Bourgmestre concernant le licenciement du personnel contractuel de la Zone de Police
- 91.- Zone de Police locale de La Louvière - Finalités du traitement des données des 4 caméras mobiles

**Premier supplément d'ordre du jour**

- 92.- Travaux - Délibérations du Collège communal du 20 janvier 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le remplacement d'une borne amovible défectueuse en devanture du parc du Cercle Horticole à Houdeng-Goegnies - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 93.- Travaux - Délibération du Collège communal du 23 mars 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de réparations en toiture (dégâts tempête) à l'Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 94.- Travaux - Marché de service relatif à l'étude pour la construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 95.- IC HYGEA - Assemblée générale HYGEA du 23 juin 2020
- 96.- IC IDEA - Assemblée générale du 24 juin 2020
- 97.- ORES Assets - Assemblée générale du 18 juin 2020
- 98.- Présentation COVID-19 - Mesures prises
- 99.- Cadre de Vie - Service Citoyenneté - Délibération du collège communal du 07/05/2020 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour l'acquisition de 31 distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la Ville et du CPAS de La Louvière dans le cadre de la crise COVID-19 - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 100.- Cadre de Vie - Contournement Est - Convention et inscription budgétaires
- 101.- Patrimoine Communal - Vente ancienne voirie vicinale à Mesdames Majois - Rue Scoumanne et Rue du Roelx - Maurage - Désaffectation du Domaine Public
- 102.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 103.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 11/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 104.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 03/2020 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

105.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Ordonnance de Police du Bourgmestre  
- Commerces

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

106.- Questions d'actualité

### **Suite du premier supplément d'ordre du jour**

107.- Travaux de mise en conformité incendie du centre culturel Ekla rue des Canadiens à Strépy-Bracquenies - Approbation des conditions et du mode de passation

108.- Travaux - marché de services relatif à l'étude de la rue Tout-y-Faut, de l'avenue Max Buset et de la place de la Cour d'Haine - Approbation des conditions et du mode de passation

109.- Travaux de remplacement du parquet et de la sous-structure du Hall Omnisports de Hougeng-Goegnies - Approbation des conditions du marché et du mode de passation

### **Troisième supplément d'ordre du jour**

110.- MOTION POUR UNE POLITIQUE DE SOUTIEN ET DES MESURES D'URGENCES POUR LES PROFESSIONNELS DES ARTS

La séance est ouverte à 19:30

### **Avant-séance**

#### **M.Gobert :**

Mes cher(e)s concitoyennes et concitoyens,

C'est avec un certain enthousiasme que j'inaugure le Conseil communal de ce jour, un moment si important pour notre démocratie locale. Celui-ci survient dans une période qui a été très éprouvante pour tout un chacun.

Et en tant que Louviérois, nous sommes particulièrement bien placés pour le savoir. Notre région a en effet été particulièrement affectée par la crise, et le tribut que nous lui payons est considérablement lourd.

Ce qui pouvait sembler à la plupart d'entre nous encore inimaginable il y a quelques mois s'est produit : un virus s'est répandu depuis la Chine et, dans son sillage, a balayé nos modes de vies et ébranlé nos certitudes.

Nous avons vu, impuissants, nos hôpitaux se surcharger, nos maisons de repos se vider de nos parents et de leur espoir, nos écoles se fermer, nos lieux de vie et de rencontres devenir inaccessibles, nos relations sociales se raréfier, nos cimetières se remplir...

Beaucoup d'entre nous ont perdu des êtres qui nous étaient chers. La cruauté de la situation a privé les familles de leur deuil, pourtant ô combien important.

C'est pourquoi, en l'hommage de toutes les personnes décédées, j'aimerais que l'on observe une minute de silence.

(...)

Déjà, nous réfléchissons et reviendrons avec des propositions sur la meilleure manière d'honorer la mémoire de toutes les victimes. Une fois le pire derrière nous et le meilleur à venir.

Certains ont lutté jusqu'au bout de leurs forces pour survivre. Certains ont risqué leur vie de manière quotidienne, se tuant à la tâche pour sauver des vies, ou simplement pour permettre à d'autres de continuer à vivre la leur, dans des conditions de travail parfois épouvantables.

Il m'est avis que jamais notre société ne sera en mesure de suffisamment remercier ces héros du quotidien, pourtant dépourvus de cape et qui n'ont pas attendu un décret pour faire sacrifice de leur personne.

Tous les applaudissements du monde resteront bien dérisoires et lumière a été faite sur l'urgence de revaloriser, y compris de manière structurelle, ces travailleurs de l'ombre.

Certains ont consacré leur temps à aider les autres, sans autre objectif que d'apporter un peu d'espoir dans cette période que d'aucuns qualifieraient de sombre.

Mais même dans les périodes les plus sombres, nous sommes en droit de nous attendre à une certaine illumination... Dans notre cas, notre illumination a été celle d'hommes et de femmes, de citoyens, de leurs actes et de leur générosité.

En effet, rarement mon coeur n'aura été autant réchauffé que l'en observant toutes ces chaînes de solidarité se mettre en place spontanément.

Jamais, au cours de nos existences, nous n'avons été confrontés à une situation qui appelait à une telle responsabilité, collective comme individuelle. Tout un chacun a dû adopter un mode de vie et un comportement qui permettaient de protéger les plus fragiles de notre société.

Nous pensons à nos aînés qui se sentent isolés, séparés de leurs proches. Nous pensons aux parents qui sont amenés à se réorganiser au profit de leurs enfants. Nous pensons aux nombreux indépendants qui ont dû, avec désespoir, stopper leurs activités... Chacun de nous a été mis devant ses propres responsabilités.

Les pouvoirs locaux, eux aussi, ont dû faire preuve d'inventivité et d'imagination pour faire face à une menace inédite.

Il serait hypocrite de dire que nous sommes tous égaux face au confinement. Combien de nos citoyens se retrouvent dans des situations d'isolement parfois très difficiles à vivre ? Combien de nos citoyens se retrouvent en situation de précarité parfois dramatique ? Combien de nos citoyens se retrouvent pris au piège au sein d'un espace de vie marqué par la violence, physique comme psychologique ? A vous tous, j'aimerais dire que vous avez toujours été et ne cesserez jamais d'être au coeur de nos préoccupations...

Mais aussi combien de nos commerçants et de nos entrepreneurs se retrouvent en situation de catastrophe économique et de crise de trésorerie ?

A vous, j'aimerais dire que la Ville ne vous laissera jamais tomber et que nous continuerons à nous battre et à trouver des solutions pour que vous puissiez continuer à rendre notre commune dynamique et agréable à vivre.

A tous les acteurs de la culture, ô combien importante pour nous, Louviérois, sachez que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que vous puissiez continuer à rendre notre monde plus beau et illuminer notre existence.

Cette crise ayant mis notre société face à ses propres contradictions, il serait dommage, si pas irresponsable de ne pas en tirer tous les enseignements.

Nous nous situons, en effet, à une croisée des chemins où s'offre à nous l'opportunité de repenser :



- nos modes de vies,
- nos manières de nous déplacer,
- notre rapport à la nature,
- notre manière de considérer ceux laissés pour compte par une société rythmée par une compétition implacable,
- mais aussi de relocaliser notre production,
- et de se remettre à consommer local et durable

Je suis persuadé qu'il est plus que jamais nécessaire d'impulser des changements de dynamique dans notre société et, en ma qualité de Bourgmestre de cette Ville, je m'engage à ce que La Louvière travaille, dans la mesure de ses moyens, à la fondation de ce que d'aucuns appellent le « Monde d'Après ».

Un monde plus équitable, plus local et plus durable. Il convient de préparer ce nouveau monde qui est en marche et qui sera tellement différent de ce que nous avons jusqu'alors imaginé ; de tirer le meilleur parti possible de notre esprit commun et de la force de notre objectif partagé.

Nous devons également garder à l'esprit une autre réalité. Si cette crise est symétrique, la reprise, elle, ne le sera pas. Parce que le virus ne sera pas le seul choc à nous toucher durement. Certains rebondiront et d'autres connaîtront davantage de difficultés. C'est pourquoi la cohésion et la convergence seront plus importantes que jamais.

Dans cette bataille, que seule la patience, le courage et la rigueur peuvent nous amener à gagner, la victoire est encore loin d'être acquise.

C'est pourquoi j'enjoins chacun d'entre nous, y compris votre serviteur, à ne pas bailler la garde et à continuer de suivre scrupuleusement les mesures de distanciation sociale. Il est crucial que la vigilance reste de mise pour tout un chacun.

Trop souvent, nos forces de l'ordre se sont vues devoir sanctionner des personnes récalcitrantes. Pour autant, cela ne doit pas nous faire oublier l'exemplarité générale qui a régné.

Et pour cela, au nom du Collège mais aussi de toutes les autorités communales, j'aimerais remercier tous les citoyens louviérois qui ont observé méticuleusement les directives du confinement et par conséquent, protéger leur prochain.

Viendra un moment, je l'espère de tout mon cœur, où l'on pourra serrer fort dans nos bras ceux que nous aimons, s'extasier librement devant les merveilles du monde, et en fin célébrer notre folklore auquel nous avons dû, la mort dans l'âme, renoncer cette année.

## **SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 18 février 2020 et du procès-verbal du Conseil Police numérique du mardi 28 avril 2020

Les procès-verbaux des Conseils communaux des 18 février 2020 et 28 avril 2020 ont été approuvés à l'unanimité.

- 2.- Travaux - 2019/426 - Etude du renouvellement du terrain de hockey - Saint-Vaast - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants

relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n° 28/2020 demandé le 29/01/2020 et rendu le 12/02/2020 ;

Vu la décision du Collège du 03/02/2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Etude du renouvellement du terrain de hockey - Saint-Vaast ».

Considérant le cahier des charges N° 2019/426 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.000,00 € hors TVA ou 116.160,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 76419/733-60 20200098 et que le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet étude du renouvellement du terrain de hockey - Saint-Vaast.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/426 et le montant estimé du marché "Etude du renouvellement du terrain de hockey - Saint-Vaast", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.000,00 € hors TVA ou 116.160,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 76419/733-60 20200098

Article 5: De fixer le mode de financement comme étant l'emprunt.

3.- Travaux - Délibération du Collège communal du 10 février 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux Cavage Léon Duray à Houdeng-Goegnies - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le service technique des travaux a sollicité l'urgence afin de réaliser les travaux de cavage Léon Duray à Houdeng-Goegnies ;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante:

Événement imprévisible:

Apparemment un cavage se serait formé en dessous de la rue Léon Duray.

Urgence impérieuse:

Afin d'éviter tout effondrement de la voirie, il y a lieu d'ouvrir celle-ci, de déterminer la cause de ce cavage et de le remblayer au moyen de matériaux stabilisé.

Considérant qu'en date du 25 novembre 2019, le Collège communal a décidé de:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet cavage Léon Duray à Houdeng-Goegnies - procédure d'urgence.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/295 et le montant estimé du marché "Cavage Léon Duray à Houdeng-Goegnies - procédure d'urgence", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.787,21 € hors TVA ou 68.712,52 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
- ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25, 7134 Peronnes-Lez-Binche
- LARCIN SA, Rue Lefebure 12, 7120 Haulchin
- CHERON D SPRL, Chemin De L'etoile 7, 7060 Soignies
- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 68.712,52 € TVAC au budget 2020.

Considérant qu'en date du 10 février 2020, le Collège communal a décidé de:

- D'attribuer le marché "Cavage Léon Duray à Houdeng-Goegnies - procédure d'urgence" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix ), soit ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 53.670,95 € hors TVA ou 64.941,85 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 8 janvier 2020, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019/295.
- D'engager un montant de 71.500,00 € et de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant de 71.500,00 € (110 % du montant total de l'offre car le bordereau comporte des postes avec QP).
- De fixer le montant de l'emprunt à 71.500,00 €.
- D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'engagement et l'inscription d'un crédit de 71.500,00€ lors de la 1ère modification budgétaire de 2020 à l'article 421/735-60 /20201068.
- De faire ratifier cette décision au Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 10 février 2020 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

4.- Accord-cadre – Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière 2019 - Transaction

**Livia Lumia** : Le service « travaux » dispose d'un personnel compétent : des hommes de terrain qualifiés et courageux qui n'ont pas hésité à sortir de leur zone habituelle pour prêter main forte pendant la crise du coronavirus quand ils ont ramassé nos déchets, par exemple.

Mais la ville choisit de sous-traiter des tâches qu'ils pourraient réaliser. Plutôt que de renforcer et former les équipes, de soutenir l'emploi public en offrant des contrats de qualité à des ouvriers sans emploi pour s'occuper de ça, de s'équiper en matériel pour pouvoir gérer elle-même et à long terme la réparation des trottoirs, la ville recourt à des partenaires privés. On voit le résultat...

Cet échec de l'accord cadre avec la société Sogeplant n'a rien d'étonnant. C'est simplement la démonstration que le recours au privé amène des complications qui n'existeraient pas en gérant ces tâches en interne.

3 questions :

1. La Ville a-t-elle déjà réalisé une étude de ce que cela lui coûterait de prendre en charge elle-même ces travaux en comparaison à ce que lui coûte ce type de sous-traitance (en ce compris les frais de justice engendré par les conflits avec les privés) ?
2. Etant donné que la faute se situe dans le chef de Sogeplant et qu'elle le reconnaît, la ville va-t-elle tenter une action en justice ?
3. En quoi consiste cette convention transactionnelle et quelles vont être les suites de ce marché public ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2019 d'attribuer le marché "Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SOGEPLANT SA, Avenue Du Parc Industriel 11, Zoning Industriel Deshauts-Sar, 4041 Milmort, avec un facteur F uniforme (coefficient) de 1,011 (1,0109 arrondi) à appliquer aux prix unitaires fixés

dans le cahier spécial des charges ;

Vu la requête en suspension d'extrême urgence du 22 janvier 2020 introduite par la société Sogeplant devant le Conseil d'État ;

Vu la décision du Collège Communal du 24 février 2020 retirant la décision d'attribution du 30 décembre 2019 précitée, approuvant la convention de transaction signée par la SA Sogeplant et inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil Communal afin que ce dernier puisse l'approuver à son tour ;

Considérant que, dans sa requête, la SA Sogeplant reproche à la Ville de La Louvière de ne pas l'avoir interrogée lorsqu'elle a constaté que son engagement quant à son prix n'était pas clair, lui reproche d'avoir erronément interprété le coefficient remis dans son offre et lui reproche d'avoir erronément corrigé son offre pour lui attribuer le marché à un prix inférieur à celui qu'elle avait entendu offrir;

Considérant que la SA Sogeplant reconnaît que, tel qu'exprimé dans son offre, son engagement quant à son prix était incertain ;

Considérant que l'offre de la SA Sogeplant était donc irrégulière et que le marché « Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière » n'aurait pas dû lui être attribué ;

Considérant que les conditions du retrait de la décision d'attribuer le marché à la SA Sogeplant sont réunies ; Que la décision est créatrice de droit, qu'elle est irrégulière et qu'elle est encore susceptible d'être annulée par le Conseil d'État ;

Considérant, en conséquence, que le Collège Communal a décidé de retirer la décision d'attribution du 30/12/2019 et de demander à la Cellule marchés publics de revenir vers lui avec une proposition motivée d'attribution du marché à un autre soumissionnaire ou une proposition motivée de ne pas attribuer le marché ;

Considérant également qu'il y a lieu d'approuver la convention de transaction signée par la SA Sogeplant dans laquelle les conséquences du retrait de la décision d'attribution du 30/12/2019 sont réglées, la Ville étant notamment assurée que la SA Sogeplant ne contestera pas la décision du Collège du 24 février 2020 de retirer sa délibération du 30 décembre 2019 aux termes de laquelle le marché litigieux lui était attribué et renonce à tout recours en rapport avec le marché en cause ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: D'approuver la convention transactionnelle signée par la SA Sogeplant.

Article 2: De transmettre la convention transactionnelle signée par la Ville de La Louvière à la SA Sogeplant.

#### 5.- Travaux - Projet d'extension du cimetière de Maurage - Accord sur le principe d'agrandissement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 et L1122-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'IDEA a été désignée comme auteur de projet pour l'extension du cimetière de Maurage ;

Considérant l'acquisition de nouvelles parcelles situées stratégiquement juste à côté du cimetière de Maurage est actuellement en cours ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Gestion, l'accent a été porté sur les désaffectations des concessions au profit des projets d'extensions ;

Considérant qu'afin de ne pas mettre en stand-by l'étude en cours, le Collège Communal avait proposé que l'auteur de projet continue à travailler sur l'extension de Maurage mais de ne pas exécuter les travaux ;

Considérant qu'en sa séance du 3/12/2019, le Collège Communal a marqué son accord sur le projet d'extension proposé par l'IDEA suivant les décisions ci-après :

*"Article 1 : de marquer son accord sur la proposition d'avant-projet faite par IDEA pour poursuite de l'étude et introduction de permis d'urbanisme ;*

*Article 2 : de soumettre pour avis, le dossier à la cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire du SPW."*

Considérant que pour l'introduction du permis auprès de la Région Wallonne, une délibération du Conseil Communal marquant son accord sur le fait d'agrandir le cimetière est nécessaire ;

Considérant que l'avis du Gouverneur de la Province est requis pour l'introduction d'un permis d'urbanisme auprès de la Région Wallonne pour ce type d'aménagement ;

Considérant que le Gouverneur de la Province se prononce uniquement sur le principe d'agrandissement du cimetière ;

Considérant l'avis des services, à savoir :

Service "Infrastructures - Gestion des Cimetières" : Service "Infrastructures - Gestion des Cimetières" : positif, *"Des exhumations sont prévues jusqu'au 15 avril. Un marché externe est également prévu afin de désaffecter une parcelle complète. Il n'y a donc pas d'urgence à prévoir les travaux."*

Département "Accueil - Citoyenneté" : positif.

éService Patrimoine : positif avec remarques, *"Le service patrimoine a reçu l'accord des divers propriétaires sur le principe de la vente et sur le prix proposé. Le plan reprenant les contenances exactes à acquérir a été établi par le géomètre communal et celui-ci a été adressé au Notaire Dupuis de Strépy-Bracquegnies qui a été désigné pour les représenter. Notre service est en attente de l'accord sur le plan."*

Considérant la proposition du service travaux de marquer son accord sur le principe d'agrandissement du cimetière de Maurage pour poursuite du dossier d'introduction du permis d'urbanisme.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'agrandissement du cimetière de Maurage ;

Article 2 : de transmettre la décision du Conseil, par courrier, au Gouverneur de la Province pour avis.

6.- Travaux - Ecole rue des Duriaux SB – Toiture côté primaires – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2020 inscrivant le point à l'ordre de jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°065-2020, demandé le 05/03/2020 et rendu le 18/03/2020;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, «Remplacement de la toiture de l'école Fondamentale Coron d'en Haut – coté primaire- rue des Duriaux 41 à 7100 La Louvière» ;

Considérant qu'une option exigée est prévue pour ce marché : le remplacement des coupoles ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/044 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 64.730,00 € hors TVA ou 68.613,80 €, 6% TVA comprise, répartis comme suit :

- marché de base : € 62.330,00 HTVA - € 66.069,80 TVAC
- option exigée : € 2.400,00 HTVA - € 2.544,00 TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant le montant hors TVA de l'estimation des travaux, le choix d'une procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché est justifié par le fait que plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment et que la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 80.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article suivant 72214/72403-60 20200119 et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet «Remplacement de la toiture de l'école Fondamentale Coron d'en Haut – coté primaire- rue des Duriaux 41 à 7100 La Louvière».

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/044 et le montant estimé du marché «Remplacement de la toiture de l'école Fondamentale Coron d'en Haut – coté primaire- rue des Duriaux 41 à 7100 La Louvière». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé de ce marché s'élève à 64.730,00 € hors TVA ou 68.613,80 €, 6% TVA comprise, répartis comme suit :

- marché de base : € 62.330,00 HTVA - € 66.069,80 TVAC
- option exigée : € 2.400,00 HTVA - € 2.544,00 TVAC ;

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit de € 80.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article suivant 72214/72403-60 20200119 et sera financé par un emprunt.

7.- Travaux - Marché de travaux de remplacement des faux-plafonds des locaux et couloirs du dernier étage à l'école de la chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°062-2020 demandé le 04-03-20 et rendu le 18-03-20 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux de remplacement des faux-plafonds des locaux et couloirs du dernier étage à l'école de la chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies;



Considérant le cahier des charges N° 001/2020 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.110,00 € hors TVA ou 98.696,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget extraordinaire 2020 sous l'article 72206/724-60 20200109 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de remplacement des faux-plafonds des locaux et couloirs du dernier étage à l'école de la chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 001/2020 et le montant estimé du marché de travaux de remplacement des faux-plafonds des locaux et couloirs du dernier étage à l'école de la chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.110,00 € hors TVA ou 98.696,60 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 72206/724-60 20200109 et financé par un emprunt.

8.- Travaux - Délibération du Collège communal du 24/02/2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service technique des travaux a sollicité l'urgence afin de réaliser les travaux de remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast ;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante :

Événement imprévisible:

Il est impossible de prévoir qu'une conduite d'égouttage va se casser.

Urgence impérieuse:

Il est urgent d'intervenir car le bâtiment n'est plus raccordé à l'égout. suite à l'inspection par caméra du service infrastructure, il apparaît que la conduite est cassée et forme un bouchon ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2020, ratifiant les délibérations du Collège communal des 12 novembre 2019 et 9 décembre 2019 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

Considérant que le montant de l'état final est supérieur au montant de l'attribution suite à l'augmentation des quantités présumées, le montant du crédit est insuffisant, un crédit supplémentaire est donc prévu.

Considérant qu'en date du 24 février 2020, le Collège communal a décidé:

- Article 1er : D'approuver l'état final de DE BODT ERIC SA (Travaux de voirie), Rue D'haine 45 à 7141 Mont-Ste-Aldegonde pour le marché "Procédure d'urgence remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast" dans lequel le montant final s'élève à 2.141,98 € hors TVA ou 2.591,80 €, 21% TVA comprise et dont 2.141,98 € hors TVA ou 2.591,80 €, 21% TVA comprise restent à payer.
- Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au 421/735-60/20191065. .
- Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.
- Article 4 : D'approuver le montant de la facture à payer pour l'état d'avancement 1 - état final qui s'élève à 2.141,98 € HTVA, soit 2.591,80 € TVAC
- Article 5: de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 152,44 € lors de la prochaine modification budgétaire .
- Article 6: De faire ratifier cette décision au Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibérations du Collège communal du 24 février 2020 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

- 9.- Travaux - Marché conjoint - Accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT dans les bâtiments de la Ville et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et

l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 02-03-2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°058-2020 demandé le 05-03-2020 et rendu le 20-02-2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT. »;

Considérant le cahier des charges N° 2020/2019/251 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.900,82 € HTVA soit 147.500,00 € TVAC, répartis comme suit:

Ville: € 95.041,32 HTVA - € 115.000,00 TVAC

CPAS: € 26.859,50 HTVA - € 32.500,00 TVAC;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 150.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020 à l'article suivant 124/72401-60 (numéro de projet : 20200080) et sera financé par un emprunt, inscrit également au budget ordinaire sur divers articles.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux – marché conjoint - accord-cadre - travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT dans les bâtiments de la Ville et du CPAS..

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/251 et le montant estimé du marché "Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.900,82 € HTVA soit 147.500,00 € TVAC, répartis comme suit:  
Ville: € 95.041,32 HTVA - € 115.000,00 TVAC  
CPAS: € 26.859,50 HTVA - € 32.500,00 TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable

pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 150.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019 à l'article suivant 124/72401-60 (numéro de projet : 20200080) et sera financé par un emprunt.

10.- Travaux - Aménagement des abords et de la tribune 01 du stade d'Houdeng-Goegnies -  
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°107/2020, demandé le 15/04/2020 et rendu le 17/04/2020;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à l'aménagement des abords et de la tribune 01 du stade d'Houdeng-Goegnies;

Considérant le cahier des charges N° 2020/073 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 - Aménagement des abords et de la tribune, estimé à 134.091,92 € hors TVA ou 162.251,22 €, 21% TVA comprise ;

\* LOT 3 - Fourniture et pose de siège de stade, estimé à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le lot 1 est relancé suite à une modification du descriptif technique;

Considérant qu'un lot supplémentaire (le lot3) a été ajouté au marché;

Considérant que le lot 2 du marché lancé lors du Conseil communal du 02/07/2019 sera attribué ultérieurement;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 176.091,92 € hors TVA ou 213.071,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 76412/72502-60 20200099 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement des abords et de la tribune 01 du stade d'Houdeng-Goegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/073 et le montant estimé du marché de travaux relatif à l'aménagement des abords et de la tribune 01 du stade d'Houdeng-Goegnies établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.091,92 € hors TVA ou 213.071,22 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 76412/72502-60 20200099 et par un emprunt.

11.- Travaux - Service PLANU - Délibération du collège communal du 20/03/2020 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le service de gardiennage du centre de crise (coronavirus) - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

**Alain Clément** : Je vois qu'à plusieurs reprises, nous avons demandé à des entreprises privées d'exercer des travaux pour le compte de la ville. Nous sommes déjà revenus sur le fait que des travaux sont exécutés par des entreprises privées alors que ces travaux pourraient très bien se faire en interne, par les services de la ville s'il n'y avait pas un tel sous effectif parmi le personnel. De plus, lors de l'enquête du PTB en 2018, un des points principaux pointés par les personnes interrogées était le problème de l'emploi. Il y a à La Louvière 1 offre d'emploi pour 40 demandeurs d'emploi. Si la ville embauchait, elle pourrait offrir des emplois de qualité à sa population.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que Le service PLANU a sollicité l'urgence afin de réaliser un marché de services de gardiennage pour le centre de crise (coronavirus) ;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante :

Événement imprévisible:

le coronavirus est un virus qui se repend de façon rapide et inquiétante. Le Gouvernement belge définit des mesures quasi quotidiennement. Il était donc impossible de prévoir cette pandémie ainsi que les mesures des autorités.

Urgence impérieuse:

les hôpitaux doivent faire face à un important engorgement suite au coronavirus. La ville de La Louvière souhaite aider les hôpitaux afin d'éviter une crise sanitaire encore plus importante et d'éviter une saturation des services de soin.

Considérant qu'en date du 20 mars 2020, le Collège communal a décidé :

- Article 1er : de lancer un marché public de service ayant pour objet le gardiennage du stade communal du Tivoli;
- Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2020/101 et le montant estimé du marché, établis par la cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 EUR HTVA soit 24.200 EUR TVAC;
- Article 3 : de conclure un marché public de faible montant;
- Article 4 : d'approuver la consultation par mail des opérateurs économiques suivants :
  - Securitas, Sint Lendriksborre 3, Font Saint Landry à 1120 Bruxelles (anthony.verhost@securitas.be);
  - G4S, rue des Pieds d'Alouette, 39 à 5100 Naninne (michael.sproloquio@be.g4s.com);
  - Seris Security, Telecomlaan 8 à 1831 Diegem (ntc@seris.be) ;
- Article 5 : d'attribuer le marché de service relatif au gardiennage du stade communal du Tivoli au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit G4S, rue des Pieds d'Alouette, 39 à 5100 Naninne, pour le montant d'offre contrôlé de 40.153,08 € hors TVA ou 48.585,23 €, 21% TVA comprise;
- Article 6: d'appliquer l'article L1311-5 afin d'effectuer cette dépense et de la ratifier lors du prochain conseil communal;
- Article 7: d'engager un montant de 48.585,23 €;
- Article 8 : d'inscrire ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2020;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la délibération du collège communal du 20 mars 2020 et d'acter que l'article budgétaire pour le marché de services relatif au service de nettoyage pour le centre de crise est le 124/125-06 et que les crédits seront prévus en MB1;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 20 mars 2020 relative au marché de services de gardiennage pour le centre de crise (coronavirus) concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2 : d'acter que l'article budgétaire pour le marché de services relatif au service de nettoyage pour le centre de crise est le 124/125-06 et que les crédits seront prévus en MB1.

12.- Travaux - Service nettoyage - Délibération du collège communal du 20/03/2020 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le service de nettoyage du centre de crise (coronavirus) - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que Le service nettoyage a sollicité l'urgence afin de réaliser un marché de services de nettoyage pour le centre de crise (coronavirus) ;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante :

Événement imprévisible :

Il était impossible de prévoir que cette maladie (coronavirus) allait se propager aussi rapidement en Europe et surtout en Belgique. Il était impossible de prévoir une pandémie aussi importante.

Urgence impérieuse :

La création du centre de crise permettra de désengorger les hôpitaux afin d'éviter la saturation et donc une crise sanitaire encore plus importante.

Considérant qu'en date du 20 mars 2020, le Collège communal a décidé :

- Article 1er: d'approuver ce marché public de faible montant relatif à un service de nettoyage pour le centre de crise (coronavirus) ;
- Article 2: d'appliquer l'article L1311-5 afin d'effectuer cette dépense et de la ratifier lors du prochain conseil communal ;
- Article 3 : de consulter plusieurs opérateurs économiques dans le cadre du marché public de faible montant :

- Laurenty, Mont-saint-martin, 73 à 4000 Liège ;

- Entreprises roland nettoyage, Rue Bara, 44 à 6040 Jumet (Charleroi) ;

- M & G CLEANING SPRL, Leuvensesteenweg 510, Bte 42, Batiment 6 à 1930 Zaventem ;

- Maison du nettoyage, Rue Pierre van Humbeek 33 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) ;

- Article 4 : *D'attribuer le marché "Service de nettoyage pour le centre de crise" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité/prix), soit Laurenty, Mont-saint-martin, 73 à 4000 Liège, aux prix unitaires suivants :*

1. Tarif horaire semaine : 36,57€ HTVA ;

2. Tarif horaire samedi : 60,75€ HTVA ;

3. Tarif horaire dimanche : 68,81€ HTVA ;

4. Tarif horaire jours fériés : 68,81€ HTVA ;

- Article 5 : d'engager un montant de 17.103 € TVAC pour l'ensemble des prestations de nettoyage (10 % supplémentaire par rapport au montant total de l'offre car il s'agit d'un marché public sur base de quantités présumées) ;

- Article 6 : d'inscrire ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2020 ;

- Article 7 : de notifier la présente décision à l'adjudicataire ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la délibération du collège communal du 20 mars 2020 et d'acter que l'article budgétaire pour le marché de services relatif au service de nettoyage pour le centre de crise est le 124/125-06 et que les crédits seront prévus en MB1;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 20 mars 2020 relative au marché de services de nettoyage pour le centre de crise (coronavirus) concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2 : D'acter que l'article budgétaire pour le marché de services relatif au service de nettoyage pour le centre de crise est le 124/125-06 et que les crédits seront prévus en MB1.

13.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de nouveaux conteneurs destinés aux parcs à conteneurs - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'avis financier de légalité n°93-2020 demandé le 02-04-2020 et rendu le 06-04-2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fourniture relatif à l'acquisition de nouveaux conteneurs destinés aux parcs à conteneurs;

Considérant que les conteneurs existants étant abîmés de par leur utilisation intensive, il y a la nécessité pour les parcs à conteneur de pouvoir s'équiper comme suit :

- 2 conteneurs de 10m<sup>3</sup> ;
- 1 conteneurs de 20m<sup>3</sup> ;
- 10 conteneurs de 30m<sup>3</sup> ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.695,00 € HTVA soit 117.000,95 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 876/74403-51 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :



Article 1er : De lancer un marché public de fourniture relatif à l'acquisition de nouveaux conteneurs destinés aux parcs à conteneurs.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges ci-annexé et le montant estimé du marché de fourniture relatif à l'acquisition de nouveaux conteneurs destinés aux parcs à conteneurs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.695,00 € HTVA soit 117.000,95 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 876/74403-51 et par un emprunt.

14.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école Format 21 situé à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°083-2020 demandé le 26-03-2020 et rendu le 06-04-2020;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école Format 21 situé à La Louvière;

Considérant le cahier des charges N° 2020/034 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rénovation des sanitaires dans la cour), estimé à 48.291,00 € hors TVA ou 51.188,46 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Rénovation des sanitaires du premier étage ), estimé à 17.505,00 € hors TVA ou 18.555,30 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.796,00 € hors TVA ou 69.743,76 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article budgétaire 73511/724-60 (n° de projet 20200137) pour le lot 1 et sous l'article budgétaire 73511/72401-60 (n° de projet 20200137) pour le lot 2 et sera financé par un emprunt et un prélèvement sur le fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation des sanitaires à l'école Format 21 situé à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/034 et le montant estimé du marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école Format 21 situé à La Louvière, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.796,00 € hors TVA ou 69.743,76 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article budgétaire 73511/724-60 (n° de projet 20200137) pour le lot 1 et sous l'article budgétaire 73511/72401-60 (n° de projet 20200137) pour le lot 2 et par un emprunt et un prélèvement sur le fonds de réserve.

15.- Travaux - Service Infrastructure - Délibération du collège communal du 30/03/2020 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le service d'enlèvement des cartons et PMC par des tiers - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que le service Infrastructure a sollicité l'urgence afin de réaliser un marché de services pour l'enlèvement des cartons et PMC par des tiers;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante :

Événement imprévisible : il était impossible de prévoir que cette maladie (coronavirus) allait se propager aussi rapidement en Europe et surtout en Belgique. Il était impossible de prévoir une pandémie aussi importante;

Urgence impérieuse : Il est impératif de ramasser les PMC-Cartons afin d'assurer la salubrité du domaine public;

Considérant qu'en date du 30 mars 2020, le Collège Communal a décidé de :

- Article 1er: de lancer un marché public de faible montant relatif à l'enlèvement de PMC et

cartons;

- Article 2 : de consulter plusieurs opérateurs économiques dans le cadre du marché public de faible montant :
  1. - Kaiserkraft (mail)
  2. - Vanheede (mail)
  3. - COGETRINA LOGISTICS/groupe Dufour (téléphone)
- Article 3 : D'attribuer le marché de service enlèvement de PMC et cartons à la société COGETRINA LOGISTICS/groupe Dufour (n°entreprise : BE0672979664) au prix unitaire : € 125 HTVA/heure Soit un montant estimé à : 125 €/h \* 9h/j ( 2 h déplacement aller retour + 7 heures travail ( y compris déchargement ) ) \* 2 camions \* 8 jours = 18.000 HTVA soit 21.780 € TVAC;
- Article 4 : d'engager un montant de 21.780 € TVAC pour l'ensemble des prestations de nettoyage (les commandes se font au jour le jour par mail par le département infrastructure);
- Article 5: d'appliquer l'article L1311-5 afin d'effectuer cette dépense et de la ratifier lors du prochain conseil communal;
- Article 6 : d'inscrire ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2020;
- Article 7 : de notifier la présente décision à l'adjudicataire;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la délibération du collège communal du 30 mars 2020 et d'acter que l'article budgétaire pour le marché de services relatif à l'enlèvement des cartons et PMC par des tiers est le 876/124-06 et que les crédits seront prévus en MB1;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 30 mars 2020 relative au marché de services d'enlèvement des PMC et cartons par des tiers concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2 : D'acter que l'article budgétaire pour le marché de services relatif à l'enlèvement des cartons et PMC par des tiers est le 876/124-06 et que les crédits seront prévus en MB1.

#### 16.- DBCG - Contrat de gestion RCA 2020-2023

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1231-9 du CDLD précise que :

*"La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable – Décret du 26 avril 2012, art. 28bis).*

*Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal.*

*§2. Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles.";*

Considérant que le dernier contrat de gestion en date est venu à échéance le 31/12/2018;

Considérant qu'un nouveau contrat de gestion doit donc être établi et ce pour les 3 prochaines années;

Considérant que la DBCG s'est inspirée du modèle de contrat de gestion établi par l'UVCW et mis à disposition de ses membres en particulier pour les aspects juridiques régissant les relations contractuelles entre ces 2 entités, qu'elle ne maîtrise pas;

Considérant que se trouve en annexe 1 le contrat de gestion proposé par la DBCG en **étroite col** avec la Direction de la RCA;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 18/02/2020, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD;

Considérant qu'il était demandé au Collège, en sa séance du 16/03/2020, de ratifier le contrat de gestion ci-annexé et de mettre le point à l'ordre du jour du plus proche Conseil Communal;

Considérant que lors de cette séance, le Collège décidait :

Article 1 : de ratifier le contrat de gestion ci-annexé et qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Article 2 : de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil communal le plus proche;

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que par le présent rapport, les membres du Collège informent donc le Conseil communal quant au nouveau contrat de gestion proposé à la RCA;

DECIDE :

Article 1 : de retirer ce point de l'ordre du jour.

17.- DBCG - Avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune - 116.000,00 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant qu'une avance de fonds récupérable d'un montant de 116.000,00 € a été inscrite au budget initial 2020 à l'article 77202/33201-02, en faveur de l'ASBL Décrocher la Lune;

Vu que le budget initial 2020 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 17/12/2019;

Considérant qu'une avance récupérable constitue une subvention soumise au prescrit des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

**§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:**

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2019;

Considérant que cette avance de fonds est octroyée afin de permettre à l'ASBL de disposer d'un fonds de roulement lui permettant de démarrer ses actions dans le cadre de la PDU 2020 et ce, en attendant que la Ville ne lui verse le subside qui lui aura été attribué par l'autorité supérieure;

Considérant que le remboursement de cette avance de trésorerie à la Ville interviendra sous la forme d'une compensation de trésorerie, lorsque la Ville devra procéder au versement de la 1ère tranche du subside PDU 2020;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, cette avance de fonds récupérable est octroyée à des fins d'intérêt public;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable avec remarque remis par la Directrice Financière en date du 02/03/2020 dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant;

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 17/02/2020 intitulé: "2020/DBCG/MDE/ avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune - 116.000,00 €".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération et son annexe "Convention entre la Ville de La Louvière et (à) l'asbl Décrocher la lune – Avance de trésorerie récupérable".

Ledit projet en réfère à une délibération du Collège d'octroi de cette avance de fonds récupérable en séance du 30/12/2019; après vérification du PV, ce renvoi est erroné et par ailleurs sans fondement dans la mesure où le crédit mentionné serait effectivement inscrit en 2020. Il y a donc lieu de supprimer cet alinéa et par ailleurs de modifier la proposition de décision comme suit:

Article 1: de marquer son accord sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 116 000,00 € en faveur de l'asbl Décrocher la Lune.

Article 2: de valider la convention reprenant les modalités de cette avance de fonds récupérable, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

Article 3: d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

Enfin, bien que la proposition consiste en une avance sur le subside PDU 2020 à récupérer via une compensation de trésorerie au moment du versement de la **1ère tranche** dudit subside, un droit sera constaté en comptabilité concomitamment à l'engagement des 116 000,00 € sur l'article prévu au BI 2020 dans ce cadre et ce afin de garantir la bonne fin du recouvrement.

Sous réserve du montant du subside concerné non communiqué à ce stade, l'avis est donc favorable avec remarque.

3. La Directrice financière – le 02/03/2020

Considérant les remarques émises par la Directrice Financière et les réponses fournies par la DBCG :

D.F : Ledit projet en réfère à une délibération du Collège d'octroi de cette avance de fonds récupérable en séance du 30/12/2019; après vérification du PV, ce renvoi est erroné et par ailleurs sans fondement dans la mesure où le crédit mentionné serait effectivement inscrit en 2020. Il y a donc lieu de supprimer cet alinéa.

DBCG : l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 116.000,00 € a bel et bien été validé par le Collège en sa séance du 30/12/2019 dans un rapport proposé par la DBCG et intitulé : [Décision d'octroi des subventions en numéraire inscrites au budget 2020 au profit des associations partenaires de la ville et de la RCA.](#)

Ce renvoi a pour but de préciser que la décision a bel et bien été prise par le Collège d'octroyer cette avance de fonds au BI 2020, mais que les formalités d'octroi n'avaient pas encore été établies au travers d'une convention ( qui est l'objet du présent rapport).

D.F : ... et par ailleurs de modifier la proposition de décision comme suit:

Article 1: de marquer son accord sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 116 000,00 € en faveur de l'asbl Décrocher la Lune.

Article 2: de valider la convention reprenant les modalités de cette avance de fonds récupérable, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

Article 3: d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

DBCG : un nouvel article a été rajouté.

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 (en ce compris les avances de fonds récupérables);

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les membres du Collège ont donc délibéré sur l'octroi de cette avance de fonds récupérable lors de la séance du Collège du 30/12/2019, mais que les modalités de versement de cette avance de fonds récupérable devaient encore être rédigées et ratifiées par les autorités communales, ce qui fut fait en séance du Collège communal du 16/03/2020;

Considérant qu'en séance du 16/03/2020 le Collège décidait :

Article 1: de marquer son accord sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 116.000 € en faveur de l'ASBL Décrocher la lune tel que prévu au budget 2020.

Article 2: de valider la convention reprenant les modalités de cette avance de fonds récupérable, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

Article 3: d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et

imprévues;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle de l'avance de fonds récupérable en faveur de l'ASBL "Décrocher la lune" pour un montant de 116.000,00 €.

18.- DBCg - Covid19 - Report ou tenue par voie électronique des Assemblées Générales des asbl communales - Assouplissement de la procédure de versement des subsides communaux pour l'exercice 2020.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le mardi 28 avril paraissait au Moniteur Belge un nouvel arrêté royal prolongeant, à l'échéance du 30 juin, les mesures Covid19 déjà d'application dans l'A.R. du 9 avril et concernant, notamment, la tenue des Assemblées Générales des asbl.

Considérant les convocations aux AG propres à la période d'application de cet A.R, les mesures permettent particulièrement les possibilités suivantes:

- 1) Maintenir l'Assemblée Générale à la date statutaire « dans le respect du confinement », en organisant l'Assemblée à distance, par voie électronique, pour peu que les membres puissent exercer valablement leur droit de vote et soumettre leurs questions. Ainsi, pour les assemblées prévues durant la période entre le 1er mars et le 30 juin, toute association qui n'aurait pas explicitement précisé dans ses statuts que son Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir à distance, pourra désormais le faire, délibérer et voter de plein droit et ce, sans enfreindre la loi.
- 2) Etendre de 10 semaines la période limite de tenue de l'Assemblée Générale fixée à 6 mois après la clôture de l'exercice (même si l'assemblée a déjà été convoquée)

Considérant que les mesures énoncées relèvent de possibilités offertes et non d'obligations. Il reste toujours compliqué mais pas improbable de réunir les organes en présentiel, dans le strict respect des normes de distanciation sociale et autres mesures de sécurité recommandées par le Conseil National de Sécurité. Des solutions peuvent être mises en place pour limiter le nombre de personnes présentes telles les procurations avant l'AG ou le vote par correspondance au moyen d'un formulaire mis à disposition ou encore via un site internet. En tout état de cause, il y a lieu de considérer que le vote à distance en AG n'est pas dénué de risque. En effet, il pourrait exposer les asbl qui y ont recouru à des contestations, et donc à la nullité des décisions de ces AG dématérialisées. Il y a donc peut-être des raisons de rester prudent avec cette pratique, probablement suivant les cas.

Considérant que, compte tenu des possibilités offertes par l'A.R. et, à l'exception de situations particulières ou financières périlleuses, il y a lieu de s'interroger sur l'urgence qu'il y aurait à organiser une AG en cette période de confinement alors que des délais sont actuellement, possiblement étendus jusqu'au 8 septembre. Pour rappel, concernant les délais légaux habituels, la loi prévoit que les comptes



doivent être approuvés en AG dans les 6 mois de leur clôture (si la fin de l'exercice social est au 31/12, vous avez donc jusqu'au 30 juin), et qu'il faut ensuite les déposer au greffe (ou à la « centrale des bilans » de la Banque nationale) dans le mois qui suit l'AG, (et donc au plus tard jusqu'au 31 juillet). Cette dernière obligation de dépôt auprès de la BNB peut également être reportée.

Considérant que, si l'AG n'est pas "urgente", on peut aisément l'organiser « post confinement » en prévenant les membres du report de l'AG du fait de circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie, et qui ont justifié que le respect des consignes du Conseil national de sécurité et la santé des membres, ont primé sur le respect des statuts. Toute contestation de report de la date d'AG se révélerait infondée au vu des risques sanitaires actuels.

Considérant que chaque asbl évaluera donc le degré d'urgence et, si elle estime qu'il faut absolument recourir à une AG "à distance", outre les modalités choisies, elle devra bien évidemment respecter des obligations similaires à la tenue d'une AG traditionnelle telle que l'envoi des convocations et des documents afférents à l'ordre du jour dans le respect du délai mentionné dans les statuts (15 jours minimum). Doivent donc être évidemment envoyés avec la convocation : les comptes, le projet de budget, le rapport annuel, etc. Sont également d'application les quorums de présence et de vote mentionnés dans les statuts. Enfin, les règles prévues pour les procurations et définies par les statuts s'appliqueront également, et il faudra en faire une vérification scrupuleuse avant d'entamer les débats. Il faudra aussi veiller à ce que cette AG soit la plus "délibérante" possible, en d'autres termes, que toutes les voix soient bien entendues et que le débat soit garanti, que l'interaction soit effective.

Considérant qu'au respect des conditions actuelles de l'octroi des subsides communaux figure l'obligation de déposer les comptes 2019 approuvés à notre administration au plus tard pour le 30 juin 2020 (> 25M) et ce, afin de bénéficier, en une fois, du versement du solde des subsides avant le 31 juillet 2020. En l'absence de dépôt pour le 30 juin, les associations continuent de toute façon de recevoir un douzième mensuel de leur subside jusqu'au 31/08/2020, le versement de 8/12 de la dotation annuelle était donc déjà garanti. Un problème éventuel de versement des 4/12 résiduels interviendrait donc si, et seulement si, les asbl ne peuvent réunir leurs instances pour l'approbation de leurs comptes 2019 avant la fin août 2020 (AG physique ou électronique), soit à peu de choses près, la période de report autorisée par l'A.R. à ce stade.

Considérant qu'en prévision de possibles problèmes rencontrés par les asbl et/ou de potentielles nouvelles mesures fédérales à venir d'ici la fin de l'exercice, le Collège communal a, de manière exceptionnelle pour cet exercice 2020, étendu le principe du versement des douzièmes mensuels au mois de novembre. Quels que soient les scénarios envisagés par les asbl ou les autorités de crise, 11/12 des transferts annuels 2020 escomptés par les asbl seraient ainsi assurément versés.

Considérant que les associations ont été informées de cet assouplissement mais aussi sollicitées afin qu'elles accordent une attention toute particulière aux mesures de soutien adoptées en la matière par l'ensemble des pouvoirs subsidiaires, semblablement aux dérogations permises pour les conditions de liquidation des subventions promises par le Gouvernement de la Communauté française (Arrêté du 07 avril 2020 publié au MB le 10 avril 2020).

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : de prendre acte des mesures informatives aux asbl communales, propres à l'assouplissement des modalités 2020 des subsides octroyés.

19.- DBC - Nomination d'un desservant à la paroisse Saint-Hubert de Haine-Saint-Paul - Indemnités de logement à accorder

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'abbé Emmanuel NGOMA LELO a été nommé comme desservant à Haine-Saint-Paul et ce, à partir du 30 novembre 2019.

Considérant qu'en date du 25 février dernier, notre ville a réceptionné un courrier du Vicaire général du Diocèse de Tournai, monsieur Olivier Fröhlich (pièce jointe), au travers duquel il sollicite le versement par la ville au bénéfice de l'abbé, d'une indemnité de logement mensuelle équivalente à 650 € et ce, au titre de la prise en charge du coût locatif de l'appartement que l'abbé occupe depuis sa nomination, à la rue Ferrer 68 à Haine-Saint-Paul.

Considérant qu'en date du 06 avril dernier, la proposition avait été présentée au Collège communal, qui a souhaité négocier la hauteur de cette obligation auprès de l'Evêché, compte-tenu des contraintes liées au plan de gestion. Une concertation à distance a donc été entamée sur le sujet avec monsieur Resinelli Loris, du Service d'Accompagnement à la Gestion des Paroisses (SAGEP) et en charge des Doyennés du Coeur de Hainaut pour l'Evêché.

Considérant que, compte-tenu des textes légaux, de la jurisprudence en la matière et de la seule disponibilité de deux presbytères à l'Unité Pastorale de La Louvière-Nord pour quatre desservants nommés (Bouvy et Houdeng-Goegnies), une dispense totale d'intervention communale ne ressortait pas comme possiblement envisageable par les représentants des autorités religieuses. Néanmoins, il était possible de considérer que la hauteur de l'indemnité devait rester proportionnelle aux besoins du desservant et que, sur cette base, il était loisible à la commune d'octroyer une indemnité inférieure à celle sollicitée. Le logement occupé dans le cas présent appartient à l'Asbl des Oeuvres Paroissiales et a été rénové récemment ce qui justifiait, aux yeux de l'association, le loyer réclamé.

Considérant qu'une seconde proposition d'indemnité mensuelle a été validée par le Collège communal, basée sur la hauteur de l'allocation attribuée au père Gadda Mario en juillet 2015 lors de l'évacuation en urgence de la cure de l'église située dans le fonds d'Haine-Saint-Pierre, soit 351,04 €/mois, l'équivalent actuel après indexation d'un montant actuel maximum alloué de 375 €/mois.

Considérant ci-dessous, un extrait de l'analyse sollicitée auprès de notre service juridique sur la jurisprudence en la matière:

*En vertu de l'article 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, la commune a comme obligation envers le desservant de la paroisse de lui prévoir un logement. A la lecture des articles 18, 19 et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (Moniteur*

*belge du 9 mars 1870), sont assimilées aux fabriques d'église, les administrations des églises protestante, anglicane et israélite, ainsi que les administrations des cultes islamique et orthodoxe. Cette obligation pour la commune peut être rencontrée de différentes façons :*

*a) Soit par mise à disposition d'un presbytère par destination :*

*b) Soit en mettant une maison adéquate à disposition dont la commune est propriétaire ou locataire. En accord avec les termes définis par la loi, l'habitation doit être convenable qui cadre avec la fonction de serviteur de l'église. Il s'agit de l'interpréter comme suit: l'habitation doit correspondre à celle de personnes exerçant une fonction équivalente ou analogue.*

*c) Soit en octroyant au desservant une indemnité de logement suffisante. Si le desservant occupe une maison de la fabrique d'église, faisant partie du patrimoine privé de la fabrique d'église, il versera le montant de l'indemnité perçue à la fabrique d'église en tant que loyer.*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accorder au père desservant Emmanuel NGOMA LELO une indemnité mensuelle équivalente à celle actuellement attribuée au père desservant Gadda Mario et ce, à compter du 1er décembre 2019.

Article 2 : De procéder à la mise en correspondance des crédits budgétaires adéquats 2019 (1 mois) et 2020 (12 mois) pour un montant mensuel maximum de 375 €.

20.- Finances - IDEA - Secteur historique - Frais de fonctionnement - Assainissement bis - Prise de participation 2018 - Parts D

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IDEA du 17 décembre 2008 a procédé à la création de parts D, représentatives de parts dans le capital de l'intercommunale sans droit de vote ;

Considérant que cela permet la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25% d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits "Assainissement Bis" ;

Considérant le courrier daté du 22 mai 2019 de l'intercommunale IDEA relatif à l'appel à souscription en capital de l'intercommunale (parts D) dans le cadre du secteur historique - assainissement bis, courrier

annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'appel à souscription pour l'année 2018 s'élève à 54.913,00 € ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été inscrits au budget 2020 - 876/812-51-2019 /20196069 (E) ;

Considérant que la prise de participation en capital est de la compétence du Conseil communal et est soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer pour l'année 2018 le montant de la prise de participation de la Ville dans le capital de l'intercommunale IDEA en parts D - représentatives de la quote-part d'intervention dans les frais de fonctionnement dits "Assainissement bis" - à 54.913,00€ ;

Article 2 : de fixer le mode de financement, à savoir l'emprunt ;

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 21.- Finances - PV caisse Ville - 4ème trimestre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes.

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice

financière pour le 4ème trimestre 2019.

22.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5;

Considérant que la Division financière a reçu du service "Salaires" des fichiers relatifs à des traitements ainsi qu'à des remboursements de frais de déplacement pour l'année 2019;

Considérant que certains articles budgétaires n'avaient plus le crédit suffisant au 31 décembre 2019;

Considérant l'urgence de permettre le paiement de ces traitements;

Considérant qu'en séance du 09 mars 2020, le Collège a décidé de faire application de l'article L1311-5 du CDLD et de procéder sans délai au paiement des dépenses ci-après:

- 1€ à l'article 101/113-21/2019
- 1942,61€ à l'article 1010133/112-02/2019
- 2792,36€ à l'article 10401/112-01/2019
- 98.40€ à l'article 10401/121-01/2019
- 81.09€ à l'article 1040233/115-01/2019
- 289,18€ à l'article 10433/121-01/2019
- 0.01€ à l'article 12404/113-01/2019
- 409,76€ à l'article 12404/115-01/2019
- 1€ à l'article 12404/118-01/2019
- 33€ à l'article 136/115-01/2019
- 1€ à l'article 136/118-01/2019
- 0.01€ à l'article 13633/113-02/2019
- 1€ à l'article 13633/118-01/2019
- 0.01€ à l'article 3300233/113-02/2019
- 1€ à l'article 3300233/118-01/2019
- 1€ à l'article 33003/113-01/2019
- 1€ à l'article 33003/118-01/2019
- 860,07€ à l'article 42133/111-02/2019
- 266,13€ à l'article 42133/112-02/2019
- 176,42€ à l'article 42133/113-02/2019
- 99,70€ à l'article 42133/121-01/2019
- 194,21€ à l'article 722/115-01/2019
- 1€ à l'article 72233/118-01/2019
- 7,60€ à l'article 72233/121-01/2019
- 139,74€ à l'article 75001/121-01/2019

- 172,27€ à l'article 761/121-01/2019
- 1€ à l'article 7640133/113-02/2019
- 1€ à l'article 7640133/118-01/2019
- 1€ à l'article 76601/113-01/2019
- 22,40€ à l'article 76601/115-01/2019
- 1€ à l'article 76601/118-01/2019
- 1€ à l'article 76633/113-02/2019
- 1€ à l'article 76633/118-01/2019
- 325,11€ à l'article 76733/121-01
- 523,76€ à l'article 77133/112-02/2019
- 4,71€ à l'article 832/111-01/2019
- 1€ à l'article 832/113-01/2019
- 1€ à l'article 832/118-01/2019
- 1€ à l'article 84010/118-01/2019
- 1€ à l'article 8401033/118-01/2019
- 0,01€ à l'article 844/113-01/2019
- 1€ à l'article 844/118-01/2019
- 0,57€ à l'article 8440233/118-01/2019
- 27€ à l'article 8440233/121-01/2019
- 80,98€ à l'article 84403/111-01/2019
- 25,06€ à l'article 84403/113-01/2019
- 1€ à l'article 84403/118-01/2019
- 0,05€ à l'article 84420/113-21/2019
- 1€ à l'article 84420/118-01/2019
- 1€ à l'article 875/118-01/2019
- 1€ à l'article 8750133/118-01/2019
- 13€ à l'article 8750233/115-01/2019
- 14€ à l'article 8750233/115-01/2019
- 1€ à l'article 8750233/118-01/2019
- 1€ à l'article 87533/118-01/2019
- 1€ à l'article 876/118-01/2019
- 1€ à l'article 87633/113-02/2019
- 66€ à l'article 87633/115-01/2019
- 1€ à l'article 87633/118-01/2019
- 46,50€ à l'article 878/115-01/2019
- 1€ à l'article 878/118-01/2019
- 1€ à l'article 87833/118-01/2019

Considérant qu'aucune suite n'a été réservée ni par la GRH ni par l'analyste financier quant à la demande de justification du caractère imprévisible de ces événements;

Considérant néanmoins l'urgence manifeste au regard de la nature des dépenses concernées ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal à savoir d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement en urgence des dépenses reprises ci-après en dépassement de crédit:

- 1€ à l'article 101/113-21/2019
- 1942,61€ à l'article 1010133/112-02/2019
- 2792,36€ à l'article 10401/112-01/2019
- 98,40€ à l'article 10401/121-01/2019
- 81,09€ à l'article 1040233/115-01/2019
- 289,18€ à l'article 10433/121-01/2019
- 0,01€ à l'article 12404/113-01/2019

- 409,76€ à l'article 12404/115-01/2019
- 1€ à l'article 12404/118-01/2019
- 33€ à l'article 136/115-01/2019
- 1€ à l'article 136/118-01/2019
- 0.01€ à l'article 13633/113-02/2019
- 1€ à l'article 13633/118-01/2019
- 0.01€ à l'article 3300233/113-02/2019
- 1€ à l'article 3300233/118-01/2019
- 1€ à l'article 33003/113-01/2019
- 1€ à l'article 33003/118-01/2019
- 860,07€ à l'article 42133/111-02/2019
- 266,13€ à l'article 42133/112-02/2019
- 176,42€ à l'article 42133/113-02/2019
- 99,70€ à l'article 42133/121-01/2019
- 194,21€ à l'article 722/115-01/2019
- 1€ à l'article 72233/118-01/2019
- 7,60€ à l'article 72233/121-01/2019
- 139,74€ à l'article 75001/121-01/2019
- 172,27€ à l'article 761/121-01/2019
- 1€ à l'article 7640133/113-02/2019
- 1€ à l'article 7640133/118-01/2019
- 1€ à l'article 76601/113-01/2019
- 22,40€ à l'article 76601/115-01/2019
- 1€ à l'article 76601/118-01/2019
- 1€ à l'article 76633/113-02/2019
- 1€ à l'article 76633/118-01/2019
- 325,11€ à l'article 76733/121-01
- 523,76€ à l'article 77133/112-02/2019
- 4,71€ à l'article 832/111-01/2019
- 1€ à l'article 832/113-01/2019
- 1€ à l'article 832/118-01/2019
- 1€ à l'article 84010/118-01/2019
- 1€ à l'article 8401033/118-01/2019
- 0,01€ à l'article 844/113-01/2019
- 1€ à l'article 844/118-01/2019
- 0,57€ à l'article 8440233/118-01/2019
- 27€ à l'article 8440233/121-01/2019
- 80,98€ à l'article 84403/111-01/2019
- 25,06€ à l'article 84403/113-01/2019
- 1€ à l'article 84403/118-01/2019
- 0,05€ à l'article 84420/113-21/2019
- 1€ à l'article 84420/118-01/2019
- 1€ à l'article 875/118-01/2019
- 1€ à l'article 8750133/118-01/2019
- 13€ à l'article 8750233/115-01/2019
- 14€ à l'article 8750233/115-01/2019
- 1€ à l'article 8750233/118-01/2019
- 1€ à l'article 87533/118-01/2019
- 1€ à l'article 876/118-01/2019
- 1€ à l'article 87633/113-02/2019
- 66€ à l'article 87633/115-01/2019
- 1€ à l'article 87633/118-01/2019
- 46,50€ à l'article 878/115-01/2019
- 1€ à l'article 878/118-01/2019
- 1€ à l'article 87833/118-01/2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5;

Considérant que la Division financière a reçu du service "Salaires" des fichiers relatifs à des régularisations de traitement ainsi qu'à des remboursements de frais de déplacement pour l'année 2019;

Considérant que certains articles budgétaires n'avaient plus le crédit suffisant au 31 décembre 2019;

Considérant l'urgence de permettre le paiement de ces traitements, le Collège, en séance du 14 avril 2020, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du CDLD et d'engager les dépenses ci-après;

Considérant que le caractère imprévisible de ces événements n'a pas été justifié ni par la GRH ni par l'analyste budgétaire;

Considérant néanmoins l'urgence manifeste au regard de la nature des dépenses concernées :

Considérant qu'il y a lieu d'engager les dépenses suivantes:

- 233,10€ à l'article 10433/115-01/2019
- 149,51€ à l'article 10401/121-01/2019
- 1,84€ à l'article 10401/118-01/2014
- 26,84€ à l'article 12404/121-01/2019
- 439,21€ à l'article 722/115-12/2019
- 516,67€ à l'article 722/115/12/2019
- 606,42€ à l'article 722/121-01/2019
- 46,57€ à l'article 72205/121-01/2019
- 116,44€ à l'article 72205/121-01/2019
- 128,59€ à l'article 7640133/121-01/2019
- 37€ à l'article 832/115-01/2019
- 46,50€ à l'article 878/115-01/2019

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal à savoir d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir aux dépenses reprises ci-après en dépassement de crédit:

- 233,10€ à l'article 10433/115-01/2019



- 149,51€ à l'article 10401/121-01/2019
- 1,84€ à l'article 10401/118-01/2014
- 26,84€ à l'article 12404/121-01/2019
- 439,21€ à l'article 722/115-12/2019
- 516,67€ à l'article 722/115/12/2019
- 606,42€ à l'article 722/121-01/2019
- 46,57€ à l'article 72205/121-01/2019
- 116,44€ à l'article 72205/121-01/2019
- 128,59€ à l'article 7640133/121-01/2019
- 37€ à l'article 832/115-01/2019
- 46,50€ à l'article 878/115-01/2019

24.- Finances - Fiscalité - Délibération générale du 30 avril 2020 adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Confirmation

**Antoine Hermant :** Le point a été distribué en dernière minute et nul part il est indiqué que la ville comptait indemniser Qpark à hauteur de 200 000 euros. Nous ne sommes pas d'accord avec cette décision et nous soutenons la demande d'Ecolo d'offrir des chèques cadeaux pour les commerces de la ville, plutôt que d'offrir une telle somme à cette multinationale...

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du 30 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du 02 juillet 2019 approuvée le 31 juillet 2019, établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, la taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées;
- la délibération du 02 juillet 2019 approuvée le 31 juillet 2019, établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, la taxe communale sur les commerces de petite restauration;
- la délibération du 26 novembre 2019 devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer, établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la taxe communale sur les débits de boissons;
- la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la redevance communale sur les terrasses et les étalages; .. et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial;

De réduire au prorata de la période de confinement (calculée en jours calendriers) pour l'exercice 2020, le montant de la taxe communale sur les services de taxis établie pour les exercices 2020 à 2025 inclus, par la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, excepté l'article 2 voté par 29 oui et 12 abstentions,

DECIDE :

Article 1er :

La délibération du 30 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du 02 juillet 2019 approuvée le 31 juillet 2019, établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, la taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées;
- la délibération du 02 juillet 2019 approuvée le 31 juillet 2019, établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, la taxe communale sur les commerces de petite restauration;
- la délibération du 26 novembre 2019 devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer, établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la taxe communale sur les débits de boissons;
- la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019, établissant pour les exercices

2020 à 2025 inclus, la redevance communale sur les terrasses et les étalages; .. et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial;  
De réduire au prorata de la période de confinement (calculée en jours calendriers) pour l'exercice 2020, le montant de la taxe communale sur les services de taxis établie pour les exercices 2020 à 2025 inclus, par la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019,

est confirmée.

## Article 2

Une gratuité de deux heures de stationnement est accordée dans les zones rouge et verte jusqu'au 30 septembre 2020. Ces deux heures ne sont octroyées qu'une seule fois par jour. Tout dépassement de ces deux heures entraînera l'application du tarif pour le stationnement longue durée.

## Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 4

La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be).

## 25.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le stationnement payant - Renouvellement et modification

**Antoine Hermant :** Nous nous opposons à ce point. Offrir la possibilité à Qpark d'avoir une voiture pour vérifier les paiements en ville, c'est une manière de faire rentrer plus d'argent dans les caisses de cette société, sur le dos des habitants. C'est une taxe déguisée. Cela va vider encore un peu plus les poches des gens de La Louvière.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance modifiée par les lois des 12 novembre 2009, 03 août 2012, 04 avril 2014, 21 avril 2016, 21 mars 2018 et 30 juillet 2018 et plus particulièrement l'article 7/1 du chapitre III/1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 03 décembre 2019 ;

Vu la création d'emplacements de stationnement « Shop & Go » sur l'entité louviéroise ;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, du 20 avril 1993 ;

Vu l'avenant n° 5 à la Convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base ;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Considérant que, dans ce cadre, des places de stationnement dits « shop'n go » ont été créées ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de stationnement payant a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant qu'il est notamment prévu différentes zones tenant compte de la fréquentation et de la proximité avec les zones où se situent les commerces ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits « horodateurs », ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 31 oui, 6 non et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 - Sont visés par le présent règlement :

1° Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé ; ce parc de stationnement est divisé en zones dont la qualification est reprise à l'article 3 a), b), d), et e) du règlement;

2° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ;

3° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

Article 3 - La Ville de La Louvière est divisée en six zones distinctes :

a) Zone rouge : zone de stationnement payante concernant les rues Albert 1er, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée).

Peuvent se stationner en zone rouge:

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

b) Zone verte : zone de stationnement payante concernant l'ensemble des autres rues situées en zone payante.

Peuvent se stationner en zone verte :

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable

2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement
4. les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

c) Zone bleue : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 2 heures) où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de Police et dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

d) Zone « Shop'n Go » : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 30 minutes) où le stationnement est autorisé au moyen de l'apposition d'un ticket shop'n go obtenu à l'horodateur.

Cette zone concerne les rues du Temple, de Bouvy, S. Guyaux, Hamoir, P. Leduc, Kéramis, Albert Ier, De Brouckère, de la Loi et le boulevard Mairaux.

e) Zone parking NICAISE

f) Zone exclusivement riverains : zone exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 5, §5, alinéa 2 du règlement.

#### Article 4 -

§1. Les heures de stationnement s'étendent de 9h00 à 14h00 et de 14h00 à 18h30. Les heures ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

§2. Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont ceux prévus dans le Code de la Route.

§3. L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

#### Article 5 - Tarifs des zones payantes rouges et vertes (zones nécessitant l'utilisation des horodateurs)

Les tarifs sont établis comme suit :

§1er. Stationnement de longue durée

Le tarif pour le stationnement le longue durée est fixé à € 17,50.

§2- Stationnement en zone rouge

Les tarifs applicables aux zones rouges sont les suivants:

<b>Horodateurs</b>	
6 minutes	0,40 €
12 minutes	0,60 €
18 minutes	0,70 €
24 minutes	0,80 €
30 minutes	0,90 €
36 minutes	1,00 €
42 minutes	1,10 €
54 minutes	1,20 €
60 minutes	1,30 €
66 minutes	1,40 €
72 minutes	1,50 €
78 minutes	1,60 €
84 minutes	1,70 €
90 minutes	1,80 €
96 minutes	1,90 €

<b>Horodateurs</b>	
102 minutes	2,00 €
108 minutes	2,10 €
114 minutes	2,20 €
120 minutes	2,40 €

La durée de stationnement en zone rouge ne peut excéder 120 minutes.

### §3- Stationnement en zone verte

Les tarifs applicables aux zones vertes sont les suivants:

<b>Horodateurs</b>	
6 minutes	0,20 €
12 minutes	0,30 €
18 minutes	0,40 €
24 minutes	0,50 €
30 minutes	0,60 €
36 minutes	0,70 €
42 minutes	0,80 €
48 minutes	0,90 €
54 minutes	1,00 €
60 minutes	1,10 €
66 minutes	1,20 €
72 minutes	1,30 €
78 minutes	1,40 €
84 minutes	1,50 €
90 minutes	1,60 €
96 minutes	1,70 €
102 minutes	1,80 €
108 minutes	1,90 €
114 minutes	2,00 €
120 minutes	2,10 €
126 minutes	2,20 €
132 minutes	2,30 €
138 minutes	2,40 €
144 minutes	2,50 €
150 minutes	2,60 €
156 minutes	2,70 €
162 minutes	2,80 €
168 minutes	2,90 €
174 minutes	3,00 €
180 minutes	3,10 €

La durée de stationnement en zone verte ne peut excéder 180 minutes.

### §4. Emplacements « Shop'n Go »

al.1er. Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

al.2. L'usager est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 17,50 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum

autorisées.

al.3. Dans ce cas, une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 17,50 la demi-journée sera apposée sur le pare-brise du véhicule ou sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

## §5. Les cartes communales de stationnement

### al.1er - Prestataires de soins à domicile

Les prestataires de soins à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie et aux zones bleues sans limitation de durée, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

### al.2- Cartes riverains

La gratuité est octroyée pour la carte de riverain temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile.

La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 25,00 €.

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 17,50 la demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

## Article 6 - Zones où le disque de stationnement doit être utilisé (zone bleue)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 17,50 par demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

## Article 7 - Stationnement parking Nicaise

Les tarifs sont les suivants :

- abonnement : € 35 par mois



- prix forfaitaire : € 4 par jour
- tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 8 – Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c) les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservations des biens ou des travaux d'utilité publique.

d) les anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

Article 9 - La redevance correspondant au tarif doit être payée au comptant et par anticipation par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s), par carte bancaire ou par sms, pour l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de tels tickets.

Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

En cas de panne des horodateurs de la rue, l'usager place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 10 – L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache.

Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

L'invitation à payer sera apposée sur le pare-brise du véhicule ou sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

Article 11– A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 12 – Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement du tarif relatif au stationnement de longue durée (article 5, §1er);
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 13 – L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 14 – City parking peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables en infraction, et ce, tout en respectant la législation sur la vie privée.

Article 15 – A défaut de paiement à l'échéance, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'usager :

- 5,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;
- 10,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé;

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. »

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants précités.

Article 16 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 17 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26.- Médiation/Energie. - GL. - Rapport d'activités CLE 2019. - Information.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décrets du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 12/04/2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Vu la Circulaire Courard du 13/04/2010 concernant la "politique sociale préventive en matière d'énergie" dans le cadre du Fonds Gaz Electricité ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport d'activités CLE de l'année de référence ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités CLE, en annexe, pour l'année 2019.

27.- Présentation du rapport de l'évaluation financière de notre Plan de cohésion sociale 2019 (PCS2)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que une évaluation financière du Plan de cohésion sociale doit être réalisée par le Chef de projet et validée par les différentes instances relatives au PCS, comme chaque année;

Considérant que pour rappel « la subvention est attribuée selon les normes décrétales et réglementaires du secteur. Que l'article 17 du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie précise que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25% minimum du montant octroyé par la Région wallonne. Que l'arrêté de subvention détermine le montant, la période, l'article de base du budget de la région wallonne finançant la subvention. Qu'il précise les termes exacts de la liquidation de la subvention, en une ou plusieurs tranches, les considérant de droit et de fait. »;

Considérant que depuis la subvention 2014, notre Ville de La Louvière doit adresser par voie électronique **pour le 31 mars de l'année qui suit l'année de la subvention à la DG05**, Direction de l'action sociale, un dossier financier justificatif composé de:

- la balance des recettes et dépenses de l'article budgétaire correspondant ( 84010 pour le PCS et 84011 pour l'article 18) ;
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses de la fonction concernée ;
- le rapport financier simplifié;

Considérant que ces trois documents sont générés automatiquement via le module E-comptes. Que c'est le département de la Direction financière de la Ville qui en a la charge;

Considérant que lors de la vérification du dossier justificatif par la DG05, seules les recettes et les dépenses imputées sur la fonction budgétaire 84010 et 84011 seront prises en considération. Que les engagements ne sont donc pas pris en considération;

Considérant que tout manquement à la réglementation concernant la justification des Plans de cohésion sociale et de l'article 18 entraînera le non-paiement du solde restant dû à la commune, voire le remboursement en parti ou en totalité des sommes déjà versées;

Considérant que le bénéficiaire veillera à la conservation et au classement à la numérotation de façon ordonnée des pièces complémentaires probantes (factures, conventions, déclaration de créance, ...). Que la DG05 peut toujours réclamer des pièces justificatives;

Considérant que de manière pratique, un courrier a été envoyé à chaque partenaire pour qu'il puisse envoyer leurs justificatifs à la Cheffe de projet, Niffece Maria. Que dès la réception des documents, M. Colletti R, agent financier au sein de l'APC, a vérifié les justificatifs des dépenses relatifs à tous les projets subventionnés, avec l'aide de la cheffe de projet ( rappel pour l'envoi des pièces justificatives, besoin de clarification de la dépense,...);

Considérant que par la suite, Mme Colletti a envoyé les dernières pièces justificatives, au fur et à mesure, au département de la direction Financière et a demandé de générer l'E-comptes. Qu'il y a eu un retard dans ce travail suite aux :

- Entrées tardives de certaines factures des frais de décembre ( en février) suites aux importantes dépenses réalisées en décembre 2019 dans le service APC;
- Postes à réexaminer;

Considérant que le rapport a pu être clôturé dès que les dernières corrections ont pu être apportées;

Considérant que le rapport d'évaluation a été soumis pour validation par mail le mardi 10 Mars aux membres de la Commission d'accompagnement;

Considérant que la cheffe de projet et ses collègues soumettent en urgence ce rapport à votre assemblée pour validation.

Considérant que dès la réception de la délibération du Conseil communal signée, il devra être envoyé pour le 31 Mars 2020 au plus tard par voie électronique à la DG05;

Considérant que vous trouverez le détail du rapport financier **édité et validé par la Direction Financière** en annexe de ce rapport;

Considérant qu'il est à épingle une différence de 19.348,44€ entre le montant de la subvention PCS (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention (644.067,65€) et le total à subventionner (787.330,03€). Que cet écart se justifie d'une part au niveau des frais de personnel, par certaines dépenses qui ne peuvent être justifiées en 2019, car pièces rentrées tardivement par les fournisseurs ( et qui ne pourraient pas être reportées au budget 2020 vu changement de Plan en 2020) . Que d'autre part, l'écart est également dû aux dépenses de transferts vers les partenaires;

Considérant qu'en matière d'article 18, une différence de 3.271,71€ entre le montant de le subvention Art 18 (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention 52.339,50€) et le total à subventionner ( 49.067,79€). Que cet écart se justifie notamment par les dépenses liées au projet de l'Abri de nuit le Tremplin, qui n'a pu dépenser la subvention qui lui a été octroyée dans sa globalité;

Considérant qu'un aperçu des tableaux de calcul des dépenses globales pour 2019 du PCS et de l'article 18 vous est présenté:

**Tableau de calcul des dépenses globales pour 2019:**

Libellé	Montant
Subvention ( montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	644.067,65€
Total à justifier ( subvention + part communale, soit subvention x125% s'il échet)	805.084,56€
Total justifié (postes 1 à 5)	780.899,01€
Total à subventionner	624.719,21€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	483.050,74€
Deuxième tranche de la subvention	141.668,47€

**Tableau de calcul des dépenses globales pour 2019: (Article 18)**

Libellé	Montant
Subvention ( montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	52.339,50€
Total à justifier	52.339,50€
Total justifié (poste 1 à 5)	49.067,79€
Total à subventionner	49.067,79€
Première tranche de la subvention perçue ( 75%)	39.254,63€
Deuxième tranche de la subvention	9.813,17 €

Considérant que qu'il a lieu de prendre acte que le rapport d'évaluation qualitative et quantitative globale du plan 2014-2019 a lieu, comme prévue par le décret, en 2018 dernier. Que ce rapport avait été présenté à votre assemblée et remis à la DICS pour le 30 juin dernier 2018.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de donner son accord sur ce rapport financier justificatif de la subvention du PCS 2019 ainsi que du rapport financier de l'article 18 du PCS 2019 ;

Article 2: de prendre note que le montant justifié de la subvention PCS (2019) est de 780.899,01€, alors que le montant initial à justifier était de 805.084,56€;

Article 3 : de prendre note que le montant justifié de la subvention Article 18 (2019) est de 49.067,79€, alors que le montant initial à justifier était de 52.339,50€;

Article 4: de prendre acte que le rapport qualitatif et quantitatif globale du PCS 2014-2019 a été réalisée en juin 2018 et remis à la DICS avant le 30 juin dernier.

## 28.- APC - PCS3 2020-2025 - Approbation et démarches à suivre

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que pour rappel, la Ville de La Louvière a répondu à l'appel lancé par le Service Public de Wallonie ( SPW) et a envoyé le 29 mai 2019 le tableau de bord du PCS s'étalant de 2020-2025 à la DiCS, conformément aux conditions requises. Que le Gouvernement wallon avait informé en 2019 du montant qu'il octroyait à la Ville pour la subvention du PCS (666.442,44€ ) et la subvention de l'article 20 (39.426,86€).

Considérant que la réponse du Gouvernement wallon devait, conformément au décret relatif au plan de cohésion sociale, parvenir vers les communes en septembre 2019 au plus tard avec la réponse d'approbation des plans. Que la Ville a reçu un courrier en date du 28 août 2019 confirmant l'approbation du Plan, tant pour les actions du PCS que des actions relevant de l'article 20 ( actions mises en place par les associations) sur base de l'analyse au regard des critères suivants:

1. la conformité du Plan par rapport aux dispositions du décret:
  - L'existence d'un lien logique entre l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) et les axes développés dans le plan;
  - Le respect de l'article 4 de décret qui stipule que le plan développé par un pouvoir local répond cumulativement aux objectifs suivants:
    - d'un point de vue individuel: réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
    - d'une point de vue collectif:contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;
  - La conformité des actions par rapport aux règles de répartition de compétences et au respect des principes issus de vade-mecum sous le vocable "action éligible"
2. le respect de l'intérêt général:

- La description de l'action;
- La description du besoin lié à l'action;
- La description du public ciblé par celle-ci.

Que ces trois éléments sont repris dans la fiche d'analyse sous le vocable "action justifiée".

Considérant que selon les deux fiches d'analyses (PCS et article 20), toutes les actions présentées dans le Plan ont été approuvées;

Considérant que le courrier nous faisait savoir également que bien que le plan ait été approuvé, qu'il était à noter que certains ajustements devront y être apportés ( corrections mineures) en concertation avec l'agent référent de la DiCS pour le 31 mars 2020.

Considérant qu'il est à noter que la DiCS avait aussi conseillé d'attendre le mois de décembre pour connaître avec exactitude le boni supplémentaire que la Ville pouvait recevoir.

Considérant que cependant une remarque avait été faite au sujet des actions de l'article 20: "le montant du subsidie de l'article 20 notifié s'élève à 39.426,86€. Or le montant total des actions "article 20" s'élève à 100.000€. Il conviendra d'ajuster le montants de subventions qui sera octroyé aux partenaires portant une action".

Considérant que ceci s'expliquait par le fait que le courrier de notification du montant n'était pas parvenue dans les temps dans les mains de la cheffe de projet. Qu'afin de ne pas perdre la subvention, cette dernière, en accord avec sa hiérarchie, a travaillé sur le montant relatif plafonné destiné aux communes de 50.000 à 100.000 habitants. Que l'action impactée directement était l'action portée par le Clae ( Inclusion des enfants handicapés) qui avait été évaluée à 69.000€. Qu'en adaptant les montants, la convention s'élevait à 8.426,86€. Que la cheffe de projet, après analyse avec la coordinatrice Stéphanie Profetto ( Le CLAE), a dû constater que cette action ne pourrait pas voir le jour et devrait être abandonnée ( Correction majeure du Plan -soumise à l'accord du Gouvernement wallon). Qu'il restait donc à réfléchir : soit mettre en place une nouvelle action Article 20 avec ce montant, soit devoir répartir celui-ci entre les partenaires restant.

Considérant que la cheffe de projet a analysé la situation et a pris contact avec le Ceraic, partenaire du PCS, car il était possible de mettre en place une garde d'enfants pour les enfants dont les parents suivent le parcours d'intégration. Que cette action correspondait aussi à l'analyse des besoins. Considérant que des réunions ont été mises en place entre le CLAE et le Ceraic et la cheffe de projet pour étudier cette faisabilité en décembre dernier. Que tous savaient que le montant de 8.426,86€ aurait pu être un frein pour la mise en place de cette action telle que réfléchi par les partenaires.

Considérant que le plan devait être présenté via le tableau de bord pour modifications mineures et majeures à ce stade pour le 31 mars 2020.

Considérant qu'un événement en décembre est venu réorienter les actions du PCS: la réorganisation du service APC dans lequel est inséré le PCS ( cheffe de projet et agents subventionnés PCS).

Considérant que la cheffe de projet, ayant pris connaissance de cette organisation, avait attiré l'attention sur l'impact que cette décision pouvait avoir sur le suivi et sur les actions du Plan. Que l'action 5.4.01 ( Activités régulières d'intégration collective au sien d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance) allait être d'office impactée. Que la situation devait être analysée au mieux pour garantir le maintien de la subvention et les critères de conformité et de respect de l'intérêt général. Que cette action devait être réorientée dans le tableau de bord PCS2020. Que s'en est suivie une réunion entre la Ville et la DiCS pour exposer la situation et avoir les conseils de cette dernière.

Considérant qu'un deuxième événement est survenu pour l'élaboration du tableau de bord. Que les nouveaux montants des subventions PCS - 2020 et article 20-2020 ont été notifiés à la Ville fin février 2020. Que le montant de la subvention du PCS s'élève à 746.994,77€ et le montant de la subvention Article 20 s'élève à 49.977,98€. Que sur base de ces nouveaux montants, les actions ont été adaptées.

Considérant que la cheffe de projet, à l'aide de ses collègues et des partenaires, a pu effectuée les

corrections mineures reçues par la DiCS à la mi-février et les corrections majeures ( Abandon, réorientation, nouvelle action).

Considérant qu'étant donné que le Plan comportait des corrections majeures, il devait impérativement être présenté et accepté par le Collège communal et soumis à votre assemblée ainsi que pour approbation au gouvernement wallon. Que pour cela, le dossier devait être envoyé au 31 mars dernier.

Considérant qu'il est à noter que vu la crise sanitaire, la ville a été informée de la décision du Gouvernement wallon suivante:

« Le Gouvernement wallon a, par un arrêté de pouvoirs spéciaux, décidé de la **suspension, à dater du 18 mars et pour une durée de trente jours prorogeable deux fois pour une même période**, de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne.

Cette décision implique **pour les PCS** que :

La date de rentrée de la délibération du Collège communal portant approbation des modifications majeures apportées au plan est fixée au 17 avril 2020 avec obligation de ratification de cette délibération au plus prochain conseil communal.

La date de rentrée de vos documents financiers relatifs à 2019 est également fixée au **17 avril 2020.**"

Considérant que le Plan PCS 2020-2025, à travers le tableau de bord PCS2020 ( document officiel) sera présenté dans un second rapport, ce même-jour, devant votre assemblée. Qu'il devra être présenté et ratifié par le Conseil communal au plus tôt pour respecter les conditions du décret. Que la délibération du conseil communal devra mentionner les numérotations des actions supprimées, ajoutées ou réorientées et être envoyée au plus tôt à la DiCS.

Considérant que le tableau de bord PCS 2020 devait être envoyé par voie électronique conformément aux directives de la DiCS avec copie de la délibération du Collège signée pour le 17 avril au plus tard.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'approbation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 par le Gouvernement wallon;

Article 2: de prendre acte des remarques formulées par le Gouvernement wallon concernant le montant de la subvention initiale Article 20;

Article 3: de prendre connaissance de la notification des montants définitifs pour les subventions PCS 2020 et Article 20 2020, à savoir 746.994,77€ pour la subvention du PCS et 49.977,98€ pour la subvention Article 20 .

Article 4: de prendre acte du délais de la remise des documents suite à la crise sanitaire actuelle, à savoir au plus tard le 17 avril 2020

Article 5: de prendre acte que le tableau de bord PCS2020 avec les modifications mineures et majeures sera présenté dans un second rapport ce même jour et devra être présenté et accordé par le Conseil communal.

Article 6: de prendre acte que la délibération signée du Conseil devra mentionner les numérotations des actions supprimées, ajoutées ou réorientées et être envoyée au plus tôt à la DiCS.

Article 7: de prendre acte que le tableau de bord PCS 2020 devait être envoyé à la DiCS par voie électronique avec copie de la délibération signée du Collège au plus tard le 17 avril 2020

29.- APC - Tableau de bord 2020 du PCS3 (2020-2025) - Corrections mineures et majeures



Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que comme convenu dans le dernier décret relatif au Plan de cohésion sociale, lors de la première année du PCS3, chaque commune doit envoyer le tableau de bord, tableau du suivi du plan, document officiel d'évaluation du PCS3 au plus tard au 31 mars de chaque année du Plan. Que ce délai a été reporté au 17 avril dernier faisant suite aux dispositions prises par le Gouvernement wallon au vu de la situation de la crise sanitaire.

Considérant que pour rappel, notre Plan PCS3 avait eu l' approbation de toutes les actions proposées dans l'appel à projet.

Considérant que suite à l' approbation du plan, le Gouvernement avait informé aux communes que certains ajustements devaient y être apportés en concertation avec l'agent référent de la Direction de la Cohésion sociale. Que pour ce faire, l'agent de la DiCS nous a fait connaître ses remarques mineures ( en annexe à ce rapport). Que la cheffe de projet a effectué ces ajustements en concertation lorsque cela fut nécessaire avec les partenaires conventionnés.

Considérant qu'à coté de cela, faisant suite à différents événements, des modifications majeures ont été apportées au Plan initial. Que suivant les procédures administratives, ces modifications majeures doivent obligatoirement être approuvées par le Gouvernement wallon. Que pour ce faire, elles doivent être validées par votre assemblée ainsi que le Conseil. Que la copie de la délibération du conseil doit être normalement jointe au tableau de bord lors de l'envoi à la DiCS. Vu la crise sanitaire, le Gouvernement wallon a décidé que :

la date de rentrée de la délibération du Collège communal portant approbation des modifications majeures apportées au plan a été fixée au 17 avril 2020 avec obligation de ratification de cette délibération au plus prochain conseil communal.

Considérant qu'un février dernier, le Gouvernement wallon a envoyé la notification des montants des subventions PCS - 2020 et article 20-2020. Le montant de la subvention du PCS s'élève à 746.994,77€ et le montant de la subvention Article 20 s'élève à 49.977,98€.

Considérant que sur base de ces informations, certains montants des actions ont été modifiés et/ou annulés, et des nouvelles actions ont pu être ajoutées à notre Plan.

Considérant que ces changements sont présentés pour ratification à votre assemblée. Que la délibération devra être envoyée à la DiCS au plus tôt et devra viser les numéros des actions qui sont

supprimées, réorientées ou ajoutées.

Considérant qu'étant donné que ce tableau de bord PCS 2020 a été accepté par le Collège le 14 avril dernier et a été envoyé le 16 avril dernier à la DiCS par voie électronique avec la copie de la délibération du Collège.

Considérant qu'il est à noter qu'à côté des actions reprises dans le tableau ci-dessous, les autres actions sont toujours actives dans le Plan PCS3.

Subvention	N°action	Type d'action	Porteur de l'action	Action annulée	Action réorientée	Action ajoutée	Date de mise en place de l'action
Article 20	5.2.06	Inclusion des enfants handicapés	Le CLAE	X			-----
Article 20	1.8.04	Garde d'enfants dans le cadre du parcours d'intégration des parents	Le CLAE			X	1er/09/2020
PCS	2.2.02	Suivi individuel de ménages en difficulté dans leur logement	CPAS	X			----- ---
PCS	2.4.01	Abri de Nuit	Le Tremplin		x		Continuité au-delà de 2022 jusqu'en 2025
PCS	2.4.01(2)	Abri de jour	L'Etape		x		Continuité au-delà de 2022 jusqu'en 2025
PCS	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance	Service PCS		x		au 1er/01/2021
PCS	5.4.01(01)	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un	CPAS			x	au 1er/01/2021

		quartier et renforcement du sentiment d'appartenance					
--	--	------------------------------------------------------	--	--	--	--	--

Considérant que quelques explications quant aux modifications effectuées:

1/ L'action 5.2.06 "Inclusion des enfants a dû être annulée vu que la subvention ne couvrait pas le montant que l'association le CLAE avait besoin pour mettre cette action en place. Faisant référence au précédent rapport au Collège de ce jour, le Clae en partenariat avec le Ceraic propose une nouvelle action 1.8.04 "Garde d'enfants dans le cadre du parcours d'intégration des parents", le montant prévu de cette action est de 18.977,98€ et débiterait si approuvée en septembre 2020!

2/ La justification pour l'annulation de l'action 2.2.02 "Suivi individuel de ménages en difficulté dans leur logement" est la suivante:

Tenant compte des besoins toujours présents et constants des actions d'accueil tant de jour que de nuit des personnes sans-abri sur notre territoire, le PCS préfère orienter son action et intervenir au-delà de 2022 dans la continuité des deux actions portées par les structures Le Tremplin et L'Etape (Action 2.401 et 2.4.01(2)). Quant à l'action de type Housing first, elle pourrait voir le jour à l'aide d'autres éventuelles subventions, et devra être mise en lien, en partenariat (non-conventionné) avec les actions de notre PCS.

Le montant prévu pour cette action sera transféré aux deux abris comme suit 39.000€ pour l'abri de nuit "le Tremplin" et 10.000€ pour l'abri de jour "L'étape" de 2022 à 2025, vu que leur action approuvée l'était jusqu'en 2021.

3/ Suite à la réorganisation du service APC approuvée par le Collège, une partie de l'équipe subventionnée par le PCS sera mis à disposition pour assurer une partie de l'action 5.4.01 "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance" par le CPAS.

Cette mise à disposition concerne 4 ETP, les actions se développeront sur les quartiers notamment de Bois-Du-Luc, Houdeng, La Croyère et Saint-Vaast.

L'équipe du service PCS et le cheffe de projet continueront le travail entamé cette année avec une orientation de l'action du travail communautaire vers plus de participation citoyenne.

Le détail des deux actions est repris, comme pour chaque action du Plan, dans le tableau de bord ci-annexé.

Les montants repris pour l'action du CPAS sont dégressifs sur la durée du Plan. Les montants de fonctionnement du service PCS varieront d'année en année.

Considérant que pour rappel, voici les montants totaux des subventions du PCS et de l'Article 20.

#### **Tableau de calcul des dépenses globales pour 2020-2025**

Libellé	Montant
Subvention	746.994,77€
Part de la Ville 25%	186.748,70€
Total à justifier ( subvention + part communale, soit subvention x125% )	933.743,47€

#### **Tableau de calcul des dépenses globales pour 2020-2025 (article 20)**

Libellé	Montant
Subvention minimale	49.977,98 €

#### **Répartition des subventions par actions et subvention PCS ou Article 20**

Subside PCS ou Art20	Période de l'action	Actions	Association	Montant attribué en €
PCS	2020-2025	5.5.01	Théâtre Royal de la Monnaie	7.000
PCS	2020-2025	2.4.01	Abri de nuit Le Tremplin	39.000
PCS	2020-2025	2.4.01 (2)	Abri de jour L'Etape	10.000
PCS	2022-2025	2.2.02	CPAS	action supprimée
PCS	2020-2025	5.4.01	Service PCS	272.633,31 (frais de fonctionnement)
PCS	2021-2025	5.401	Service PCS	216.833,12 (frais de fonctionnement)
PCS	2020-2025	5.4.03	Service PCS	500
PCS	2020-2025	5.1.02	Service PCS	5.000
PCS	2020-2025	6.1.04	Service PCS	1.000
PCS	2021-2025	5.4.01(2)	CPAS	42.889,28 (frais de fonctionnement)
Art.20	2020-2025	5.5.01	Vie Féminine	2.000
Art.20	2020-2025	5.5.01	Abri de jour L'Etape	2.000
Art.20	2020-2025	5.5.02	Abri de jour L'Etape	25.000
Art.20	2020-2025	5.2.06	Le Clae	action supprimée
Art.20	2020-2025	1.1.06	Latitude Jeunes asbl	2.000
Art 20	2020 -2025	1.8.04	Le Clae	18.977,98

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider les modifications mineures apportées au plan sous les conseils du délégué de la DiCS;

Article 2 : de valider les modifications majeures apportées au plan telles que mentionnées ci-dessous et dans le tableau de bord PCS 2020;

Article 3 : de valider le tableau de bord PCS 2020 tel que présenté dans ce rapport

Article 4: de prendre acte que l'envoi a été fait à la DiCS en joignant copie de la délibération du collège par voie électronique le 16 avril dernier;

Article 5: de valider les montants annexés au présent rapport ainsi que dans le tableau de bord;

Article 6: de donner son accord pour l'envoi au plus tôt de la délibération signée du conseil à la DiCS;

Subvention	N°action	Type d'action	Porteur de l'action	Action annulée	Action réorientée	Action ajoutée	Date de mise en place de l'action
Article 20	5.2.06	Inclusion des enfants handicapés	Le CLAE	X			-----
Article 20	1.8.04	Garde d'enfants dans le cadre du parcours d'intégration des parents	Le CLAE			X	1er/09/2020

PCS	2.2.02	Suivi individuel de ménages en difficulté dans leur logement	CPAS	X			----- ---
PCS	2.4.01	Abri de Nuit	Le Tremplin		x		Continuité au-delà de 2022 jusqu'en 2025
PCS	2.4.01(2)	Abri de jour	L'Etape		x		Continuité au-delà de 2022 jusqu'en 2025
PCS	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance	Service PCS		x		au 1er/01/2021
PCS	5.4.01(01)	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance	CPAS			x	au 1er/01/2021

30.- Archives de la Ville de La Louvière - Don FREBUTTE Lucienne

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;  
 Considérant que Madame Lucienne Frebutte (rue Anatole France 17 à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des photographies de famille concernant son grand-père, Monsieur Marius Bauwens (mineur et ancien combattant 14-18), ainsi que le drapeau

"Fédération nationale des blessés du poumon de 14-18 - Section provinciale du Hainaut" ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte du don consenti par Madame Lucienne Frebutte (rue Anatole France 17 à 7100 La Louvière) ;

Article 2 : de présenter ce point au Conseil ;

Article 3 : d'adresser un courrier de remerciement à Madame Lucienne Frebutte au nom de la Ville.

31.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Madeleine MOULIN - Fonds Andrée Herman-Fontaine

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Soeur Madeleine Moulin, religieuse à Jolimont (rue Ferrer 163 à 7100 Haine-Saint-Paul), a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des photographies de Madame Andrée Herman-Fontaine ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte du don consenti par Soeur Madeleine Moulin, religieuse à Jolimont (rue Ferrer 163 à 7100 Haine-Saint-Paul) ;

Article 2 : d'adresser un courrier de remerciement à Soeur Madeleine Moulin au nom de la Ville.

32.- APC - Projet PSSP 2020 suite à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;  
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Contrat de sécurité conclu entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et la Région wallonne du 1er janvier 1994;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mai 2007 approuvant la proposition de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007 -2010;

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens De la Paix;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014- 2017;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2008 approuvant les propositions de modifications 2008 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007 2010;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mars 2009 relatif au suivi, à l'évaluation et à la modification des plans stratégiques de sécurité et de Prévention 2007 2010;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 mars 2009 approuvant les propositions de modifications 2009 du Plan Stratégique de sécurité et de Prévention 2007 2010;

Vu l'Arrêté Royal du 29 décembre 2010 relatif à la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007 2010 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 avril 2011 relatif à la deuxième prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007 2010;

Vu l'Arrêté Royal du 28 décembre 2011 relatif à la prolongation 2012 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2011 approuvant les propositions de modifications 2011 du 1er janvier au 30 juin du Plan Stratégique de sécurité et de Prévention;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2011 approuvant les propositions de modifications 2011 du 1er juillet au 31 décembre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Vu l'arrêté Royal du 21 juin 2012 relatif à la prolongation 2012-2013 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007 - 2010 et dispositif des Gardiens de la Paix;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2012 approuvant les propositions de modifications du PSSP 2007-2010 pour la période du 1er janvier au 30 juin 2012 - introduction du phénomène "Délinquance juvénile";

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2014 approuvant la proposition du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017;

Considérant que suite à l'Arrêté Royal du 25 décembre relatif à la prolongation des PSSP 2014-2017 et l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux PSSP 2018-2019, le service a été averti de la procédure d'évaluation du PSSP 2018-2019;

Considérant que dans le cadre de cette évaluation, le service doit rendre un rapport d'avancement, couvrant la période du 01 septembre 2019 au 31 décembre 2019, qui représente le rapport final du PSSP 2018-2019;

Considérant que suite à l'Arrêté Royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 et l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux PSSP 2020, le service a été averti de la procédure d'introduction du PSSP 2020;

Considérant que le projet 2020 est une prolongation du PSSP 2018-2019. Il doit être transmis au plus tard le 31 mars 2020. Si des modifications y sont apportées, elles doivent être intégrées dans le texte du PSSP 2018-2019 et un formulaire de modification reprenant les justifications des changements doit être rempli et signé;

Considérant que ce rapport doit être validé par le Collège pour être transmis au Service Public Fédéral de l'Intérieur au plus tard le 31 mars 2020;

Considérant que le rapport final PSSP 2019, le projet PSSP 2020 ainsi que le formulaire de modifications ont été validés et acceptés par le Collège le 23 mars 2020 et ce, afin d'être transmis au plus tard le 31 mars 2020 au SPFI par voie électronique à l'adresse SLIV@ibz.fgov.be et que ces documents doivent obligatoirement être ratifiés par le Conseil communal le plus proche.

Considérant que les documents se trouvent en annexe du présent rapport.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider le rapport final PSSP 2019

Article 2: de valider le projet PSSP 2020 et le formulaire de modifications.

33.- Assemblée générale d'imio - 29 juin 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que par un courrier, en date du 10 avril 2020, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le lundi 29 juin 2020 à 18h dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'armes, 1 à 5000 Namur;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville suivants:

1. Monsieur Nicolas GODIN (PS);



2. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
3. Monsieur Pascal LEROY (PS);
4. Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS);
5. Monsieur Antoine HERMANT (PTB).

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 29 juin 2020;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01 janvier 2020.
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les annexes sont reprises, en pièces jointes;

Considérant que dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est d'ores et déjà fixée au jeudi 09 juillet 2020 à 18h dans les locaux d'IMIO - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 5032 les Isnes (Gembloux).

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO dont les points concernent:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01 janvier 2020.
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

**Article 2:** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 29 juin 2020.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO

34.- AG - Délibération du Collège communal du 27 avril 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de fourniture concernant

## l'acquisition de masques lavables - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment l'article l'article 67, 2°, b) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du du 27 avril 2020 décidant :

- d'attribuer ce marché de fourniture au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière et économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit : la société J&Joy de Waremme au montant de son offre reprise en annexe,
- à savoir: masque lavable au prix unitaire de 1,75 EUR HTVA soit un montant total de 350.000 EUR HTVA;
- de faire application de l'article L1311-5 afin d'effectuer cette dépense et de la ratifier lors du prochain conseil communal;
- d'engager la dépense à l'article 802/331-01 dont les crédits seront inscrits en modification budgétaire;
- d'approuver un paiement de 60% du marché par avance;
- de transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DG05);
- de notifier avant le retour de la Tutelle;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

**Événement imprévisible:** l'ampleur de cette crise sanitaire n'était pas anticipable. Le COVID19 s'est propagé d'une façon exponentielle si bien que la Ville de La Louvière n'a pas pu prendre des mesures plus rapidement.

**Urgence impérieuse:** l'acquisition de ces masques lavables doit aider à la non-propagation du virus lors de la période de déconfinement. Le port du masque par les citoyens et le personnel de la Ville de La Louvière est un moyen de lutter contre l'expansion de ce virus.

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

Article unique: de ratifier la délibération du Collège Communal du 27 avril 2020, concernant l'acquisition de masques lavables attribué à la société J&Joy de Waremme au montant de 350.000 EUR HTVA, suite à l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

35.- AG - Délibération du Collège communal du 02 avril 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de fourniture concernant

## l'acquisition de masques chirurgicaux - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et notamment l'article l'article 67, 2°, b) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège Communal du du 02 avril 2020 décidant :

- de lancer le marché public de fourniture relatif à l'acquisition de masques chirurgicaux;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;
- de consulter plusieurs opérateurs économiques pour obtenir leurs conditions :

\*aurelie.amalfi@pharmasimple.com;

\*support@medi-market.be;

\*frederic@herman-headwear.com;

- d'approuver les documents du marché et les mails de consultation joints au présent rapport;
- d'attribuer ce marché de fourniture à Pharmasimple pour un montant de 28.420 EUR HTVA soit 34.388,20 euros TVAC;
- d'approuver un paiement par avance (au moment de la commande);
- d'appliquer l'article L1311-5 afin d'effectuer cette dépense et de la ratifier lors du prochain conseil communal;
- d'engager un montant de 34.388,20 EUR à l'article 13503/124-01;
- d'inscrire ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2020;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

**Événement imprévisible:** il était impossible de prévoir que cette maladie (coronavirus) allait se propager aussi rapidement en Europe et surtout en Belgique;

**Urgence impérieuse:** il est impératif de déployer toutes les mesures préventives qui sont possibles afin d'enrayer la propagation de ce virus. Il en va de la sécurité médicale des agents et des citoyens.

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

Article unique: de ratifier la délibération du Collège Communal du 02 avril 2020, concernant l'acquisition de masques chirurgicaux attribué à la société Pharmasimple d'Houdeng-Goegnies au montant de 28.420 EUR HTVA, suite à l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

36.- AG - Acquisition de masques chirurgicaux - Commande - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Considérant qu'il y a avait lieu d'acquérir des masques chirurgicaux ;

Considérant que cette commande est effectuée dans le cadre du marché public de fourniture de produits pharmaceutiques ;

Considérant que ce marché public est en cours depuis le 03/12/2019 et se termine le 02/12/2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public à liste non-exhaustive ;

Considérant qu'une offre de prix a été demandée à l'adjudicataire de ce marché public, c'est à dire PharmaLouve à Haine-Saint-Paul ;

Considérant que cette commande est effectuée dans le lot 1 ;

Considérant que le prix remis est de 1.65 euros TVAC/pièce ;

Considérant que le montant total de cette commande, pour 12.000 masques, est de 21.450 euros TVAC ;

Considérant que pour effectuer cette dépense, il était impératif d'utiliser l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la motivation qui permet de recourir à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Événement imprévisible : il était impossible de prévoir que cette maladie (coronavirus) allait se propager aussi rapidement en Europe et surtout en Belgique. De plus, les masques disponibles sur le marché sont rares.

Urgence impérieuse : il est impératif de déployer toutes les mesures préventives qui sont possibles afin d'enrayer la propagation de ce virus. Il en va de la sécurité sanitaire des agents de la Ville et des citoyens.

Considérant que cette dépense a été inscrite pour la modification première budgétaire de 2020.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la décision du collège communal du 18 mars 2020, décidant d'appliquer

l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre d'une commande de masques chirurgicaux.

37.- AG - Acquisition de masques chirurgicaux, FFP2 et FFP3 - Décision de principe et décision de l'attribution - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés à l'ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des masques chirurgicaux, FFP2 et FFP3 ;

Considérant que le montant du marché était estimé à 24 000 € TVAC;

Considérant que le présent marché est un marché public de faible montant au sens de l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'en effet, son estimation est inférieure au seuil de 30.000 € tel que repris à l'article précité ;

Considérant qu'il a été procédé à une consultation par mail auprès des fournisseurs suivants :

- aurelie.amalfi@pharmasimple.com
- support@medi-market.be
- info@pharma.be

Considérant qu'une offre a été reçue :

- Pharmasimple pour un montant de 24.442 euros TVAC

Considérant que pour effectuer cette dépense, il était impératif d'utiliser l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la motivation qui permet de recourir à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Événement imprévisible : il était impossible de prévoir que cette maladie (coronavirus) allait se propager aussi rapidement en Europe et surtout en Belgique.

Urgence impérieuse : il est impératif de déployer toutes les mesures préventives qui sont possibles afin d'enrayer la propagation de ce virus. Il en va de la sécurité médicale et sanitaire des agents et des

citoyens.

Considérant que cette dépense a été inscrite pour la première modification budgétaire de 2020.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du collège communal du 12 mars 2020 suite à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de l'acquisition de masques chirurgicaux, ffp2 et ffp3.

38.- AG - Audit de sécurité, informatique, de gouvernance et de management de la sécurité et de l'information et audit de sécurité physique - Modification de marché sur base de l'article 38/4 de l'arrêté royal établissant les règles générales d'exécution - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 38/4 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la décision du collège communal du 16 décembre 2019 décidant d'attribuer ce marché de service relatif à un audit de sécurité, informatique, de gouvernance et de management de la sécurité et de l'information et audit de sécurité physique aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit : \* Lot 1 (Audit de sécurité informatique, de gouvernance et de management de la sécurité de l'information) (sur base du prix): Procsima-g, Rue de Rodeuhaie, 1 à 1348 à Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé de 57.386,00 € hors TVA ou 69.437,06 €, 21% TVA comprise, repartis comme suit : VILLE : 33.283,88€ HTVA, soit 40.273,49€ TVAC | CPAS : 24.102,12€ HTVA, soit 29.163,57€ TVAC; De fixer la durée à 60 jours ouvrables ;

\* Lot 2 (Audit de sécurité physique) (sur base du meilleur rapport qualité-prix): OPTIMIT SPRL , Sint Lendriksborre 3, Font Saint Landry à 1120 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 5.340,00 € hors TVA ou 6.461,40 €, 21% TVA, repartis comme suit : VILLE : 3.204€ HTVA, soit 3.876,84€ TVAC | CPAS : 2.136€ HTVA, soit 2.584,56€ TVAC; De fixer la durée à 6 jours ouvrables.

Considérant que le service informatique souhaite renforcer la sécurisation des systèmes informatiques de la Ville et du CPAS de La Louvière suite à la situation particulière (crise sanitaire et confinement).

Considérant que les attaques informatiques (intrusions) sont en nette augmentation et cela est dû principalement au travail à domicile ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une modification de marché afin d'intégrer cette mission dans le

cadre du lot 1 attribué à la société Procsima-g ;

Considérant que cette modification est effectuée sur base de l'article 38/4 de l'arrêté royal établissant les règles générales d'exécution ;

Considérant que cette modification a pour but la mise en place d'une communication, notamment dans les comportements à adopter ainsi qu'une partie purement technique sur la sécurisation du système ;

Considérant que la société a remis un prix de 895 euros HTVA par jour, soit 4.475 euros HTVA (5.414,75 euros TVAC) pour 5 jours ;

Considérant qu'il s'agit d'une augmentation de 7.8 % par rapport au montant attribué du lot 1 ;

Considérant que le crédit n'est pas disponible pour engager cette dépense ;

Considérant qu'il y a avait lieu d'appliquer l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

événement imprévisible : il était impossible de prévoir cette crise sanitaire liée au coronavirus et encore moins l'obligation de confinement et donc de travail à domicile.

Urgence impérieuse : le système informatique de la Ville ne peut en aucun cas subir des intrusions car les conséquences seraient catastrophiques (perte de données, blocage complet,...). La Ville et le CPAS de La Louvière doivent répondre à leurs missions légales et sans un système informatique performant et stable, il est impossible d'y répondre.

Considérant que cette dépense doit être ratifiée par le conseil communal ;

Considérant que cette dépense est effectuée sur le budget extraordinaire à l'article 104/733-60/2019- / -20196016 et le mode de financement est l'emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 24 mars 2020 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD pour la modification de marché dans le cadre de l'audit de sécurité, informatique, de gouvernance et de management de la sécurité et de l'information.

39.- DEF - Elaboration des plans de pilotage - Phase III - Contractualisation entre le Pouvoir organisateur et le CECP

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril

2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 67 du Décret Missions du 24 juillet 1997 ;

Vu le Décret Pilotage voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2019 par laquelle il valide les quatre conventions dans le cadre de l'offre d'accompagnement par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour les écoles de la Phase I ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/03/2019 par laquelle il valide les six conventions dans le cadre de l'offre d'accompagnement par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour les écoles de la Phase II ;

Considérant que le présent rapport concerne les conventions pour les établissements de la dernière phase, la Phase III :

- EFC de la Place de Bracquegnies (BRA1)
- EFC de la rue de Nivelles (BRA2)
- EFC de la rue de l'Abattoir (HDG2)
- EFC de la rue des Ecoles (HSPA2)
- EFC de la Place Maugrétout (LOU1)
- EFC de la Place de Trivières (TRI1)
- EMA de la rue du Trieu-à-Vallée (EMA)
- EFCS de la rue de Baume (CLAIR)

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif d'accompagnement déployé dans les écoles de la Phase III, il est demandé au Conseil communal de valider la contractualisation entre le CECP et le Pouvoir organisateur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

De valider les conventions dans le cadre de l'offre d'accompagnement par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces des écoles concernées par l'élaboration des plans de pilotage.

Les établissements concernés sont :

- EFC de la Place de Bracquegnies (BRA1)
- EFC de la rue de Nivelles (BRA2)
- EFC de la rue de l'Abattoir (HDG2)
- EFC de la rue des Ecoles (HSPA2)
- EFC de la Place Maugrétout (LOU1)
- EFC de la Place de Trivières (TRI1)
- EMA de la rue du Trieu-à-Vallée (EMA)
- EFCS de la rue de Baume (CLAIR)

40.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification



Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée du 10/03/2020 au 06/05/2020, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS ;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie ;

Considérant que cette convention est financée à 100% par le CPAS et ne coûte donc rien à l'établissement ;

Considérant que les finalités de l'unité de formation sont multiples, à savoir par exemple : permettre au bénéficiaire de prendre conscience de l'impact de l'image de soi dans la recherche d'un emploi et dans les relations professionnelles ; préparer et mettre en place des outils pour valoriser l'image de soi (attitudes, vêtements, maquillage, coiffure,...) ; jouer le rôle "d'ambassadeur de l'entreprise" dans les relations avec les clients (entreprises de titres-services, ...) ; disposer de conseils personnalisés et exploitables au quotidien ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**Article unique** : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 10/03/2020 au 06/05/2020.

41.- Cadre de Vie - s.c. INTERCOMMUNALE IDEA (représentée par M. BENRUBI) dont le siège est situé à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons - Pour réaliser des travaux nécessaires à l'établissement d'une zone d'activités économiques dite « URBANICA » sur le site, notamment, des anciennes boulonneries Boël (voiries, égouttage, totem) - sur des biens sis à l'angle des rues Armand Colinet et Alfred Schelfaut à 7110 Houdeng-Goegnies, sur des parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies - 12ème Division - Section C n° 142 B 7, 142 T 5, 143 R, 144 F, 149 C 4 - Avis favorable conditionnel du Collège Communal - Présentation des résultats de l'enquête publique - Point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries communales

**Alain Clément** : Est-ce qu'on sait ce qui va être construit à cet endroit ? A quoi ce terrain va être utilisé ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 Juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, publié au Moniteur Belge du 07 Août 2017;

Vu le décret du 11 Avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, publié au Moniteur Belge du 12 Mai 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de

la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu les décrets du 8 Décembre 2005 au 14 Février 2019 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège Communal,

Vu l'arrêté royal du 30 Mai 1989 adaptant la Nouvelle loi communale, en application de l'article 6 de la loi du 26 Mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 Juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé «Nouvelle loi communale»;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale relatif aux attributions du collège des bourgmestre et échevins;

Vu le décret du 16 Février 2017 visant à modifier l'article 97 du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'article 30 du décret du 20 Juillet 2016 abrogeant le décret du 24 Avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017; ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 Mai 2019 - Service public de Wallonie - Région Wallonne - relatif aux modifications de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, entré en vigueur le 1er Septembre 2019, opposable aux tiers à compter de sa publication au Moniteur Belge, le 14 Novembre 2019;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 19 Juillet 2018 à ce jour, modifiant le CoDT;

Vu les décrets des 16 Novembre 2017 à ce jour, modifiant le CoDT;

Vu le Livre 1er du Code de l'environnement;

Vu le décret du 27 Mai 2004 portant codification de la partie décrétole et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 Mars 2005 portant codification de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er de ce Code;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 Janvier 2018 modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement, et les décrets du 15 Février 2001 au 4 Octobre 2018 modifiant celui-ci;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 Juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 Mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le décret du 5 Décembre 2008 relatif à la gestion des sols, publié au Moniteur Belge le 18 Février 2009 et entré en vigueur le 18 Mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 Septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 Mars 1999

relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 Mai 2004 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement entré en vigueur le 2 Novembre 2018. Arrêté venant notamment parachever la révision du région d'évaluation des incidences portée par le décret du 24 Mai 2018 transposant la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 Avril 2014;

Vu le décret du 06 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne publié au Moniteur Belge le 04 Mars 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 Février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire ministérielle du 14 Octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies et aux dispositions de l'arrêté royal du 7 Juillet 1994 et ses modifications en la matière;

**Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, par la s.c. INTERCOMMUNALE IDEA (représentée par M. BENRUBI) dont le siège est situé à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, pour obtenir l'autorisation de pouvoir réaliser des travaux nécessaires à l'établissement d'une zone d'activité économique dite « URBANICA » sur le site, notamment, des anciennes boulonneries Boël (voiries, égouttage, totem) sur des biens sis à l'angle des rues Armand Colinet et Alfred Schelfaut à 7110 Houdeng-Goegnies - Parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies - 12ème Division - Section C n° 142 B 7, 142 T 5, 143 R, 144 F, 149 C 4;**

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal établie comme suit, en date du 09 Mars 2020 :

*"(...) Considérant que l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques est, en effet, le Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie;*

*Considérant le courrier émanant de la Direction extérieure Hainaut II - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, daté du 28 Août 2019, réceptionné par la Ville de la Louvière, en date du 29 Août 2019, référencé en courrier en entrée "IMIO010710000029671", par lequel ledit Fonctionnaire fait parvenir un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme, relevant de sa compétence, accompagnée de son accusé de réception, au Collège Communal;*

*Considérant que ce dossier réceptionné, en date du 09 Août 2019 a donc fait l'objet de l'accusé de réception, daté du 28 Août 2019;*

*Considérant que le Fonctionnaire délégué charge le Collège Communal de soumettre cette demande aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du CoDT, renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale en région wallonne);*

*Considérant que le Collège Communal devra ensuite solliciter le Conseil Communal sur la question de la voirie, que ce dernier aura 75 jours pour rendre son avis;*

*Considérant que la décision du Conseil Communal sur la voirie devra être communiquée intégralement au demandeur et aux propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique et être affichée intégralement à la commune, durant un minimum de 15 jours;*

*Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement; que cette autorité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse;*

*Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*

**REPÉRAGE CARTOGRAPHIQUE :**

Considérant que les biens sont soumis à l'application des :

- Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 Juillet 1989, qui les situe en zone d'activités économiques industrielles (art. D.II.30);
- Schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 Octobre 2004 qui les situe en zone d'activités économiques à caractère industriel (2127);
- Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; qui les situe en unité paysagère de type 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu;

Vu que le site est reconnu comme site à réaménager sous la référence 55022-SAE-0046-02/LS 153 par un arrêté ministériel du 31 Mars 2005 décidant l'assainissement ou la rénovation du site SAED/LS153 dit « Boulonneries Boël à La Louvière »;

#### **AUTORITÉS :**

#### **CONSULTATIONS DES AUTORITÉS EXTERNES :**

Considérant que les avis des services et commissions qui suivent ont été sollicités par le Fonctionnaire délégué et devront être transmis dans les 30 jours, excepté celui du service incendie, qui, dans le cadre de sa consultation obligatoire, est transmis dans les 45 jours

- Demande d'avis à l'Institut VIAS - Institut Belge pour la Sécurité Routière
- Demande d'avis au SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville
- Demande d'avis à la zone de Secours Hainaut Centre - Poste de Mons;

Considérant que le service technique du Développement territorial a soumis cette demande à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en date du 22 Janvier 2020;

Considérant que l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a émis, en date du 6 Février 2020, un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**, qu'il est ci-annexé et qu'il fait partie intégrante du présent extrait de procès-verbal du Collège Communal (**Annexe 1 - Délibération de la CCATM**):

"(...) La Commission Communale émet un AVIS FAVORABLE à condition :

- de planter des arbres à grand développement, à haute tige, de force 20/25, tels que proposé : 12 arbres pour 48 emplacements de parking;
- de tracer le passage pour piétons dans la continuité du trottoir de la rue Schelfaut pour être à la même hauteur que l'autre passage pour piétons;
- de compléter le passage pour piétons par un petit îlot central à mi-course de la distance à examiner en fonction des rayons de giration des véhicules utilisés et autorisés pour les livraisons des entreprises installées sur le site(...);

#### **CONSULTATIONS DES AUTORITÉS INTERNES A L'ADMINISTRATION :**

Considérant l'**AVIS FAVORABLE** du service Aménagement opérationnel de l'Administration Communale de La Louvière;

Considérant l'**AVIS FAVORABLE** du service Développement économique de l'Administration Communale de La Louvière;

Considérant la demande d'avis transmise au service Mobilité de l'Administration Communale de La Louvière; Que celui-ci a émis un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**, établi comme suit :

"(...) Avis favorable, aux conditions suivantes :

- créer une zone 30 aux entrées et sorties du site (déplacement du dispositif ralentisseur à l'entrée et pose de la signalisation F4a-F4b et du marquage au sol du signal C43 30km/h);
- créer l'emplacement de stationnement pour vélo à proximité des emplacements 17 ou 29 sur le trottoir;
- créer un RAVeL (pose de panneaux F99a et F101a);
- créer une zone d'attente pour poids lourds dans la rue en sens unique ou ailleurs;(...);

Considérant la demande d'avis transmise au service Voirie de l'Administration Communale de La Louvière; Que ce dernier qui a émis un **AVIS DÉFAVORABLE**, établi comme suit :

"(...) En effet, aucun système d'infiltration ou de temporisation des eaux pluviales n'est prévu; or suivant le nouveau Code de l'eau en vigueur, depuis le 01/01/2017, les eaux pluviales sont évacuées :

1. *prioritairement dans le sol par infiltration;*
2. *en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle ou une eau de surface ordinaire;*
3. *en cas d'impossibilité d'évacuation des points 1 et 2, en égout (impossibilité à démontrer);*

*De plus, la ville de La Louvière a pris l'option du « rejet zéro »; c'est-à-dire, l'obligation pour les auteurs de projets de prévoir des solutions permettant de réduire l'apport instantanée d'eau dans les égouts. Par ailleurs, le revêtement pavés des plateaux est à revoir (prévoir de l'hydrocarboné ou du béton avec éventuellement un revêtement différenciés type ESHP (...));*

*Considérant que les remarques du service Voirie concernant le système d'infiltration ou de temporisation des eaux pluviales et du « rejet zéro » sont à prendre en considération ; Qu'il y aura lieu de faire parvenir à l'Administration communale une note de calcul démontrant que le rejet zéro est bien assuré et ce, dans les trois mois de la délivrance du permis d'urbanisme ;*

*Considérant que la présente demande peut être conditionnée, en ce qui concerne le revêtement pavés des plateaux qui est à revoir.*

#### **ENQUETE PUBLIQUE :**

*Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial (« Le CoDT »), (« le Code ») entré en vigueur, en date du 1er Juin 2017 (Articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6), ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 Mai 2019 - Service public de Wallonie - Région Wallonne - relatif aux modifications de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, entré en vigueur le 1er Septembre 2019, opposable aux tiers à compter de sa publication au Moniteur Belge, le 14 Novembre 2019 (Pages 105978 à 105998 {C - 2019 - 15240}, ainsi qu'au décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne (Moniteur Belge du 04/03/2014 Ed. 2 P. 18244);*

*Considérant que le projet a été soumis à une enquête publique conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, étant donné que le projet comporte une demande de création de voirie communale au sein du site concerné et une modification des voiries existantes (rue Armand Colinet et rue Alfred Schelfaut);*

*Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population qu'une enquête publique était ouverte, et relative à la demande susmentionnée.*

*Considérant les :*

- *d'affichage de l'avis d'enquête publique : 28/01/2020*
- *d'ouverture de l'enquête publique : 04/02/2020*
- *lieu, date et heure de la clôture de l'enquête publique : Développement territorial - (Salle 042 - RDC) - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière - 05/03/2020 à 10h00*
- *observations écrites ont pu être adressées au Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière et/ou à l'adresse électronique : [urbanisme@lalouviere.be](mailto:urbanisme@lalouviere.be)*

*Considérant que tout tiers intéressé a pu obtenir des explications techniques, exprimer ses observations et réclamations; que le dossier a pu être consulté :*

- *à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, c'est-à-dire le lundi entre 08h30 et 16h00; les mardi, mercredi, jeudi entre 08h30 et 12h30 et 13h30 et 16h00 et le vendredi entre 08h30 et 12h30) auprès du bureau du Développement territorial (n° 4) situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;*
- *en dehors des heures de service, uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 064/27.79.59 au moins 24 heures à l'avance. Personne de contact : Mme A. LEGAT - Chef de Bureau - Développement territorial : 064/27.79.59.*

*Considérant que des explications sur le projet ont également pu être obtenues auprès du service du Développement territorial soit par téléphone au numéro 064/27.79.59; par courriel, à l'adresse : [urbanisme@lalouviere.be](mailto:urbanisme@lalouviere.be), dont le bureau est situé Place Communale, 1 à 7100 La Louvière (Bureau n° 4);*

*Considérant que sous peine de nullité, tous les envois par courriers devaient être datés et signés; que les envois par courriers électroniques devaient être datés et identifiés;*

*Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché du 28/01/2020 au 05/03/2020 inclus :*

- *au valve de l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;*
- *au valve de l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;*
- *au valve de l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale*

- de Haine-Saint-Pierre, grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;
- au valve de l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;
- au valve de l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière, du 28/01/2020 au 05/03/2020;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été annoncé par voies d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm<sup>2</sup> minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie par l'administration communale; et si le terrain ne jouxtait pas une voirie publique carrossable, également apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française, ainsi qu'un journal publicitaire distribués gratuitement à la population durant la durée de l'enquête publique; que celui-ci a été inséré dans :

- Cayoteu - Editions Nord et Sud, au format 140 x 106 - 1/4 page - Date de parution le mercredi 12 Février 2020
- La Nouvelle Gazette, au format 220 x 191 - 1/4 page - Date de parution le mercredi 12 Février 2020

Considérant que l'avis d'enquête publique a été envoyé par courrier postal aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été déposé, le 28/01/2020 dans les boîtes aux lettres des propriétés des immeubles - à l'attention des occupants -, situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Considérant que les résultats de l'enquête publique doivent être portés à la connaissance du Conseil Communal, qui, dans les 75 jours statuera sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la création de la(des) voirie(s) de ce projet; qu'à ce sujet, il doit être proposé au Conseil Communal d'insérer ce dossier à l'ordre du jour de sa prochaine séance, soit le 17/03/2020;

#### **LES RÉCLAMATIONS :**

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'une réclamation écrite portant, d'une part, sur une demande de renseignements concernant « URBANICA » et, d'autre part, sur les nuisances sonores liées au charroi sur la voirie donnant accès au site et sur les nuisances sanitaires et environnementales provoquant une dégradation du bien-être du quartier;

Considérant que la réclamation écrite est ci-annexée et fait partie intégrante du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal (**Annexe 2 - Réclamation**)

Considérant que le réclamant a reçu, par courrier électronique, une réponse concernant son interrogation sur la zone d'activités économiques « URBANICA » proprement dite;

Considérant que le courrier électronique est ci-annexé et fait partie intégrante du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal (**Annexe 3 - Courrier électronique de réponse**)

Considérant que le projet ne concerne que la création d'espaces publics et non la réalisation de bâtisses;

Considérant que la réalisation de voiries aura en effet un impact, mais que ce dernier sera ponctuel et limité dans le temps de la réalisation des travaux;

Considérant que les nuisances engendrées par les futures constructions seront à évaluer dans le cadre des prochaines demandes.

#### **AVIS TECHNIQUE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :**

Considérant que la présente demande de permis porte sur l'établissement d'une zone destinée aux activités d'artisanat et de petites industries, services aux entreprises et services spécifiques, distribution, entreprises de construction, recherches, transports et petites logistiques;

Considérant que le projet, pour rappel, est situé dans une zone d'activités économiques industrielles (ZAEI) au Plan de secteur;

Considérant que la zone concernée au Plan de Secteur est définie, suivant l'article D.II.30 du CoDT, comme suit : "(...) La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activités. Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires, ainsi que les

activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue, sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2 (...))»;

Considérant que le projet, au vu de ce qui précède, est donc en adéquation avec la destination de la zone au Plan de secteur;

Considérant que l'établissement de la zone d'activités économiques dite "URBANICA" nécessite la création de voiries au sein du site concerné et la modification de voiries existantes (rue Armand Colinet et rue Alfred Schelfaut);

Considérant que l'entrée du site est prévue à la rue Armand Colinet via une seule voie d'accès;

Considérant que deux sorties distinctes au site sont proposées, également à la rue Armand Colinet; qu'un accès piétons est prévu à la rue de la Chaudronnerie;

Considérant que le projet propose trois poches de stationnement différentes et prévoit un total de 48 emplacements de parking;

Considérant que le projet propose une complémentarité du parking entre les riverains et les futures activités qui seront développées au sein du site;

Considérant que la présente demande de permis porte également sur la mise en place d'un panneau d'identification (totem)

Considérant que celui-ci est purement informatif et non publicitaire; que le panneau est, en effet, prévu afin d'avertir l'usager qu'il entre ou sort du site;

Considérant que le dispositif concerné n'est donc pas soumis à permis d'urbanisme;

#### **VOLET VOIRIE :**

Considérant qu'en ce qui concerne les voiries et espaces publics, ceux-ci sont de nature à garantir la sécurité, la salubrité, la convivialité, la tranquillité du public ;

Considérant que le projet vise la création de nouvelles voiries internes à la future zone d'activités économiques en liaison avec les voiries existantes assurant un maillage viaire;

Considérant que les voiries internes présenteront un profil traditionnel (bande de roulage de 3,50m pour les voiries en sens unique et de 7m pour les voiries à double sens, filets d'eau, zones de stationnement et trottoirs de 1,50m) ;

Considérant que les bandes de roulage seront réalisées en revêtement bitumineux et les emplacements de parking en pavés de béton ;

Considérant l'aménagement d'une placette centrale végétalisée qui fera partie intégrante du domaine public ;

Considérant le plan de délimitation présent au dossier valant plan de rétrocession à la Ville en vue de devenir du domaine public ; Que la rétrocession à la Ville se fera à titre gratuit par le demandeur ;

Considérant les aspects de sécurité publique, convivialité et salubrité ; Que le projet prévoit des espaces éclairés, suffisamment large pour permettre le passage de tous en sécurité ;

Considérant que les voiries sont dimensionnées pour garantir le passage des véhicules de collecte et de secours ;

Considérant que les espaces destinés à devenir des espaces publics sont pourvus de matériaux solides ;

Considérant que le projet prévoit un nombre suffisant d'emplacements de stationnement en domaine public à savoir, 48 emplacements ;

Considérant que le Service du Développement territorial émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la s.c. INTERCOMMUNALE IDEA (représentée par M. BENRUBI) dont le siège est situé à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons sollicite l'autorisation de pouvoir réaliser des travaux nécessaires à l'établissement d'une zone d'activité économique dite « URBANICA » sur le site, notamment, des anciennes boulonneries Boël (voiries, égouttage, totem) sur des biens sis à l'angle des rues Armand Colinet et Alfred Schelfaut à 7110 Houdeng-Goegnies – Parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies – 12ème Division – Section C n° 142 B 7, 142 T 5, 143 R, 144 F, 149 C 4, **à condition de :**

- **planter des arbres à grand développement, à haute tige, de force 20/25, tels que proposés : 12 arbres pour 48 emplacements de parking;**
- **tracer le passage pour piétons dans la continuité du trottoir de la rue Schelfaut pour être à la même hauteur que l'autre passage pour piéton;**
- **compléter le passage pour piétons par un petit îlot central à mi-course de la distance à examiner en fonction des rayons de giration des véhicules utilisés et autorisés pour les livraisons des entreprises installées sur le site;**

- **créer une zone 30 aux entrées et sorties du site (déplacement du dispositif ralentisseur à l'entrée et pose de la signalisation F4a-F4b et du marquage au sol du signal C43 30km/h);**
- **créer l'emplacement de stationnements pour vélos à proximité des emplacements 17 ou 29 sur le trottoir;**
- **créer un RAVeL (pose de panneaux F99a et F101a);**
- **créer une zone d'attente pour poids lourds dans la rue en sens unique ou ailleurs;**
- **prévoir de l'hydrocarboné ou du béton avec éventuellement un revêtement différenciés type ESHP à la place du revêtement pavé des plateaux.**

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de :

- de **PRENDRE ACTE** des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande.
- d'**INSÉRER** le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries de ce projet, à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal;
- de **TRANSMETTRE**, après la décision du Conseil Communal et le délai relatif au droit de recours, les résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande, les avis des différentes autorités, l'extrait de procès-verbal du présent Collège Communal; ainsi que la délibération du Conseil Communal relative aux voiries;
- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la s.c. INTERCOMMUNALE IDEA (représentée par M. BENRUBI) dont le siège est situé à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons sollicite l'autorisation de pouvoir réaliser des travaux nécessaires à l'établissement d'une zone d'activité économique dite « URBANICA » sur le site, notamment, des anciennes boulonneries Boël (voiries, égouttage, totem) sur des biens sis à l'angle des rues Armand Colinet et Alfred Schelfaut à 7110 Houdeng-Goegnies - Parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies - 12ème Division - Section C n° 142 B 7, 142 T 5, 143 R, 144 F, 149 C 4, **à condition de :**
  - **planter des arbres à grand développement, à haute tige, de force 20/25, tels que proposés : 12 arbres pour 48 emplacements de parking;**
  - **tracer le passage pour piétons dans la continuité du trottoir de la rue Schelfaut pour être à la même hauteur que l'autre passage pour piéton;**
  - **compléter le passage pour piétons par un petit îlot central à mi-course de la distance à examiner en fonction des rayons de giration des véhicules utilisés et autorisés pour les livraisons des entreprises installées sur le site;**
  - **créer une zone 30 aux entrées et sorties du site (déplacement du dispositif ralentisseur à l'entrée et pose de la signalisation F4a-F4b et du marquage au sol du signal C43 30km/h);**
  - **créer l'emplacement de stationnements pour vélos à proximité des emplacements 17 ou 29 sur le trottoir;**
  - **créer un RAVeL (pose de panneaux F99a et F101a);**
  - **créer une zone d'attente pour poids lourds dans la rue en sens unique ou ailleurs;**
  - **prévoir de l'hydrocarboné ou du béton avec éventuellement un revêtement différenciés type ESHP à la place du revêtement pavé des plateaux.**

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : de **PRENDRE ACTE** des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande.

Article 2 : d'**INSÉRER** le point relatif à l'ouverture des voiries de ce projet, à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Article 3 : de **TRANSMETTRE** au Fonctionnaire délégué les résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande, les avis des différentes autorités, l'extrait de procès-verbal du présent Collège Communal; ainsi que la délibération du Conseil Communal relative aux voiries.

Article 4 : d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la s.c. INTERCOMMUNALE IDEA (représentée par M. BENRUBI) dont le siège est situé à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons sollicite l'autorisation de pouvoir réaliser des travaux nécessaires à l'établissement d'une zone d'activité économique dite « URBANICA » sur le site, notamment, des anciennes boulonneries Boël (voiries, égouttage, totem) sur des biens sis à l'angle des rues Armand Colinet et Alfred Schelfaut à 7110 Houdeng-Goegnies -



Parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies – 12ème Division – Section C n° 142 B 7, 142 T 5, 143 R, 144 F, 149 C 4, **à condition de :**

- **planter des arbres à grand développement, à haute tige, de force 20/25, tels que proposés : 12 arbres pour 48 emplacements de parking;**
- **tracer le passage pour piétons dans la continuité du trottoir de la rue Schelfaut pour être à la même hauteur que l'autre passage pour piéton;**
- **compléter le passage pour piétons par un petit îlot central à mi-course de la distance à examiner en fonction des rayons de giration des véhicules utilisés et autorisés pour les livraisons des entreprises installées sur le site;**
- **créer une zone 30 aux entrées et sorties du site (déplacement du dispositif ralentisseur à l'entrée et pose de la signalisation F4a-F4b et du marquage au sol du signal C43 30km/h);**
- **créer l'emplacement de stationnements pour vélos à proximité des emplacements 17 ou 29 sur le trottoir;**
- **créer un RAVeL (pose de panneaux F99a et F101a);**
- **créer une zone d'attente pour poids lourds dans la rue en sens unique ou ailleurs;**
- **prévoir de l'hydrocarboné ou du béton avec éventuellement un revêtement différenciés type ESHP à la place du revêtement pavé des plateaux ;**
- **faire parvenir à l'Administration communale une note de calcul démontrant que le rejet zéro est bien assuré et ce, dans les trois mois de la délivrance du permis d'urbanisme (...);**

Considérant qu'il y a lieu de **PRENDRE ACTE :**

- des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme;
- de l'avis favorable conditionnel du Collège Communal sus-mentionné;

Considérant qu'il est proposé aux Membres du Conseil Communal d'**APPROUVER** l'avis favorable du Collège Communal sur le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries communales, et d'**ÉMETTRE** également un **AVIS FAVORABLE, à condition de :**

- **planter des arbres à grand développement, à haute tige, de force 20/25, tels que proposés : 12 arbres pour 48 emplacements de parking;**
- **tracer le passage pour piétons dans la continuité du trottoir de la rue Schelfaut pour être à la même hauteur que l'autre passage pour piéton;**
- **compléter le passage pour piétons par un petit îlot central à mi-course de la distance à examiner en fonction des rayons de giration des véhicules utilisés et autorisés pour les livraisons des entreprises installées sur le site;**
- **créer une zone 30 aux entrées et sorties du site (déplacement du dispositif ralentisseur à l'entrée et pose de la signalisation F4a-F4b et du marquage au sol du signal C43 30km/h);**
- **créer l'emplacement de stationnements pour vélos à proximité des emplacements 17 ou 29 sur le trottoir;**
- **créer un RAVeL (pose de panneaux F99a et F101a);**
- **créer une zone d'attente pour poids lourds dans la rue en sens unique ou ailleurs;**
- **prévoir de l'hydrocarboné ou du béton avec éventuellement un revêtement différenciés type ESHP à la place du revêtement pavé des plateaux ;**
- **faire parvenir à l'Administration communale une note de calcul démontrant que le rejet zéro est bien assuré et ce, dans les trois mois de la délivrance du permis d'urbanisme (...);**

Considérant qu'il y a lieu également de charger le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après la décision du Conseil Communal et le délai relatif au droit de recours, les résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande, les avis des différentes autorités, l'extrait de procès-verbal du présent Collège Communal du 09 Mars 2020; ainsi que l'extrait de la délibération du Conseil Communal relative au à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries communales;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'**APPROUVER** l'avis favorable du Collège Communal sur le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries communales, et d'**ÉMETTRE** également un **AVIS FAVORABLE, à condition de :**

- **planter des arbres à grand développement, à haute tige, de force 20/25, tels que proposés : 12 arbres pour 48 emplacements de parking;**
- **tracer le passage pour piétons dans la continuité du trottoir de la rue Schelfaut pour être à la même hauteur que l'autre passage pour piéton;**
- **compléter le passage pour piétons par un petit îlot central à mi-course de la distance à examiner en fonction des rayons de giration des véhicules utilisés et autorisés pour les livraisons des entreprises installées sur le site;**
- **créer une zone 30 aux entrées et sorties du site (déplacement du dispositif ralentisseur à l'entrée et pose de la signalisation F4a-F4b et du marquage au sol du signal C43 30km/h);**
- **créer l'emplacement de stationnements pour vélos à proximité des emplacements 17 ou 29 sur le trottoir;**
- **créer un RAVeL (pose de panneaux F99a et F101a);**
- **créer une zone d'attente pour poids lourds dans la rue en sens unique ou ailleurs;**
- **prévoir de l'hydrocarboné ou du béton avec éventuellement un revêtement différenciés type ESHP à la place du revêtement pavé des plateaux ;**
- **faire parvenir à l'Administration communale une note de calcul démontrant que le rejet zéro est bien assuré et ce, dans les trois mois de la délivrance du permis d'urbanisme (...);**

Article 2 : de charger le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après la décision du Conseil Communal et le délai relatif au droit de recours, les résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande, les avis des différentes autorités, l'extrait de procès-verbal du présent Collège Communal du 09 Mars 2020; ainsi que l'extrait de la délibération du Conseil Communal relative au à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries communales.

42.- Cadre de Vie - Marché de service de collecte et de traitement des déchets spéciaux des ménages - Arrêt de la première procédure et approbation du nouveau mandat à la COPIDEC

**A Clément** : Abstention pour le PTB. Pourquoi cette collecte ne pourrait pas être faite par l'intercommunale Hygea ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la décision du Collège communal du 02/03/2020 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/07/2019 donnant mandat à la scrl COPIDEC pour la mise en oeuvre d'un marché public de collecte et traitement des déchets spéciaux des ménages (DSM) amenés sur les Recyparc public de Wallonie, avec effet au 1er avril 2020;

Vu l'avis financier de légalité n°59/2020, demandé le 24/02/2020 et rendu le 28/02/2020 ;

Considérant que ce mandat couvrait :

- l'établissement des documents de marché ;

- le choix de la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;
- l'attribution du marché, sur base d'un rapport d'analyse des offres établi par un jury constitué des responsables des parcs à conteneurs de chacun des pouvoirs adjudicateurs ;
- le suivi administratif de l'exécution du marché ;
- l'application des pénalités spéciales détaillées au cahier spécial des charges ;
- la notification à l'adjudicataire des amendes de retard qui auront été déterminées par les Villes et Intercommunales mandantes ;
- l'éventuel appel au cautionnement ;
- l'éventuelle résiliation du marché;

Considérant que ce marché était divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Collecte et traitement des Emballages Plastiques Vides (EPV)), estimé à 4.388.520 € hors TVA ou 5.310.109 € TVA comprise ;
- Lot 2 (Collecte et traitement des autres DSM (ADSM)), estimé à 22.793.050 € hors TVA ou 27.579.590 € TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élevait à 27.181.570 € hors TVA ou 32.889.699 € TVA comprise;

Considérant que le marché a été lancé pour une durée de 6 ans;

Considérant que suite à la publication du nouveau marché, une seule offre a été déposée, par RENEWI S.A, sise Berkenbossenlaan 7 à 2400 Mol;

Considérant que les prix mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire sont les suivants :

- Lot 1 (Collecte et traitement des Emballages Plastiques Vides (EPV)) : 6.236.825 € hors TVA
- Lot 2 (Collecte et traitement des autres DSM (ADSM)) : 30.698.871 € HTVA

pour un total de 36.935.696 € hors TVA;

Considérant que les montants de l'offre excèdent de 36 % (42 % pour le lot 1 et 34 % pour le lot 2) ceux de l'estimation, et considérant que ces écarts sont manifestement disproportionnés par rapport à l'estimation du marché, notamment eu égard au fait que celle-ci avait été effectuée en majorant déjà les prix unitaires en vigueur dans le marché actuellement encore en cours d'exécution, le Conseil d'Administration de la COPIDEC a décidé le 7 octobre 2019 d'arrêter la procédure de passation pour chacun des deux lots, et de ne pas attribuer le marché;

Considérant qu'il est dès lors proposé de mandater la COPIDEC, selon les mêmes modalités que le mandat donné antérieurement, pour relancer un nouveau marché :

- avec toujours l'application du principe d'allotissement "emballages plastiques vides (EPV)" et "autres DSM" (ADSM), tout en prévoyant aussi un allotissement géographique pour chaque flux, et non plus un seul lot pour l'ensemble de la Région wallonne, afin d'ouvrir le marché et intéresser plus de soumissionnaires potentiels.
- d'une durée réduite à 4 ans pour les lots « ADSM », et de 2 ans prorogables 2 fois un an pour les lots « EPV »;

Considérant que compte tenu des contraintes de temps liées à cette nouvelle procédure de marché public, il est également proposé de mandater la Copidec pour négocier la prolongation du marché sortant, pour une durée de 5 mois;

Par 35 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

**Article 1er** : de marquer son accord sur le mandat repris en annexe de la présente délibération.

**Article 2** : de donner mandat à la scrl COPIDEC pour la mise en oeuvre d'un nouveau marché public conjoint de collecte et traitement des déchets spéciaux des ménages (DSM) amenés sur ses Recyparcs,

d'une durée de 4 ans pour les lots « Autres DSM » et de 2 ans prorogeables 2 fois un an pour les lots « EPV », avec allotissement géographique pour chacun des flux "emballages plastiques vides (EPV)" et "autres DSM".

Ce mandat couvre :

- l'établissement des documents de marché ;
- le choix de la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;
- l'attribution du marché, sur base d'un rapport d'analyse des offres établi par un jury constitué des responsables des parcs à conteneurs de chacun des pouvoirs adjudicateurs (les Intercommunales wallonnes de gestion des déchets et les Villes d'Eupen et de La Louvière) ;
- le suivi administratif de l'exécution du marché, sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessous ;
- l'application des pénalités spéciales qui seront détaillées au cahier spécial des charges. Pour ce faire, l'Intercommunale / la Ville transmettra à la COPIDEC les procès-verbaux de constat de manquement dans les délais qui s'imposent. Ces procès-verbaux seront dressés sur base d'un modèle fourni par la COPIDEC ;
- la notification à l'adjudicataire des amendes de retard qui auront été déterminées par les Villes et Intercommunales mandantes ;
- l'éventuel appel au cautionnement ;
- l'éventuelle résiliation du marché.

**Article 3 :** de marquer son accord sur les particularités suivantes relatives à l'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 2, le mandat donné à la COPIDEC en ce qui concerne l'exécution du marché conjoint ne porte pas sur certaines tâches d'exécution, qui seront dès lors assurées par l'Intercommunale / la Ville

- la vérification des factures adressées par l'adjudicataire ;
- la décision d'appliquer des amendes de retard, l'établissement de leurs justificatifs (nature et date des fait générateurs, montants) et leur transmission à la COPIDEC pour notification à l'adjudicataire ;
- la gestion de la réception des paiements de l'adjudicataire relatifs aux amendes pour retard et aux pénalités spéciales qui auront lieu sur le compte de l'Intercommunale/la Ville.

**Article 4 :** de marquer son accord sur les conditions suivantes en cas de litiges :

Dans les limites des quantités qui la concernent, l'Intercommunale/la Ville est solidairement responsable vis-à-vis de la COPIDEC des conséquences financières d'éventuels litiges avec des tiers, tels que le recours d'un soumissionnaire évincé, ou la poursuite par voie administrative ou judiciaire d'indemnisations dues par l'adjudicataire défaillant, et ce à proportion des tonnages collectés dans sa zone au cours de l'exercice précédent, ou dans la mesure du préjudice dont la réparation est poursuivie.

**Article 5 :** de mandater la Copidec pour négocier avec l'adjudicataire la prolongation du marché sortant, pour une durée de 5 mois.

43.- Cadre de Vie - Modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 - Dossier de candidature subsides commune Zéro Déchet

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux

pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 17 juillet 2008) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (avril 1998 et août 2008) et que celui-ci définit notamment les conditions d'octroi des subventions en matière d'organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que la prévention des déchets peut être résumée en ces termes « le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ». Pour réduire les quantités de déchets produits, il faut travailler à la non prolifération des déchets par le biais de la sensibilisation à la prévention des déchets;

Considérant que chaque année, le Service Environnement réalise donc un Plan Communal de Prévention des Déchets et le propose à la Région Wallonne;

Considérant que le Plan de Prévention des Déchets 2020 a été élaboré en prenant en compte les statistiques déchets de la Ville de La Louvière, les axes directeurs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources et les différents arrêtés relatifs à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'objectif pour 2020 est de diminuer la production des ordures ménagères par le biais de la sensibilisation à la diminution des emballages et des déchets organiques qui demeurent une part importante des poubelles louviéroises et de lutter contre le gaspillage alimentaire. L'objectif est aussi de diminuer les flux en hausse tels que les encombrants et les inertes;

Considérant que ce plan n'est pas figé. En fonction de la conjoncture et du contexte communal, celui-ci sera adapté et ajusté;

Considérant que ce plan a été validé par le Collège en date du 30 décembre 2019 et par le Conseil en date du 18 février 2020;

Considérant que depuis 2017, la Wallonie soutien l'opération "Communes Zéro Déchet", animée par l'asbl Espace Environnement. Ce projet avait pour ambition de faire des 20 communes lauréates de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes;

Considérant que la Ville de La Louvière n'avait pas été retenue parmi ces communes pilotes mais avait été sollicitée pour les accueillir et leur présenter ce que La Louvière réalise dans le cadre de son Plan Communal de Prévention des Déchets;

Considérant que cette opération s'est terminée fin 2019 et a fait l'objet d'un événement de clôture le 19 novembre dernier/ Lors de cet événement, l'asbl Espace Environnement a présenté un kit

méthodologique "Communes Zéro Déchet";

Considérant que suite à l'engouement des communes pour le Zéro Déchet, le Gouvernement wallon a voulu encourager à franchir le cap en modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant qu'en effet, le 30 octobre 2019 était publié dans le Moniteur Belge un Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant les les modifications appliquées sont en substance les suivantes:

- La subvention des actions de prévention des déchets reste inchangée à savoir, pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région : maximum 30 cents par habitant et par an et soixante pour cent des coûts des actions et pour les actions décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal : maximum 30 cents par habitant et par an et soixante pour cent du coût des actions, avec un minimum de 1.500 euros.
  - La nouveauté est que le montant maximum de subvention est majoré de dix pour cent, lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local et de 50 cents par habitant, lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » visée à l'annexe 2
- Pour ce faire, l'Administration doit notifier son intention d'appliquer la démarche "zéro déchet" au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions;

Considérant que le présent arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiabiles mises en oeuvre à partir de cette date;

Considérant qu'en sa séance du 9 décembre 2019 le Collège a pris connaissance des modifications relatives à l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et marquait son accord afin d'engager les différentes démarches, en sachant que les 2/3 sont déjà réalisées, pour rentrer dans les conditions "commune zéro déchet" pour l'obtention d'un subside supérieur ainsi que pour la mise en place d'un comité d'accompagnement composé de forces vives concernées de la Commune qui remettrait un avis sur les actions envisagées et leur évaluation;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2020 la Ville de La Louvière recevait un courrier du SPW l'informant des modalités à mettre en oeuvre afin de solliciter ce subside supplémentaire;

Considérant que concrètement, si notre commune désire se lancer dans une démarche Zéro Déchet ou souhaite poursuivre cette démarche en 2020, voici les étapes et dates butoirs à respecter:

- Compléter la "notification démarche Zéro Déchet" qui reprend les exigences requises ainsi qu'une notice explicative pour chacun des points ainsi que la grille de décision ;
- Faire adopter cette notification par le Conseil;
- Renvoyer à l'administration wallonne cette note et la grille de décision pour le 31 mars 2020 au plus tard;
- Au cours de l'année 2020, la Commune met en oeuvre les actions de bonne gouvernance pour lesquelles elle s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision;
- Au plus tard le 30 septembre, la Commune doit transmettre à l'administration wallonne sa demande de subside accompagnées de tous les justificatifs utiles;

Considérant que pour ce faire, un dossier de candidature donc doit être envoyé à la Région Wallonne pour le 31 mars après être validé par le Conseil;

Considérant que la Commune doit s'engager dans le courant de l'année 2020 à:

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune chargé de co-construire et de mettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- Etablir un plan d'actions structurés assorti d'indicateurs;

- Diffuser, sur le territoire de la communes, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ( à partir de 2021);

Considérant qu'ainsi, afin de rentrer dans les conditions, un comité d'accompagnement doit être créé. Ce comité est le Comité de pilotage interne du projet; il a un rôle opérationnel, de construction et de décision. Il va définir les plan d'actions, (faire) mettre en oeuvre, évaluer et éventuellement réorienter les actions entreprises dans le cadre de la démarche ZD;

Considérant que ce comité est idéalement composé de l'agent réfèrent de la commune pour la démarche ZD, de l' élu qui a la gestion des déchets dans ses attributions ainsi que d'un réfèrent de l'intercommunale de gestion des déchets (facultatif si la commune ne délègue pas ses actions locales à l'intercommunale);

Considérant que le Service Environnement propose la composition suivante pour ce comité d'accompagnement:

- Justine Maréchal, Eco-conseillère, en charge de la mise en place des actions de prévention des déchets;
- Silvana Russo, Directrice du Cadre de Vie;
- Nancy Castillo, élu qui a la gestion des déchets dans ses attributions;
- Monsieur Gava représentant la Ville de La Louvière auprès de l'Intercommunale HYGEA;
- Une personne représentant le Département "Stratégie et Communication", à savoir Sophie Potie;
- Une personne représentant le CPAS, à savoir Monsieur Denis Morisot;

Considérant que, deuxièmement, la Ville de La Louvière dispose déjà d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune et ce depuis 2011;

Considérant que, troisièmement, la Plan de Prévention des Déchets 2020 validé par le Collège et le Conseil est le plan d'actions structurés assorti d'indicateurs pour poursuivre la démarche Zéro Déchet de la Ville;

Considérant qu'ensuite, la Ville de La Louvière met à déjà disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune via son site internet, ses pages Facebook et le bulletin communal;

Considérant que finalement, afin de compléter la grille de décision, un diagnostic communal "Zéro Déchet" a été réalisé;

Considérant que les données issues du diagnostic du territoire ont été organisées et analysées de manière à proposer une grille de type "AFOM" permettant de livrer une vision synthétique du territoire et des enjeux que représente l'opération Zéro Déchet pour la Commune;

Considérant que ce diagnostic et l'analyse AFOM ainsi que la grille de décision qui composent une partie de la candidature de la Ville sont repris en annexes et font partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1:

- de valider le dossier de candidature de notification de démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008;

ARTICLE 2:

- d'envoyer le dossier de candidature de notification de démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 à la Région Wallonne avant le 31 mars 2020.

44.- Cadre de Vie - PM2.Vert - Financement pour la démolition de la batterie de garages - SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" - Projet d'arrêté de subvention et de convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.V.17 à D.V.20 du Code du Développement Territorial;

Vu les articles R.V.1-1 à R.V.1-5, R.V.19-1 à R.V.19-3 et R.V.19-9 de l'arrêté du Gouvernement Wallon, du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" à La Louvière ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 de financer l'action IV.2.B : réhabiliter les sites à réaménager - 2ème liste ;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 1.030.000 € ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyée par le SPW-DG04 en date du 02 avril 2020, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de démolition de la batterie de garages par la Ville de La Louvière incluse dans le site à réaménager SAR/LS73 dit « Ateliers Faveta » à La Louvière et comprenant les parcelles cadastrées, ou ayant été à La Louvière, 2ème division, section C, N°116 E3 d'une superficie du 29 a 78 ca ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Commune de La Louvière une subvention de 99.900,00 € tous frais et taxes compris ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal l'approuvant ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière du 27 avril 2020 et rédigé comme suit :

*" 1. Projet de délibération du Collège communal daté du 20/04/2020 intitulé: "PM2.Vert - Financement pour la démolition de la batterie de garages - SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" - Projet d'arrêté de subvention et de convention".*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération.*

*Aucune remarque n'est à formuler.*

*L'avis est favorable.*

*3. La Directrice financière - le 27/04/2020 "*



Considérant la délibération du Collège du 04 mai 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les termes du projet de convention.

45.- Cadre de Vie - PM2.Vert - SOWAFINAL - Financement pour la démolition de la batterie de garages dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment les articles Livre V - Titre 1er. Art. D.V.1 à D.V.6 et Titre VIII. Art. D.V.17. à D.V.18 relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 56 du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" à La Louvière ;

Considérant le projet de convention entre la Ville de La Louvière et la société Sowafinal, relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 99.900,00 €, conclu dans le cadre du plan "SOWAFINAL II" entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Ville de La Louvière ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 01.04.2020 et repris ci-dessous :

*" 1. Projet de délibération du Collège communal daté du 19/03/2020 intitulé: "PM2.Vert - SOWAFINAL - Financement pour la démolition de la batterie de garages dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta"".*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.*

*L'avis est favorable.*

*3. La Directrice financière - le 01/04/2020"*

Considérant la décision du Collège communal du 14/04/2020.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 99.900,00 € dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement Wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société Sowafinal en mission déléguée ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe.

46.- Cadre de Vie - Convention "Paris" - Collaboration Province Ville dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;*

*Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;*

Considérant que le 04 octobre 2019, le parlement wallon adaptait un décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau. Ce décret est entré en application le 15 décembre 2018;

Considérant que ce décret adapte principalement le code de l'eau en complétant sa partie décrétole (titres V et VI);

Considérant qu'il abroge la législation existante sur les cours d'eau non navigables (loi du 28 décembre 1967, arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci);

Considérant qu'il a pour objectif de réformer en profondeur la manière de gérer les cours d'eau et plus particulièrement les cours d'eau non navigables qui relèvent de nos responsabilités respectives : les provinces pour les deuxièmes catégories et votre administration pour les troisièmes catégories;

Considérant que l'instauration de la domanialité publique sur les cours d'eau non navigables nous attribue dorénavant la compétence de gérer les utilisations privatives des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie;

Considérant que les travaux d'entretien que la Ville souhaiterait y effectuer seront préalablement soumis à l'avis de la province;

Considérant qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.);

Considérant qu'il nous incombera d'intégrer dans cette application les enjeux et objectifs de gestion ainsi que toutes les informations et interventions sur les cours d'eau dont nous avons la gestion.;

Considérant que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S.;

Considérant que les services provinciaux peuvent également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S.;

Considérant que plus particulièrement, Hainaut Ingénierie Technique dispose également de données de terrain, topographiques notamment, permettant de donner des avis techniques précis et pertinents en matière de gestion ou d'occupation des cours d'eau.;

Considérant qu'un renforcement de nos collaborations s'inscrirait parfaitement d'une part, dans les objectifs de coopération que la Région souhaite voir se mettre en place et d'autre part, dans la politique hennuyère d'amplifier les actions en faveur des communes;

Considérant qu'à cet effet, les services provinciaux nous propose de mettre leur service à notre disposition pour nous accompagner dans la gestion de vos cours d'eau;

Considérant que celui-ci prendrait la forme d'une convention de collaboration à titre gracieux;

Considérant que la convention se prépare comme suit :

### **Article 1er**

La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en œuvre.

Elle a pour objet de définir :

1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories ;
2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Elle s'exerce à titre gracieux.

### **Article 2**

La Province et la Ville/Commune s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Ville/Commune s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie technique, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer de ses travaux.

La Province et la Ville/Commune se communiquent les informations techniques et administratives dont ils disposent.

### **Article 3**

Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, comme défini ci-dessous (1):

- propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Élaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien en centrale d'achat ou sous forme de marché conjoint ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation,...).

### **Article 4**

La Ville/Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie sur son territoire.

### **Article 5**

La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

### **Article 6**

Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

### **Article 7**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

### **Article 8**

La présente convention est conclue « Intuitu personae » ; elle est incessible.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la Convention Paris ayant trait à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie permettant de ce fait la collaboration entre la Ville et la Province du Hainaut.

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Tierne du Bouillon à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0310.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 février 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2002, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Tierne du Bouillon, à l'opposé des habitations n° 14-16 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la Tierne du Bouillon est une voirie communale;

Considérant que l'emplacement réservé aux personnes handicapées n'est jamais utilisé;

Considérant la pression du stationnement dans le quartier;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 juin 2002, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Tierne du Bouillon, à l'opposé des habitations n° 14-16 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 janvier 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0208.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10 février 2020

Attendu que la Cité Bellez est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 17 de la Cité Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 17 de la Cité Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la Cité Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 17;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 janvier 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0204.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10 février 2020;

Attendu que la rue de l'Hôtel de Ville est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 9/1 de la rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 9 de la rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 9;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière

et du Contrôle routier.

50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0327.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 17 février 2020;

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 56 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 56 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation



n° 56;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Putsage à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0311.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 février 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2013, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Avenue Putsage, le long de l'habitation n° 39 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant que le fils de la requérante informe nos Services du décès de celle-ci;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité dans le quartier;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 février 2013, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Avenue Putsage, le long de l'habitation n° 39 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière; Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0314.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 17 février 2020;

Attendu que la rue du Marais est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 92 de la rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans le quartier et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant que le placement peut être fait à l'opposé, en prolongeant l'emplacement pour personnes handicapées déjà existant le long du n° 73 de la rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries), l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées déjà matérialisé, côté impair, le long du n° 73 est prolongé jusque devant le n° 75;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Deburges à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 janvier 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0210.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10 février 2020;

Attendu que la rue Deburges est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 19/01 de la rue Deburges à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 19 de la rue Deburgés à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Deburgés à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 19;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l' Avenue Rêve d'Or à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 janvier 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0212.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10 février 2020;

Attendu que l'avenue Rêve d'Or est une voirie communale;

Considérant que la Province du Hainaut interpelle nos services afin de matérialiser un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées supplémentaire à hauteur de la bibliothèque "La Ribambelle des mots" sise au n° 8 de l'avenue Rêve d'Or à La Louvière;

Considérant que deux agents de la bibliothèque sont reconnus handicapés et que certains visiteurs de la bibliothèque le sont également;

Considérant qu'un emplacement est déjà matérialisé sur une distance de 6 m à l'opposé de la bibliothèque;

Considérant la présence du parc pour lequel l'emplacement serait aussi d'utilité;

Considérant que cet emplacement est donc d'utilité publique;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue Rêve d'Or à La Louvière, côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°8,  
- l'emplacement réservé aux véhicules pour personnes handicapées sur une distance de 6 m est abrogé,  
- un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé sur une distance de 12m,

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de Bouvy à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 janvier 2020,

références F8/WL/GF/gi/Pa0202.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10 février 2020;

Attendu que la rue de Bouvy est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 104 de la rue de Bouvy à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation n° 102 de la rue de Bouvy à La Louvière afin d'optimiser l'offre en stationnement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bouvy à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 102;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Jean Jaurès à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 janvier 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0198.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 17 février 2020;

Attendu que la rue Jean Jaurès est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 86 de la rue Jean Jaurès à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 86 de la rue Jean Jaurès à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Jean Jaurès à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 86;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 janvier 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0216.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10 février 2020;

Attendu que la rue de la Renaissance est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 49 de la rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 49 de la rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 49;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue des Baronnie à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la



signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 janvier 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0218.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10 février 2020;

Attendu que la rue des Baronnie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 16 de la rue des Baronnie à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage et l'accès carrossable présent n'est pas assez profond pour y stationner un véhicule;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'accès carrossable attenant à son habitation, soit le long du n° 16 de la rue des Baronnie à La Louvière (Trivières)

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Baronnie à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'accès carrossable attenant à l'habitation n° 16;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

59.- Patrimoine Communal - Projet Bocage - Acquisition parcelles ELIA - Acte Authentique version modifiée à la demande de ELIA

**Marco Puddu :** Pourquoi la ville doit elle payer pour la dépollution du sol ? Les transformateurs sont souvent très polluants.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24.09.2019 par laquelle celui-ci décidait:

- De marquer son accord sur le procès-verbal de mesurage portant le n° 2018.22111.WAL réalisé le 12.11.2018 par le géomètre-expert Jonathan PILONETTO repris en annexe de la présente délibération;
- De fixer le montant du prix de vente définitif à € 2.950 euros et ce conformément aux contenances exactes déterminées par le plan de bornage précité;
- De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de vente par la SA ELIA à la Ville de La Louvière des parcelles C 57H7 en totalité et d'une partie de la parcelle C55X3 ( devenant C55A7 partie) repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que le Comité d'Acquisition a ensuite fait état d'une erreur matérielle dans le projet d'acte qui avait été soumis à la Ville, la délibération du Collège Communal du 18 novembre 2018, corrigeant ladite erreur;

Considérant que, assez tardivement, ELIA a fait valoir certaines observations à propos de certains termes du projet d'acte (cfr annexe) et a sollicité l'introduction d'une clause de décharge de responsabilité en matière de pollution des sols;

Considérant que les détails de rédaction relevés par ELIA sont légitimes et qu'il s'avère que la clause de décharge avait été négociée en amont entre la Ville et ELIA, de sorte que son ajout est acceptable;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Charleroi a donc adressé par mail du 07.01.2020 un nouveau projet d'acte amendé selon les remarques d'ELIA et qui figure en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de vente, transmis à la Ville par mail du 07.01.2020 par le Comité d'Acquisition de Charleroi à la Ville de La Louvière des parcelles C 57H7 en totalité et d'une partie de la parcelle C55X3 ( devenant C55A7 partie) repris en annexe de la présente décision et mentionnant le prix de vente de 2.950€ en page 15 (point VI).

Article 2: De marquer son accord sur les termes de la clause suivante (page 11):

**A. Déc du v quant à l titu d'obligations au sens du Décret**

Concernant la parcelle 55 X 3 :

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvntées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Concernant la parcelle 57 H 7

- Le cessionnaire consent à endosser la qualité de titulaire des obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallon et ainsi, à libérer le cédant de cette charge, sans préjudice des stipulations convenues en matière de garanties. Il s'engage à satisfaire aux impositions de l'administration en termes de sûreté(s) et le cas échéant, à reconstituer la sûreté déjà constituée en lieu et place du cédant. À cet effet, il est convenu d'un mandat irrévocable au bénéfice du cessionnaire, aux fins de lui permettre d'adresser sans délai à l'administration la notification conjointe visée à l'article 31, § 7 du Décret sols wallon."

60.- Patrimoine communal.- Mise à disposition du CPAS de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Albert 1er 19 à 7100 La Louvière.- Création d'un bar à soupe.- Convention.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre d'un projet de création d'un bar à soupe dans le bâtiment communal sis rue Albert 1er, 19 à La Louvière, mis en place par le CPAS en collaboration avec la Croix-Rouge, il y a lieu d'établir une convention entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition des lieux;

Considérant que le service Patrimoine a été informé qu'un rapport de prévention avait été établi;

Considérant que le service Planification d'urgence-Prévention-Incendie a confirmé, par un courrier daté du 13/12/2019 que suite aux documents fournis par le CPAS et aux différentes réunions ayant été organisées, les manquements relevés au niveau sécurité incendie ont été levés;

Considérant que les contrôles et travaux suivants ont été réalisés :

- installation électrique haute tension contrôlée conforme par un organisme agréé.
- installation gaz contrôlée étanche par un organisme agréé.
- installation de chauffage entretenue par un chauffagiste agréé gaz.
- extincteurs entretenus
- éclairage de sécurité de l'entrée remplacé
- sirène d'alarme incendie et bouton poussoir de l'étage remplacés, le système est en ordre de fonctionnement.
- système de détection incendie en ordre de fonctionnement
- système de détection gaz de la chaufferie entretenu et en ordre de fonctionnement;

Considérant que les installations électriques basses tension présentent une non conformité;

Considérant que seul le hall d'entrée et la toilette de l'étage sont utilisés par le bar à soupe;

Considérant qu'un dispositif (barrière Heras) bloque l'accès au reste du bâtiment;

Considérant que les installations électriques desservant les étages doivent être coupées dans le coffret divisionnaire afin de supprimer le risque;

Considérant que dans ces conditions, le Planu a confirmé que les mesures de sécurité étaient suffisantes afin de permettre l'exploitation d'un bar à soupe dans la partie du bâtiment prévue;

Considérant que si les conditions dans lesquelles le projet est prévu venaient à changer, le CPAS est

tenu d'en avertir le Planu afin d'adapter les mesures de sécurité;

Considérant que le bar à soupe a ouvert ses portes depuis le 16/12/2019 et sera ouvert jusqu'au 31/03/2020 sauf conditions météo extrêmement défavorables;

Considérant qu'un dossier a été soumis au Conseil de l'Action Sociale du 26/02/2020;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention entre le CPAS et la Ville pour la mise à disposition du hall d'entrée et des toilettes du bâtiment sis rue Albert 1er 19 à La Louvière pour la création d'un bar à soupe pendant la période hivernale, du 16/12/2019 jusqu'au 31/03/2020 et ce, à titre gratuit.

61.- Patrimoine communal.- Immeuble sis rue Camille Deberghe 72 à 7100 La Louvière appartenant à centr'Habitat.- Renouvellement de la convention de location.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de La Louvière prend en location un immeuble sis rue Camille Deberghe 72 à 7100 La Louvière appartenant à Centr'Habitat depuis 1951 afin de le mettre à la disposition de l'ONE pour l'organisation de consultations pour nourrissons, activité à finalité sociale reconnue d'utilité publique;

Considérant que la convention de location passée en 1951 a été actualisée conformément à une décision du Conseil Communal du 06/06/2011 marquant son accord sur les termes d'une convention de location pour une durée de 9 ans prenant cours le 01/01/2011 pour se terminer le 31/12/2019;

Considérant que fin décembre 2019, la Scrl Centr'Habitat a transmis à notre Administration, une nouvelle convention prenant cours le 01/01/2020 pour une durée de 9 ans se terminant le 31/12/2028 avec possibilité de reconduction pour une même période;

Considérant que le loyer mensuel qui devra être versé par la Ville à Centr'Habitat s'élève à un montant de € 488,17 ventilé comme suit :

- Loyer de base initial : € 474,09
- Charges locatives € 14,08;

Considérant que le montant du loyer sera revu à chaque 1er janvier compte tenu de l'actualisation du loyer de base et des charges locatives en vigueur à la société de logements;

Considérant que l'article 9 de la convention prévoit que chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée;

Considérant que la Ville et l'ONE ont signé un bail qui a pris cours le 01/01/2016, pour une durée de 9 ans qui se terminera le 31/12/2024;

Considérant qu'il est prévu, en article 4 dudit bail, que chacune des parties pourra, à tout moment mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée;

Considérant qu'un loyer annuel de € 734,00 indexable, soit € 783,90 en 2020 (charges comprises) est réclamé à l'ONE;

Considérant les montants respectifs des loyers, il est évident que la Ville subit un manque à gagner certain, à savoir :

- Loyer annuel versé par la Ville à Centr'Habitat : € 5858,04
- Loyer annuel versé par l'ONE à la Ville (charges comprises) : € 783,90;

Considérant que lors de la présentation du plan de gestion du service Patrimoine en juin 2019, le Collège Communal a souhaité que le bail soit passé directement entre Centr'Habitat et l'ONE;

Considérant que la convention de location prend cours le 01/01/2020;

Considérant qu'il est proposé que la Ville continue à prendre le bien en location durant 1 an et résilie la convention avec Centr'Habitat en adressant le renon en octobre 2020;

Considérant le projet de convention Centr'Habitat/Ville repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de location de l'immeuble sis rue Camille Deberghe 72 à 7100 La Louvière entre Centr'Habitat, propriétaire et la Ville, locataire à partir du 1er janvier 2020 sachant toutefois qu'un renon sera adressé à Centr'Habitat en octobre 2020 afin que la convention soit résiliée à partir du 01/01/2021.

62.- Patrimoine communal.- Occupation par la Ville d'un terrain appartenant à la SNCB à Haine-St-Pierre à usage de chemin de promenade.- Renouvellement du contrat.- F1/PD/011/2020.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville de La Louvière occupe un terrain appartenant à la SNCB se trouvant rue des Verreries à Haine-St-Pierre formant l'ancienne assiette de la ligne de chemin de fer désaffectée n° 240, entre les km 0.165 et 1.210 en nature de chemin de promenade pour trafic lent et ce, conformément à une autorisation ayant pris cours le 01/01/2009;

Considérant qu'en date du 13/03/2018, la SNCB a informé notre Administration que l'autorisation dont question supra était arrivée à échéance le 31/12/2017;

Considérant qu'en sa séance du 25/06/2018, le Collège Communal a marqué son accord sur le

renouvellement de ladite autorisation et sur la signature d'une fiche de renseignements à renvoyer à la SNCB pour suivi.

Considérant que ladite fiche prospect a été complétée, signée et renvoyée, le 02/07/2018;

Considérant qu'en date du 16/01/2020 que cette société a transmis à la Ville le nouveau contrat à signer;

Considérant que les principales dispositions reprises dans le contrat sont les suivantes :

- Durée de la concession : 9 ans du 01/01/2018 au 31/12/2026
- Durée du préavis en cas de résiliation par le concessionnaire : 3 mois
- Redevance annuelle hors TVA : € 997,09 indexés (première indexation le 01/01/2019);

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget ordinaire 2020 sous la référence 124/126-01.

Considérant le contrat de concession ainsi que le plan relatif à cette occupation repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes du contrat de concession entre la SNCB et la Ville pour l'occupation par cette dernière d'un terrain appartenant à la SNCB se trouvant rue des Verreries à Haine-St-Pierre formant l'ancienne assiette de la ligne de chemin de fer désaffectée n° 240, entre les km 0.165 et 1.210 en nature de chemin de promenade pour trafic lent.

63.- Patrimoine communal - Transfert des élèves de l'EPSIS au sein de l'Institut Provincial des Arts et métiers - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant qu'en octobre 2019, pour des raisons de sécurité, certains élèves de l'EPSIS (atelier menuiserie) situé rue de Bouvy à La Louvière ont été transférés au sein de l'Institut Provincial des Arts et Métiers, en attendant que des travaux soient réalisés dans un autre établissement communal qui devra les accueillir;

Considérant qu'administrativement, il y a lieu de régulariser le dossier par la signature d'une convention prenant cours le 07/10/2019, puisque les élèves ont intégré les locaux provinciaux depuis cette date, pour se terminer le 30/06/2020;

Considérant qu'il a été demandé à la Province de transmettre à notre Administration un projet de convention;

Considérant que par courrier du 31/01/2020, la Province nous a transmis la décision du Collège provincial du 16/01/2020 qui a décidé :

- de marquer son accord sur l'occupation d'environ 752 m<sup>2</sup> au sein de l'immeuble provincial connu sous la dénomination "Site des Arts et métiers" sis rue Paul Pastur 1 à La Louvière par

l'Etablissement Professionnel d'Enseignement Secondaire Inférieur Spécialisé Roger Roch (EPSIS) et ce, du 07/10/2019 au 30/06/2020 aux conditions suivantes :

- Loyer gratuit
- Charges : montant unique de € 8099,96 pour 9 mois, soit € 899,99 par mois établi sur base du tarif B des occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (€ 0,16/m<sup>2</sup>/jour) comprenant les frais énergétiques, les charges locatives et le coût des contrôles et entretiens (utilisation du matériel, machinerie atelier et menuiserie).
- d'accepter qu'une prorogation de la convention puisse être sollicitée par notre Administration si les travaux réalisés dans l'immeuble destiné à accueillir l'EPSIS n'étaient pas terminés au 30/06/2020 et si les locaux ne sont pas nécessaires aux besoins provinciaux.  
La durée de cette prorogation fera l'objet d'une concertation entre la Province et la Ville.
- de ratifier la convention dont 2 exemplaires ont été transmis à notre Ville pour approbation par le Conseil Communal et signature;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ne sont pas prévus au BI 2020;

Considérant qu'ils seront inscrits en MB1 de 2020, mais ne seront disponibles qu'en septembre 2020;

Considérant que les services de la Province ont marqué leur accord pour que le paiement des frais soit postposé au moment où les crédits seront disponibles;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention entre la Province de Hainaut et la Ville de La Louvière pour la mise à disposition de cette dernière de locaux au sein de l'Institut Provincial des Arts et Métiers afin d'y accueillir une partie des élèves de l'EPSIS et ce, pendant la durée des travaux au sein de l'établissement communal devant les être mis à leur disposition à l'avenir.

64.- Patrimoine communal - Demande de mise à disposition d'un local au sein de l'EFC Besonrieux par le Comité de Parents - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le Comité de Parent de l'école communale de Besonrieux est une association de fait qui sollicite la possibilité d'occuper un local au sein de cet établissement scolaire afin d'y organiser des réunions, en soirée, environ une fois par mois;

Considérant que ces réunions ont pour but l'organisation d'activités permettant de récolter des fonds au profit des élèves de l'école et ce, afin de pouvoir leur offrir livres, participation à diverses activités, collations lors des goûters (Pâques, St-Nicolas, ...), place de cinéma, ...;

Considérant que pour la bonne forme administrative, cette mise à disposition doit être régie par une convention en bonne et due forme;

Considérant l'implication du Comité de parents dans la vie active de l'école en collaboration avec la

Direction scolaire et le corps enseignant;

Considérant qu'il est proposé de passer avec cette association, une convention de partenariat à titre gratuit;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat à titre gratuit entre la Ville et le Comité de parents de l'école communale de Besonrieux pour la mise à disposition du réfectoire de l'école communale de cet établissement et ce, en vue de la tenue de réunions visant à l'organisation d'activités au profit des élèves de l'école, environ une fois par mois.

65.- Patrimoine Communal - Vente d'un terrain de gré à gré sans publicité à Mr Ragusa - Rue F. Coppée à Strépy-Bracquegnies - Approbation des termes de l'acte authentique - Dispense d'inscription d'office de l'hypothèque

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2018 par laquelle il était décidé:

- De désaffecter la parcelle communale non cadastrée située rue Florian Coppée à Strépy-Bracquegnies, d'une contenance estimée de 1a 40ca, identifiée au plan du géomètre communal figurant en annexe sous l'intitulé *Domaine public, non-cadastré, superficie estimée à +/-01a 40ca et bordée en rose*, du Domaine public de la Ville;
- De vendre la parcelle communale non cadastrée située rue Florian Coppée à Strépy-Bracquegnies, d'une contenance estimée de 1a 40ca, à Monsieur Marco Ragusa, domicilié à la rue du Parc n°8 à Morlanwez, par la voie d'une procédure de gré à gré à une personne déterminée;
- De fixer le prix de vente à € 20 le m<sup>2</sup> selon l'estimation du Notaire Franeau du 13 juin 2018, soit un prix total estimé de € 2800;
- De rappeler par un courrier officiel à Monsieur Ragusa qu'il devra se mettre en contact avec l'étude de Me Franeau, notaire de résidence à Mons, fournir le plan et que tous les frais liés à cette vente sont à sa charge;
- De confier ledit dossier au Notaire Franeau étant donné qu'il a été désigné par la Ville pour les dossiers de vente;

Considérant que le procès-verbal de mesurage et de bornage qui a été tracé par le géomètre Callari en date du 16.12.2019 calcule une superficie exacte de la parcelle vendue (A 828 A P0000) de un are et quarante-deux centiares, soit 142m<sup>2</sup>;

Que le prix de vente définitif qui sera repris à l'acte de vente est donc 2.840€ contre *un prix total estimé de 2.800€*;



Considérant qu'il y a lieu de dispenser formellement l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription hypothécaire d'office au profit du vendeur et à charge du fonds vendu dans le cadre de la présente vente;

Considérant que le projet d'acte du notaire Franeau figurant en annexe a été contrôlé et est conforme à la décision du Conseil Communal du 22.10.2018 ainsi qu'aux autres documents de la vente;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De dispenser formellement l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription hypothécaire d'office au profit du vendeur et à charge du fonds vendu dans le cadre de la présente vente.

Article 2: De fixer le prix de vente à un montant de € 2840 et ce conformément à la contenance exacte du bien déterminée par le plan établi par le géomètre Callari le 16/12/2019.

Article 3: D'entériner les termes du projet d'acte de vente préparé par le notaire Franeau et relatif à la vente par la Ville à Mr Marco Ragusa domicilié rue du Parc, 8 à 7140 Morlanwelz, de la parcelle communale située rue Florian Coppée à Strépy-Bracquenies précadastrée A 828 A P0000 d'une superficie de un are et quarante-deux centiares pour un prix de 2.840€.

66.- Patrimoine Communal - Contournement Est - Abandon du projet d'acquisition de la parcelle 'Poulain' Manage 2ème division Bois d'haine - Section B 84X8

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 mars 2018 décidant de marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet Contournement Est, d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n°84X8 située à la rue Kwatta, se trouvant en zone d'habitat au plan de secteur, d'une contenance de 219 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Ludovic POULAIN domicilié à la rue Abel Wart n°186 à Manage, au prix de 70€ le m<sup>2</sup>, soit un prix total de € 15 330;

Considérant que cette parcelle se trouve juste en bordure du tracé du futur Contournement ou Boulevard Urbain Est et souffre d'un réel handicap dès lors qu'elle supporte des quotes-parts d'indivision forcée avec d'autres parcelles riveraines mais étrangères au Contournement: quote-parts d'indivision d'égouttage et de voirie communs;

Considérant qu'en 2019, devant les difficultés rencontrées pour l'acquisition de la parcelle 'Poulain', les services techniques en charge du dossier ont étudié la possibilité de pouvoir se passer de cette emprise pour le projet du Contournement et c'est ainsi qu'au final, la dernière version du plan global du Contournement, par le géomètre Callari, exclut la parcelle 'Poulain';

Considérant que cette parcelle n'a donc pas été reprise dans le commodat à passer avec le SPW et qu'il n'est plus nécessaire de l'acheter à titre d'emprise du Contournement depuis les modifications apportées au tracé du Contournement (plan Callari TC 478/E2e);

Considérant que le vendeur, Monsieur Poulain souhaitait ne plus vendre à la Ville;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De revenir sur sa décision du 26 mars 2018 et de renoncer à l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet Contournement Est, d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n°84X8 située à la rue Kwatta, se trouvant en zone d'habitat au plan de secteur, d'une contenance de 219 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Ludovic Poulain domicilié à la rue Abel Wart n°186 à Manage, au prix de 70€ le m<sup>2</sup>, soit un prix total de 15.330€.

Article 2: D'en informer dans les meilleurs délais tant Mr Ludovic Poulain, le vendeur que l'étude du notaire Franeau désignée pour l'établissement de l'acte.

67.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit - Mise en location et conclusion d'un mandat de gestion entre la Ville et l' AIS Logicentre

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu les décisions prises par le Collège communal en date du 27 mai 2019, 3 février 2020 et du 6 avril 2020 ;

Considérant que la Ville a acquis le bien situé rue des Buxiniens 10 à Boussoit le 30 septembre 2019;

Considérant que ce bien est une habitation quatre façades de type "chalet" avec garage et jardin, d'une superficie habitable selon le rapport de l'expert de 141,90 m<sup>2</sup>, comprenant 3 chambres: une au rez-de-chaussée et deux à l'étage (revenu cadastral : € 619);

Considérant que ce bien a été acquis pour pouvoir rationaliser les établissements scolaires, il est prévu de le démolir dans les années à venir;

Considérant que dans ce cadre, il a été prévu d'inscrire au budget 2020 (Département Travaux) à l'article 7222/733-60 2020 0124 la somme de € 180.000 pour désigner un auteur de projet afin de réaliser l'étude préalable;

Considérant qu'afin de ne pas laisser le bien vide le temps de mettre en oeuvre le dossier lié aux travaux, le Collège a décidé, en séance du 27 mai 2019, de lancer les démarches pour procéder à la location de la maison sise rue des Buxiniens 10 à Boussoit appartenant à Monsieur MARCHAND ou de la confier à l' AIS dès que la Ville l'aurait acquis;

Considérant qu'après avoir fait la proposition, l' AIS a marqué son intérêt de prendre ce bien en location et de prendre en charge les travaux de mise en conformité eu égard notamment aux prescrits légaux en matière de salubrité;

Considérant que, pour que ce bien soit conforme, les travaux repris ci-dessous doivent être réalisés :

- Remplacement vitre cassée : € 250 HTVA
- Vélux 114 x 118cm : € 750 HTVA
- Crédence : € 600 HTVA
- Pour le garde-corps, il faut compter 350 €/m x 4m = € 1400 HTVA
- Remplacement "douche", cabine de base : € 1.415 HTVA
- Remplacement du lavabo, accessoires compris: € 500 HTVA

Le total estimatif relatif à l'achat de matériel s'élève à € 4.915 HTVA, soit € 5.947,15 TVAC

Considérant qu'il a été demandé au Département "Travaux-Bâtiments" de réaliser une estimation du coût de la main d'oeuvre:

- Pose de la douche et du lavabo, à 1 jour x 8 heures/jour x 2 hommes x 50€/H = € 800
- Pose du vélux : 2 hommes x 8 heures x 50 €/h = € 800
- Remplacement de la vitre : 2 hommes x 1 heure x 50 €/h = € 100
- Crédence de la cuisine : 2 hommes x 16 heures x 50 €/h = € 1600
- pose du garde corps : 2 hommes x 2 heure x 50 €/h = € 200

Total main d'oeuvre: € 3.500 hors TVA soit € 4.235 TVA comprise.

Considérant que le montant total (matériel et main d'oeuvre) TVA comprise s'élève donc à € 10.182,15 (€ 5.947,15 + € 4.235);

Considérant que l'AIS "Logi-centre" propose de prendre en charge le coût des frais et de réaliser les travaux de conformité, en échange elle sollicite la gratuité pour la mise à disposition de ce logement, comme appliqué lors de la conclusion des mandats de gestion entre la Ville et celle-ci en 2016, décision prise par le Conseil Communal du 25 janvier 2016 pour trois immeubles appartenant à la Ville situés rue du Moulin 13, 17 et 19 à La Louvière;

Considérant que la ville étant sous plan de gestion, le fait de percevoir un loyer durant l'occupation du bien, par l'AIS, est opportun;

Considérant que pour rappel, le calcul appliqué pour estimer le montant du loyer est le suivant : € 619 (Revenu cadastral) x 5/3 x 4,57 (coefficient 2020) ce qui représente un montant annuel de € 4.714,72;

Considérant que le loyer mensuel qui pourrait être sollicité serait donc de € 392,89 (4714,72 : 12=392,89);

Considérant que le montant des travaux de € 10.182,15 correspond donc à plus de 2 années de loyer: € 4.714,72 x 2 = € 9.429,44;

Considérant que l'AIS va prendre en charge les travaux, et que l'intérêt de la Ville est aussi de ne pas laisser ce bien sans affectation, il est proposé que durant les 3 ans la gratuité soit appliquée;

Considérant que le Directeur de l'AIS souhaiterait que le mandat débute après la fin du confinement, les travaux ne pouvant pas débiter avant;

Considérant que, de plus, au vu des circonstances actuelles liées au confinement, il est impossible de savoir quand les travaux pourront être réalisés par l'AIS, et donc, quand le logement pourra être loué;

Considérant que, pour mémoire, sur le plan contractuel, le Conseil Communal en sa séance du 25 janvier 2016, avait marqué son accord sur la conclusion d'un mandat de gestion entre la Ville et l'AIS "logi-centre" pour toute prise en location de bien de la ville en faveur de ladite "AIS";

Considérant en effet que ce modèle de contrat de gestion a été établi en 2015 par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) à conclure entre les AIS et les propriétaires d'immeubles, et avalisé par le Conseil d'Administration de l'AIS;

Considérant que le projet de mandat de gestion à conclure entre les parties se trouve en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'il est à noter que l'habitation est pourvue d'un système de chauffage électrique à accumulation "qui ne nécessite pas d'entretien particulier" selon l'avis du Département "Travaux";

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les termes du mandat de gestion (durée, gratuité, loyer etc) eu égard au fait de se conformer au modèle type de mandat de l'AIS.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la prise en location du bien communal sis rue des Buxiniens 10 à Bousoit par l'Agence Immobilière Sociale "Logi-Centre" , par le biais du mandat de gestion de l'AIS, pour une durée de 3 ans, dont la gratuité sera appliquée pendant toute la durée du mandat, eu égard à l'investissement financier, humain (main d'oeuvre) et temporel (durée des travaux) pris en charge par l'AIS.

Article 2 : D'approuver les termes du mandat de gestion dont la prise de cours débutera après la levée du confinement soit le 1er du mois suivant, le mandat de gestion faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3: De transmettre la présente décision à l'AIS.

68.- Patrimoine communal - Chaussée de Jolimont, n° 208 à Haine-Saint-Paul - Résiliation amiable du contrat de concession établi entre la Ville et le CPAS - Accord de principe et approbation de la convention de résiliation amiable du contrat de concession du 25.08.2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de La Louvière avait consenti au CPAS la mise à disposition de son immeuble situé à Haine-Saint-Paul, Chaussée de Jolimont n° 208 par la voie d'un contrat de concession signé le 25.08.2016, prenant cours le 01.09.2016 pour se terminer de plein droit le 31.08.2031;

Considérant que le CPAS recevait contractuellement la gestion de l'immeuble afin de l'affecter à l'usage de logement de transit ou d'insertion dans le cadre des objectifs fixés par le Code Wallon du Logement;

Considérant cependant qu'actuellement, l'immeuble n'est plus en état d'être utilisé et est donc inexploité;

Considérant que le CPAS a sollicité la résiliation dudit contrat de concession;

Considérant que la Ville envisage de vendre l'immeuble au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLFNW) qui bénéficiera d'un subside de 330.000€ sur un budget estimé à 440.000€ pour rénover le bien en y ouvrant des logements;

Considérant que ce dossier est en cours de négociation;

Considérant qu'il convient en conséquence pour la Ville de mettre officiellement fin au contrat de concession du 25.08.2016 pour que la vente éventuelle se déroule sans obstacle et que le bâtiment soit

vendu 'libre d'occupation';

Considérant qu'un projet de convention de résiliation amiable du contrat de concession du 25.08.2016 a été rédigé et prévoit que la résiliation du contrat se fera de façon amiable, sans indemnité de part et d'autre et qu'elle prendra effet le jour de la signature de la convention de résiliation amiable;

Considérant que ce dossier a été présenté au Collège Communal le 20 janvier 2020;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 26 février 2020 a donné son accord de principe pour une telle résiliation amiable et a marqué son accord sur les termes de la convention de résiliation amiable du contrat de concession du 25.08.2016 qui figure en annexe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De résilier de commun accord le contrat de concession qui existe entre le CPAS et la Ville relatif à à l' immeuble sis 208, Chaussée de Jolimont à Haine St Paul, ledit contrat devenant sans objet.

Article 2: De marquer son accord sur les termes de la convention de résiliation amiable du contrat de concession du 25.08.2016 qui figure en annexe de la présente décision.

69.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la ZHC - Poste de secours de Binche et La Louvière d'un bâtiment communal sis chaussée Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies à titre provisoire dans le cadre d'exercices pour les pompiers

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 4 mai 2020;

Considérant que la Zone de Secours Hainaut Centre, par le biais du responsable du groupement II du Poste de secours de Binche et La Louvière, sollicite la possibilité d'occuper, de manière provisoire, un bâtiment communal vide et ce, dans le cadre d'exercices destinés aux pompiers;

Considérant que ces exercices consistent en :

- des déplacements dans des caves avec du matériel d'intervention sans fumée ni feu.
- l'implantation stratégique de plusieurs véhicules d'intervention placés à l'extérieur.
- l'accès par les fenêtres situées aux étages avec pénétration dans le bâtiment, l'accès s'effectuerait à l'aide d'échelle de pied ou avec le placement d'une échelle aérienne;

Considérant que le bâtiment proposé est situé chaussée Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies;

Considérant que ce bâtiment a déjà fait l'objet d'une occupation de ce type par les services de Police;

Considérant que le bien est libre d'occupation puisqu'il est mis en vente;

Considérant qu'il n'y a aucun acquéreur potentiel pour l'instant;

Considérant que rien ne s'oppose à sa mise à disposition de la Zone;

Considérant que ce bien dispose d'une cave, d'un rez-de-chaussée et de deux étages;

Considérant qu'il serait tout à fait approprié pour ces entraînements;

Considérant que les services de la Zone ont marqué leur accord sur cette proposition;

Considérant que la Zone devra assurer son contenu éventuel et faire valoir sa RC en cas de dégradations au bien communal;

Considérant qu'un état des lieux avant et après occupation devra être effectué;

Considérant que cette mise à disposition sera régie par une convention à titre gratuit;

Considérant qu'il a été proposé que la mise à disposition puisse débuter dès le lendemain de la décision du Collège Communal du 4 mai 2020 et ce, sous réserve d'approbation des termes de la convention par le Conseil Communal;

Considérant que cette mise à disposition est accordée jusqu'au moment où le bâtiment devra être libre d'occupation, à savoir, au plus tard, le jour de la signature du compromis de vente;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention à titre gratuit entre la Ville et la Zone de Secours Hainaut Centre pour la mise à disposition du bâtiment communal sis chaussée Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies à partir du 05/05/2020 et ce, jusqu'au moment où ledit bâtiment devra être libre d'occupation en vue de sa vente.

70.- Patrimoine communal - Bien situé chaussée Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies - Aucune offre reçue, proposition de révision du prix de vente

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal prises en séance du 29 juillet 2019 et du 30 septembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 26 novembre 2019, notamment:

- De marquer son accord sur la mise en vente du bien communal situé chaussée Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies, cadastré douzième Division, Section C, Numéro 139 H 7, selon une procédure de gré à gré au plus offrant, au prix de départ de € 245.000, et ce conformément à l'estimation établie par le notaire Franeau en date du 2 septembre 2019 (€ 180.000) et de son prix d'acquisition en 2013 (€ 215.000).

- De désigner Maître Franeau pour instrumenter ce dossier de vente et la passation de l'acte authentique eu égard à sa désignation comme adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente.
- De marquer son accord sur les modalités liées à la réception des offres explicitées ci-avant.
- De charger le géomètre communal d'établir le plan qui sera annexé à l'acte authentique.;

Considérant que le notaire a reçu le dossier complet le 9 décembre 2019, les panneaux de mise en vente ont été placés sur le bien à la mi-janvier 2020.

Considérant que la publicité a été lancée le 27 janvier 2020;

Considérant qu'à dater du 21 février 2020, l'étude de Maître Franeau a informé notre administration par mail que, *"malgré la publicité lancée depuis le 27 janvier, nous n' avons pas de demande de renseignements."* et qu' aucune offre n'a été déposée en l'étude;

Considérant que l'étude notariale a confirmé ces informations en date du 18 mars 2020;

Considérant que *"le prix demandé de € 245.000 en serait probablement la cause"*;

Considérant pour rappel que notre administration a acquis le bien en 2013 au prix de € 215.000;

Considérant que l'estimation de Maître Franeau datant du mois du 2 septembre 2019 évalue le bien à € 180.000 *"au vu de sa situation, de son état et de sa destination actuelle"*;

Considérant qu'il est à noter qu'aucune amélioration du bien n'a été réalisée depuis l'acquisition (pas de travaux etc), que le bien a été chauffé pour maintenir un statu quo;

Considérant qu'il est proposé de revoir le prix de vente à la baisse et de démarrer la mise en vente à € 215.000;

Considérant que le plan annexé à l'acte sera bien établi par le géomètre communal, lequel est identique à celui annexé à l'acte d'achat en 2013 vu que rien n'a changé;

Considérant que ce montant est supérieur à l'estimation de la valeur vénale établie par le Notaire;

Considérant l'avis favorable remis par la Directrice Financière le 15/04/2020 repris ci-dessous :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 07/04/2020 intitulé: "Patrimoine communal - Bien situé chaussée Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies - Aucune offre reçue, proposition de révision du prix de vente".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération.  
L'avis est favorable.
3. La Directrice financière – le 15/04/2020

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De modifier le prix de vente de départ du bien sis chaussée Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies et de fixer celui-ci à € 215.000 au lieu de € 245.000, tel que décidé en séance du Conseil communal du 26 novembre 2019.

Article 2: De maintenir toutes les autres décisions (Désignation de Maître Franeau, modalités de réception des offres, procédure de gré à gré au plus offrant, plan réalisé par le géomètre communal) prises par le Conseil communal en séance du 26 novembre 2019.

Article 3: De transmettre la présente décision à Maître Franeau, notaire.

71.- Patrimoine communal - Giratoires Wallonie-Grattine et Saint-Marin-Grattine - Acquisition amiable emprise Immo Power A n°388 S3 d'une contenance de 3 ares 56ca - Approbation du projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition et du plan n° 396 e\_A\_18-09-2016\_MOB

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 par laquelle il était décidé:

- D'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique l'emprise de terrain cadastrée ou l'ayant été section A n°388 S3 d'une contenance de 3 ares 56ca appartenant à la Société Immo Power dont le siège social est situé 35 avenue Dr Zamenhof à 1070 Anderlecht pour la somme de 13.350€ soit 37,50€ le m<sup>2</sup> estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi le 25 janvier 2018;
- De confier la rédaction de l'acte authentique au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi;
- De solliciter du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi qu'il représente la Ville à la signature de l'acte;
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/71101-60 dont le financement sera constitué par un emprunt;
- De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office;

Considérant que le Comité d'Acquisition a adressé le 13 mars 2020 le projet dont une copie figure en annexe;

Considérant qu' après précadastration, la parcelle à acquérir est nouvellement identifiée sous la référence section A 388 B6 P0000;

Considérant que le plan qui accompagnera l'acte et sur lequel le bien vendu est repris sous 5 est le plan n° 396 e\_A\_18-09-2016\_MOB, dressé par le géomètre communal Mr Bernard Van Derton et figure en annexe;

Considérant que le prix repris dans l'acte (13.350€) est conforme à la décision du Conseil Communal du 26.03.2018;

Qu'il sera payable, après l'enregistrement et la transcription de l'acte, dans les trois mois à compter de ce jour;

Considérant que le projet d'acte vise la dispense expresse de prendre l'inscription hypothécaire légale au profit du vendeur, faite non plus au Conservateur des Hypothèques mais désormais à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale;

Considérant que le projet d'acte vise la représentation de la Ville à la signature par le fonctionnaire instrumentant;

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié et peut être approuvé;

A l'unanimité,

DECIDE :



Article 1: D'approuver les termes du projet d'acte authentique établi par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi qui figure en annexe de la présente décision portant sur l'acquisition par la Ville de la parcelle identifiée sous la référence section A 388 B6 P0000 appartenant à la Société Immo Power.

Article 2: D'approuver le plan qui accompagnera l'acte et sur lequel le bien vendu est repris sous 5, étant le plan n° 396 e\_A\_18-09-2016\_MOB, dressé par le géomètre communal Mr Bernard Van Derton et qui figure en annexe de la présente décision.

72.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26/6 à 7100 La Louvière - Asbl "GSARA" - Renouvellement du bail de location

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que depuis le 01/09/2017, la Ville de La Louvière met à la disposition de l'Asbl "GSARA", le premier étage du bâtiment communal arrière sis rue Kéramis 26/6 à La Louvière;

Considérant que ce bien est affecté par l'Asbl à usage de locaux de réunions et de formations en éducation permanente;

Considérant qu'un bail de location a été signé par les parties pour une durée de 3 ans à partir du 01/09/2017 pour se terminer le 31/08/2020;

Considérant que les principales dispositions du bail sont les suivantes :

- durée 3 ans
- préavis 6 mois
- loyer de base : € 650 mensuels indexables qui sera porté à € 750 mensuels dès que la chaudière aura été remplacée.
- possibilité de reconduction pour la même durée moyennant une demande de renouvellement introduite par le preneur 6 mois au moins avant la date d'échéance.
- frais de chauffage et de consommation d'électricité, de mazout et d'eau, y compris les abonnements pris en charge par l'occupant et facturés au prorata de la surface occupée , à savoir 36,25% de la surface totale du bâtiment arrière.
- frais de téléphone et d'informatique, abonnements compris, à charge de l'occupant (contrats au nom de l'Asbl);

Considérant qu'en date du 21/04/2020, par courrier, l'Asbl "GSARA" a sollicité la reconduction du bail précité pour une même période et aux mêmes conditions;

Considérant que le montant mensuel du loyer indexé au 01/09/2019 est fixé à € 673,89;

Considérant que les frais énergétiques annuels réclamés à l'Asbl peuvent être estimés entre € 5000 et € 5500 et ce, sur base des factures reçues par notre Administration et du pourcentage repris dans le bail calculé au prorata de la surface occupée par rapport à la surface totale du bâtiment arrière, soit 36,25 %;

Considérant que le remplacement de la chaudière alimentant le bâtiment n'a pas encore été réalisé;

Considérant que l'entreprise a été notifiée mais que la date de réalisation des travaux n'a pas encore été arrêtée au vu de la crise sanitaire et de la période de confinement en cours;

Considérant que le montant du loyer à réclamer à partir du 01/09/2020 ne peut être majoré;

Considérant que celui-ci sera donc fixé à € 673,89 (loyer de base indexé depuis le 01/09/2017);

Considérant qu'il est proposé de porter ce montant à € 775 après le remplacement de la chaudière;

Considérant le projet de bail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes du bail de location du 1er étage du bâtiment sis rue Kéramis 26/6 à 7100 La Louvière entre la Ville et l'Asbl "GSARA" pour une durée de 3 ans à partir du 01/09/2020 moyennant le versement d'un loyer mensuel fixé à € 673,89 indexable.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux services financiers pour suivi au niveau de la facturation du loyer.

73.- Patrimoine Communal - Zoning de Garocentre - Trimodal - Accueil des Gens du Voyage par l'IDEA - Prêt gratuit de la Voirie à l'IDEA - Recommandations à l'IDEA pour l'accueil

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'IDEA communique à la Ville un projet de convention d'occupation à titre précaire pour les Gens du Voyage et sollicite que la Ville se positionne à ce propos.

Ce contrat, notamment:

- Prévoit l'accueil de groupes de maximum 30 caravanes pour le terrain propriété de l'IDEA situé sur l'entité de La Louvière (parcelle 20A3 sise rue Mercure à Houdeng-Goegnies);
- Prévoit le paiement d'une redevance d'occupation de 10€/caravane/semaine qui couvre la mise à disposition du terrain et des modules sanitaires;
- Prévoit le paiement d'une caution de 75€/caravane;

- Prévoit une durée d'occupation de 15 jours, renouvelable pour une semaine;

Considérant que l'IDEA propose que l'espace de voirie (en ce qui concerne Garocentre-Trimodal), soit mis aussi à disposition pour le stationnement des caravanes, lorsque le terrain serait peu praticable en raison des précipitations. L'IDEA rajoutant *moyennant accord des autorités communales*;

Considérant qu'en ce qui concerne l'accueil des Gens du Voyage sur le territoire communal, il faut rappeler que contrairement à la France, les communes belges n'ont aucune obligation particulière en la matière, si ce ne sont les règles européennes de Libre Circulation et les grandes Conventions Internationales relatives aux Droits d' l'Homme;

Que le Code Wallon de l'Action Sociale (CWASS) consacre bien quelques articles à cette problématique mais il qu'il s'agit d'encadrer et de subsidier les Communes qui s'engageraient volontairement dans une politique d'accueil;

Considérant qu'actuellement à La Louvière c'est donc uniquement le Règlement Communal de Police qui régit cette problématique et notamment l'article 28 qui stipule principalement que *sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les gens du voyage ne peuvent stationner sur la voie publique ou sur un terrain communal avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Ville*;

Considérant que si l'on ne peut que saluer la démarche de l'IDEA, il convient cependant de lui adresser les recommandations communales qui s'imposent;

Considérant qu'en effet, en principe, un permis d'urbanisme est requis pour un tel projet et que ce permis sera l'occasion d'y prescrire les obligations minimales qui devront être remplies pour un accueil digne et respectueux, notamment des Conventions Internationales type Convention Européenne des Droits de l'Homme ou Charte ONU;

Considérant qu'ainsi, les caractéristiques principales auxquelles le lieu d' accueil devrait répondre pour l'installation des gens du voyage sont les suivantes:

- Voirie : l'accès au lieu d'accueil doit être facile pour les véhicules (caravanes, mobil-homes, etc...) avec un revêtement adapté ( tarmac, pavés, bitume, ....).
- Égouttage : le terrain sélectionné doit être au minimum équipé d'une fosse septique d'une capacité suffisante.
- Alimentation en eau : le lieu doit être équipé d'au moins un raccordement commun à l'eau de ville.
- Sécurité incendie : une bouche d'incendie doit équiper les lieux au minimum.
- Électricité : les lieux doivent comporter au moins un raccordement électrique commun en rapport tout comme l'eau avec la capacité d'accueil.
- Salubrité : un système de collecte régulier doit être assuré.
- Dignité : le lieu d'accueil doit être un endroit salubre et devrait idéalement être situé à proximité des moyens de transports publics, donnant accès aux équipements scolaires, et autres contacts sociaux.

Considérant que le service Travaux - Voiries rend l'avis favorable suivant:

*"Si un état des lieux est fait à chaque fois sur la voirie communale et que la remise en état éventuelle est à charge de l'IDEA, avis favorable."*

Considérant que la Zone de Police rend un avis très favorable;

Considérant que le service Aménagement Normatif rend l'avis favorable avec remarque suivant:

*"Avis favorable du service. Toutefois, l'article R.IV.1-1 U2 du CoDT précise qu'un permis est requis pour*

*utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994. A savoir que les caravanes relatives aux gens du voyage ne rentrent pas dans le champs d'application des terrains de caravanage.*

*Un article de l'UVCW confirme bien le fait qu'un permis d'urbanisme est requis."*

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable;

Considérant qu'en ce qui concerne l'accueil des Gens du Voyage sur la voirie communale, l'IDEA propose que la Ville marque son accord pour qu'en cas d'impraticabilité de son terrain, les caravanes puissent utiliser la voirie (un cul-de-sac) à titre de terrain de campement;

Considérant cependant qu'envisager de contracter séparément de l'IDEA avec les différents groupes de nomades est d'une complexité et d'un poids déraisonnables;

Qu'il est dès lors proposé que la Ville prête, gratuitement, à l'IDEA, la voirie nécessaire (cfr plan en annexe) pour une durée test jusqu'au 31.12.2020;

Que le tronçon de voirie s'étendrait depuis son Nord (croix) jusqu'avant l'embranchement menant vers le complexe électrique situé sur la parcelle 20R2 ;

Considérant que cette partie de voirie, sans intérêt actuel au vu de l'absence totale d'occupant dans cette partie du zoning, serait fermée à la circulation des véhicules par la pose d'éléments en béton de type New Jersey;

Considérant que Monsieur le géomètre communal a été associé activement à la réalisation du présent rapport et remet un avis favorable sur cette proposition;

Considérant que la gratuité est justifiée:

- Par une réputation pour l'Entité de bon accueil des Gens du Voyage;
- Par l'économie de la mise en place d'un système d'accueil communal;
- Par la vocation de Service Public;
- Par l'économie probable des incidents potentiels d'occupations sauvages;

Considérant qu'en cas de bonne réalisation, le prêt pourrait être renouvelé chaque fois pour un an;

Considérant qu'ainsi, l'IDEA, en qualité d'emprunteur, garantira à la Ville la restitution de la chose prêtée dans l'état où elle lui fut remise, un état des lieux d'entrée puis un état des lieux de sortie seront réalisés;

Considérant que l'IDEA a indiqué à la Ville le 03.04.2020 qu'elle prévoit par avance une couverture d'assurance provisoire pour faire face aux éventuels dégâts, à partir du 03.05.2020, si la voirie devait être utilisée;

Que l'IDEA a fait remarquer que nonobstant toutes conventions, les gens du voyages risquent fort bien de s'installer sur la voirie en cas de terrain détrempe, comme ils l'ont fait en février 2020;

Considérant qu'un projet de contrat de prêt à usage immobilier, ou *commodat* figure en annexe et peut d'ores et déjà être entériné afin de donner ainsi le 'feu vert' à l'IDEA pour son projet sur Trimodal;

Considérant en effet que l'IDEA a marqué un avis favorable sur la proposition et a signalé que son CA se tiendra le 29 avril 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** De décider du principe d'un prêt à usage (ou commodat) de la portion de la voirie rue Mercure

sur la ZAE pour une première durée 'test' jusqu'au 31 décembre 2020, ce prêt pouvant être renouvelé ensuite, année après années, avec un accord formel de la Ville à chaque fois exigé et ce, en fonction des décisions qui seront prises par l'IDEA.

Article 2: D'approuver les termes de la convention intitulée *contrat de commodat* entre la Ville et l'IDEA, figurant en annexe et ce, en fonction des décisions qui seront prises par l'IDEA.

Article 3: De faire part à l'IDEA de la teneur de la présente délibération et de charger le service Patrimoine de finaliser avec l'IDEA la convention gratuite de prêt immobilier ou *commodat* immobilier.

74.- Patrimoine communal - Expropriation rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 - Suite de la procédure après avis favorable de la DAOV (SPW) - Arrêté Communal d'expropriation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1122-1, L1124-40 §1, L3331-2 et L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu La Loi Spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, notamment son article 6.1.5°;

Vu le Décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation et son AGW d'exécution du 17.01.2019;

Vu les articles D.VI.1 et D.VI.2 CoDT autorisant l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en oeuvre d'un périmètre de rénovation urbaine, à la demande d'une commune;

Vu l'Arrêté Ministériel du 09.03.2007 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de La Louvière;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02.07.2019 par laquelle il était notamment décidé de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens suivants : - N° 34Y9 - Rue Kéramis, n° 45 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 135m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770 - N° 34Z9 - Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière - Maison - superficie cadastrale: 2m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770 - N° 34A10 - Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 99m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770; d'approuver le plan d'expropriation dressé par le géomètre communal en date du 29.04.2019; d'approuver l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier; d'approuver la description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation et de déposer un dossier d'expropriation au Gouvernement wallon et d'adresser le dossier de l'expropriation à la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause, ci-après DGSPW, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22.10.2019 par laquelle il était notamment décidé d'entériner le document intitulé "vue aérienne dans un rayon de 500 mètres" dressé par le géomètre communal le 10.09.2019; d'entériner le plan d'expropriation au 1/200ème dressé le 10.09.2019 par le géomètre communal; d'adresser à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville la vue aérienne précitée, le plan d'expropriation précité ainsi que le rapport d'expertise des bâtiments rue Kéramis n° 45

et rue Leduc, n° 2 et n° 4 réalisé par le géomètre Laliou en date du 03.12.2018; d'abandonner, dans le cadre de la procédure d'expropriation des immeubles sis rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 à 7100 La Louvière, la demande du bénéfice de l'article 5 § 3 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; le surplus de la demande demeurant inchangé et de notifier officiellement à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville l'abandon de sa demande du bénéfice de l'article 5 § 3 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; le surplus de la demande demeurant inchangé;

Considérant que l'Expropriant est la Commune de La Louvière;

Considérant que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de ladite Commune;

Qu'en vertu de l'article 6 du Décret du 22.11.2018, le Conseil Communal est compétent pour autoriser l'Expropriant à poursuivre l'expropriation;

Considérant que le dossier de l'expropriation a été réceptionné le 05.08.2019 par la Direction de l'aménagement opérationnel et de la Ville (DAOV ci-après);

Que la DAOV a sollicité des pièces complémentaires le 29.11.2019;

Que les pièces complémentaires furent adressées le 12.12.2019;

Que l'Accusé de Réception visé à l'article 9 §2 du Décret du 22.11.2018 a été rédigé le 16.12.2019;

Considérant que la DAOV a alors consulté qui de droit:

- Le Collège Communal de La Ville de La Louvière, qui n'a pas remis d'avis.
- Le Pôle Environnement, qui a signalé à la DAOV qu'il ne remettrait pas d'avis, sa consultation n'étant pas obligatoire.
- Le Pôle Aménagement du Territoire, qui a informé qu'aucune réelle plus-value ne serait apportée à ce dossier par son avis et qu'il n'en remettra dès lors pas.
- Le SPW - Direction de Hainaut II, qui n'a pas remis d'avis.
- La Sprl Pacha, qui n'a pas émis de remarque.

Considérant que la DAOV a rendu le 03.03.2020 son **rapport de synthèse** (en annexe) favorable et a joint à ce rapport un projet d'arrêté du Conseil Communal visant l'autorisation faite à la Ville de La Louvière de procéder aux expropriations des biens cadastrés à La Louvière, 2ème Division, Section D, n° 34Y9, 34Z9 et 34A10;

Considérant que si, entre-temps, la Ville poursuit l'acquisition amiable de ces biens auprès de la Sprl Pacha (Mr Can), il est cependant nécessaire de poursuivre la procédure d'expropriation tant que l'acte authentique de vente n'aura pas été signé puis transcrit;

Que d'ailleurs, le Décret du 22.11.2018 prévoit expressément en son article 26 l'obligation d'une 'dernière' tentative de cession amiable, qui se situe à la charnière entre la phase administrative de l'expropriation et sa phase judiciaire;

Considérant qu'en ce qui concerne **la description du but d'utilité publique poursuivi**, il sera tenu compte des éléments qui suivent;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande d'expropriation se trouvent dans le périmètre de la rénovation urbaine de la Ville de La Louvière adopté par arrêté Ministériel du 9 mars 2007;

Que l'acquisition de ces biens situés à l'angle de la rue Kéramis et de la rue Paul Leduc (dits « Chaussures Mélanie » en raison de l'enseigne de l'ancien commerce occupant le rez-de-chaussée rue Kéramis), appartenant à la société PACHA, est un des projets présentés à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2018 de la rénovation urbaine;

Que ces biens sont les suivants :

- bien situé rue Kéramis 45 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 Y 9, en nature de maison commerciale et dont le revenu cadastral s'élève à € 1948;
- bien situé rue Paul Leduc 2 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 Z 9, en nature de maison et dont le revenu cadastral s'élève à € 421;
- bien situé rue Paul Leduc 4 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 A 10, en nature de maison commerciale et dont le revenu cadastral s'élève à € 1207;

Considérant que le projet s'inscrit dans la priorité n°3 de la fiche-projet n°1 de l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière, concernant l'acquisition et/ou la rénovation d'immeubles et terrains. Il est opportun pour la Ville de La Louvière de pouvoir acquérir ces biens. En effet, le schéma directeur de la rénovation urbaine précise ceci :

*« La requalification des chancres du centre de La Louvière est une priorité énoncée tant par la population que par les personnes ressources. De plus, le constat a été posé, lors de la consultation de la population, de la vétusté, du manque d'entretien voire de l'abandon d'une partie du bâti sur l'ensemble du périmètre et entre autres dans les rues Sylvain Guyaux, Albert ler, Hocquet, Belle-vue, du Hamoir, des Amours et cour Fontaine.*

*Les actions menées afin de remédier à cette situation sont :*

- l'acquisition de bâtiments ;
- la rénovation de bâtiments. »;

Considérant que le bien est constitué à l'heure actuelle de 3 niveaux de +/- 235 m<sup>2</sup> chacun avec au rez-de-chaussée, deux cellules commerciales et aux étages, un logement. Une superficie considérable est actuellement inoccupée. En raison de sa configuration et sa position dans le tissu commercial louviérois, le projet de rénovation vise le maintien de l'activité commerciale au rez-de-chaussée et l'aménagement de minimum deux logements aux étages;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, dans la mesure où le commerce est inoccupé depuis plusieurs années et que les biens sont, mis à part le duplex, dans un état de délabrement continu. Le rapport d'expertise réalisé en décembre 2018 par le géomètre Laliou pour l'évaluation des biens pose qu'ils sont en état de vétusté avancée et que, mis à part le duplex, les biens sont inhabitables et nécessitent des travaux importants de remise en état;

Considérant que la fiche-projet n°1 de la rénovation urbaine de La Louvière vise l'acquisition, en vue de leur rénovation, de 9 logements/commerces situés rue Kéramis. A proximité immédiate des biens visés par la présente demande d'expropriation, la fiche-projet prévoit également de telles acquisitions et rénovations de 20 commerces situés rue Albert ler et de 5 logements/commerces situés rue de la Loi;

Considérant que le présent projet se présente donc comme un maillon essentiel de la chaîne d'actions permettant la redynamisation attendue du centre-ville, non seulement par l'amélioration directe de la qualité du bâti, et de la qualité de l'offre de logements et de commerces proposée, mais également par l'effet d'entraînement auprès d'autres propriétaires privés de biens aux alentours, c'est-à-dire l'émulation attendue d'une telle opération;

Qu'en outre, le parti architectural de la rénovation de l'immeuble est déterminant pour assurer la réalisation de l'objectif d'intégration de cet immeuble situé en coin de rue à un emplacement visuellement très exposé en venant de la Place de la Louve;

Considérant qu'en effet, en raison de leur emplacement à l'angle de la rue Leduc et de la Rue Kéramis, de leur large façade rue Leduc offrant une large vue depuis la rue Kéramis en venant de la place de la Louve, ces bâtiments bénéficient d'une visibilité particulière;

Considérant, en outre, que les biens se situent à proximité immédiate du quartier « BOCH KERAMIS » à La Louvière (site à réaménager SAR n°SAR/LS/152 adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 30

juin 2009) faisant l'objet d'une réhabilitation complète et se trouvent sur l'axe stratégique de la rue Kéramis opérant de jonction du site BOCH avec le centre-ville (place de La Louve). Les immeubles comportent deux façades, l'une sise rue Kéramis, l'autre sise rue Leduc, toutes deux très visibles depuis la rue Kéramis avec une longueur de façade importante ; un soin particulier doit être réservé au traitement de ces façades afin de permettre une transition harmonieuse entre l'hyper-centre et le nouveau quartier BOCH;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les deux façades du bâtiment d'angle sont davantage traitées comme une façade principale (rue Kéramis) et un pignon (rue Leduc) dans lequel des baies ont été percées au rez-de-chaussée commercial, tandis que ce pignon est pratiquement aveugle à partir du premier étage.

Les biens concernés se présentent comme deux volumes principaux « encastrés » de manière peu harmonieuse, provoquant un effet de rupture en ce qui concerne les volumes et les pentes de toiture, et le bâtiment sis entièrement rue Leduc comporte des baies obstruées. Les façades des bâtiments rue Leduc ne sont actuellement pas traitées avec harmonie;

Considérant que la conception des bâtiments est à revoir fondamentalement dans le cadre de leur rénovation pour assurer la visibilité de deux pleines façades, ainsi que la disposition des cellules commerciales du rez-de-chaussée et des logements aux étages (minimum deux logements);

Considérant que les biens à exproprier se trouvent dans un état de vétusté et de délabrement tel que de simples mesures d'entretien ne peuvent plus suffire à les réhabiliter, permettre un taux d'occupation suffisant, et les mettre en valeur. Si des possibilités d'action publique en matière d'immeubles menaçant ruine existent (situation qui n'est pas rencontrée en l'espèce), les pouvoirs publics ne disposent en revanche pas de moyen de contraindre un propriétaire à rénover et réhabiliter son bien, qui plus est, dans un délai relativement court. C'est entre autres pour cette raison que l'opération de rénovation urbaine prévoit l'acquisition de tels biens;

Considérant que l'inclusion de ces biens dans la fiche-projet de la rénovation urbaine permet à la Ville d'obtenir des subsides à l'acquisition. Le taux de subsidiation pour les acquisitions en vue de créer du logement est de 80% et du commerce de 60%. Ces biens ont été choisis en fonction de leur état de vétusté, de leur situation et de leur visibilité ainsi que des possibilités de réaménagement, compte tenu de l'effet d'émulation que leur rénovation peut produire;

Considérant qu'en l'absence d'expropriation, il n'y a donc pas de garanties que l'immeuble soit rénové, d'une part, et soit rénové selon un parti architectural et esthétique suffisamment à même de mettre en valeur ce patrimoine architectural et favorisant au mieux l'intégration au site bâti par ailleurs rénové, d'autre part. Compte tenu de ces contraintes et impératifs, le propriétaire n'est pas mieux ou aussi à même de réaliser le projet que l'autorité expropriante;

Considérant qu'en ce qui concerne la **description des effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter**, il sera tenu compte des éléments qui suivent;

Considérant que les objectifs principaux du projet d'utilité publique envisagé sont :

- assurer la visibilité des opérations de rénovation urbaine ;
- améliorer l'esthétique du centre-ville à proximité immédiate du site Boch-Kéramis rénové sur l'axe place de la Louve- site Boch ;
- créer un effet d'entraînement à la fois dans la rénovation du bâti en centre-ville et pour la redynamisation du commerce en centre-ville ;
- permettre l'utilisation optimale d'espaces notamment partiellement inoccupés pour des commerces et des logements de qualité;

Considérant que la fiche-projet n°1 de l'opération de rénovation urbaine précise ceci, quant aux « *objectifs et répercussions sur le territoire* » attendus de la rénovation urbaine :

*« Réussir l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière implique non seulement l'adhésion de tous les habitants et usagers, mais une implication importante des*



*pouvoirs locaux. Ceux-ci sont censés assurer la coordination des opérations mais aussi « donner l'exemple » en menant des opérations de rénovation d'envergure, capables de produire un effet d'entraînement chez les privés.*

*L'acquisition de biens à l'intérieur du périmètre confère aux pouvoirs publics la maîtrise foncière.*

*La réhabilitation des étages des cellules commerciales permet de redynamiser les rues commerçantes et piétonnières en soirée et le week-end tout en augmentant l'offre en logements sur le centre-ville.*

*Le projet d'acquisition-rénovation de bâtiments :*

- *la qualité du cadre de vie :*  
*le choix a été fait pour la mise en oeuvre de ces actions de s'attaquer à des bâtiments dégradés ou abandonnés, voire insalubres. La qualité du paysage urbain est ainsi augmentée en éradiquant ces friches ;*
- *le logement :*  
*cette action permet de rencontrer une partie des besoins de la population en logements, identifiés lors de la deuxième phase de l'étude. Les logements créés au-dessus des commerces sont de superficie limitée et à destination de petits ménages. A court terme, une dizaine de logements seront rénovés ou construits. A long terme, la rénovation de bâtiments entièrement destinés au logement ou la reconversion d'anciennes cellules commerciales permettra également de créer des logements plus vastes à destination de familles ;*
- *l'image de marque :*  
*la diminution des chancres urbains et l'offre accrue en logements de qualité et adaptés aux exigences modernes améliorent l'image de marque de la ville et favorisent l'installation de nouveaux habitants.*

*A court terme, ces actions permettent également, en traitant des ensembles de 2 ou 3 bâtiments de modifier la superficie des commerces concernés par un remembrement des surfaces commerciales. Ces nouvelles installations seront à même de répondre aux besoins actuels d'une rue commerçante de centre-ville, en partie piétonne.*

*A long terme, cette fiche-projet a pour objectif de provoquer un effet d'entraînement et d'inciter d'autres propriétaires à rénover leurs immeubles, et d'ainsi diminuer le nombre de chancres.*

*Le rachat des terrains en friche a pour objectif de protéger la cohérence générale des aménagements dans le respect du plan stratégique.*

*L'acquisition de biens à l'intérieur du périmètre permet de démarrer ces opérations, la maîtrise foncière par le pouvoir public assure leur viabilité, sans pour autant exclure une association avec le privé pour leur concrétisation. » (Schéma-directeur de l'opération de rénovation urbaine, juin 2006, fiche-projet n°1, pages 24-25);*

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande d'expropriation est partie intégrante de l'opération de rénovation urbaine et participe donc pleinement aux objectifs et répercussions sur le territoire attendus de la rénovation urbaine, détaillés ci-dessus;

Considérant qu'en ce qui concerne **l'Analyse des é** **alternati**, il convient de tenir compte des éléments suivants;

Considérant que le projet d'utilité publique concerne la rénovation et la réhabilitation des bâtiments sis sur les parcelles D 34 Y 9, D 34 Z 9 et D 34 A 10, inclus dans l'opération de rénovation urbaine;

Considérant qu'une alternative pourrait consister en la démolition totale des biens et la reconstruction d'un ensemble neuf, unifié et cohérent. Toutefois, non seulement une telle solution nécessite quand même une expropriation, mais encore cette solution ne semble pas nécessaire ni opportune. D'une part, l'état du bâti ne commande pas cette solution, et d'autre part, l'esprit de l'opération de rénovation

urbaine est de conserver et rénover les bâtiments anciens qui présente un parti architectural intéressant. Les bâtiments actuels ont été construits vers 1900 et il est utile de les conserver pour les réintégrer au mieux, après rénovation, dans l'espace bâti des rues Kéramis et Leduc qui présente des hauteurs, gabarits et partis architecturaux comparables, puisque les bâtiments immédiatement mitoyens comme de nombreux autres bâtiments de ces rues sont de la même facture;

Considérant qu'une autre alternative pourrait consister en ne pas exproprier ni rénover ces bâtiments précis. Toutefois, en raison de leur superficie, de leur situation dans l'hyper centre commercial de La Louvière et de leur visibilité, ce serait perdre un moyen important de réaliser les objectifs de la rénovation urbaine et d'initier ou de poursuivre l'effet d'entraînement attendu;

Considérant, **en conclusion**, qu'il a été exposé que les autorités publiques ne disposent ni de moyen de contrainte des propriétaires privés, ni garantie de réalisation rapide par un propriétaire privé d'un projet satisfaisant, au regard de la destination et de l'occupation attendues de ces biens, rencontrant les impératifs urbanistiques et esthétiques nécessaires à la réussite de l'intégration de l'immeuble dans l'environnement bâti, et par conséquent et à la réussite de l'opération de rénovation urbaine. Il ne peut être exclu que ladite opération de rénovation, par les exigences qu'elle suppose, ne puisse dégager de rentabilité suffisante des investissements, limitant les possibilités d'action d'un propriétaire privé;

Que l'expropriation est donc nécessaire à la réalisation du projet de rénovation urbaine, en tant que mesure de réalisation de la fiche-projet n°1 visant une série d'acquisitions et de rénovations d'immeubles choisis, et des alternatives réelles au projet d'utilité publique ne peuvent être dégagées et retenues;

Considérant qu'en ce qui concerne la publicité de la décision du Conseil communal d'exproprier, les formalités sont énumérées à l'article 17 du décret:

1. En vertu de l'article 17, §1er du décret, la décision de la commune doit être notifiée à l'expropriant par envoi recommandé, dans les 130 jours de l'accusé de réception du dossier initial par le SPW ;
2. la décision de la commune doit être adressée dans le même temps au Gouvernement et à l'Administration ;
3. La décision est publiée durant trente jours sur le site internet de la commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. Le texte précise que ces deux modes sont donc alternatifs (et non cumulatifs) et hiérarchisés si le site internet existe, c'est lui qui est choisi
4. Le SPW se charge quant à lui de la publication (par extrait) au *Moniteur belge*;

Considérant que si la Ville parvient à acheter les immeubles par la voie amiable, l'arrêté d'expropriation sera mis en oeuvre le cas échéant par la cession amiable du droit de propriété, cession que se réalisera « *dès la conclusion d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié* »;

Que dans ce cas, l'expropriation ne connaîtra pas de phase judiciaire;

Considérant qu'aucun formalisme n'est requis pour la négociation amiable à ce stade et que si l'acte authentique d'achat est passé, l'arrêté d'expropriation sera ainsi mis en oeuvre sans aucun autre formalisme;

Considérant que si, par contre, la Ville devait constater que les négociations s'enlisent, il faudrait alors avant d'entamer la phase judiciaire procéder à la notification d'une offre comminatoire par envoi recommandé contenant les mentions prévues à l'article 26, §1er, du décret;

Considérant que cette offre donnerait alors un délai ultime de réponse, faute de quoi, la procédure judiciaire sera entamée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De déclarer d'utilité publique l'acquisition des biens immeubles suivants:

- N° 34Y9 - Rue Kéramis, n° 45 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 135m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.
- N° 34Z9 - Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière - Maison - superficie cadastrale: 2m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.
- N° 34A10 - Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 99m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.

Article 2:

De décider que cette acquisition sera poursuivie selon les règles prévues par le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Article 3:

D'autoriser, en conséquence, la Ville de La Louvière à procéder à l'expropriation des biens cadastrés à La Louvière, 2ème Division, Section D, n° 34Y9, 34Z9 et 34A10.

Article 4:

D'adopter le plan d'expropriation avec tableau des emprises figurant en annexe et comprenant les biens précités.

Article 5:

De notifier la décision à intervenir, ainsi que le plan d'expropriation avec tableau des emprises, à l'expropriant, par recommandé à l'expropriée ainsi qu'à la Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville.

Article 6:

De notifier la décision à intervenir, ainsi que le plan d'expropriation avec tableau des emprises au Gouvernement Wallon, conformément à l'obligation visée à l'article 17 §2 du Décret du 22 novembre 2018.

Article 7:

De veiller à la publication de la décision à intervenir durant trente jours sur le site internet de la Ville.

Article 8:

De veiller à la publication de la décision à intervenir au Moniteur Belge par les soins du SPW.

75.- Zone de Police locale de la Louvière - Service Juridique - Présentation du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025

Réponse aux questions de M. VAN HOOLAND:

Monsieur Maillet, Chef de Corps, expose que la police doit se concentrer sur ses missions prioritaires et que la prévention peut être essentiellement réalisée par des partenaires afin de permettre à la police de se concentrer sur son rôle judiciaire dont elle a par ailleurs le monopole. Il ne nie pas qu'avec plus de moyens, la police pourrait faire plus mais actuellement il est nécessaire, au vu de l'augmentation des missions, de se concentrer sur les missions prioritaires. Les partenaires sont nombreux dans le domaine. Il est évident que la police doit dialoguer avec ce dernier et favoriser le partenariat

Il explique que tout un temps deux policiers donnaient des cours de sécurité routière, que ça ne se fait plus actuellement. Monsieur Maillet ne dit pas que c'était inutile et souhaite maintenir ces cours à l'éducation en matière de circulation routière mais est convaincu que le fait qu'un policier vienne donner un cours n'est pas un plus et qu'un enseignant formé en sécurité routière peut remplir cette fonction.

En ce qui concerne l'action sensibilisation alcool au volant, il indique qu'elle sera bien réitérée cette année avec toujours la présence de la maman d'une victime. Cette action tient vraiment à coeur de cette maman. L'action en elle-même récolte chaque année des commentaires positifs et il indique qu'on poursuit donc sur cette lignée. La police organise également une action de cours à la prévention en circulation routière auprès des 5ème et 6ème primaire (une journée de formation pour 400-500 jeunes)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 35,36 et 37;

Vu la circulaire interministérielle PLP 58 relative à la procédure de dépôt des plans zonaux de sécurité et de leur approbation;

Considérant que le Plan Zonal de Sécurité vise à la planification et à la mise en oeuvre des activités policières au niveau local afin d'atteindre les objectifs en termes de sécurité et de qualité de vie;

Considérant qu'il est élaboré par le Conseil Zonal de Sécurité en tenant compte du Plan National de Sécurité, et en s'appuyant sur un diagnostic stratégique, sur l'évaluation du Plan Zonal de Sécurité précédent, sur l'anticipation et la prise en compte des tendances futures déjà identifiées au niveau local et ayant une incidence potentielle sur la politique de sécurité locale et sur les attentes de l'autorité communale;

Considérant que le Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 a été approuvé par le Conseil Zonal de Sécurité;

Considérant que les priorités du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 sont:

- la sécurité routière
- les faits avec violences (dont notamment coups & blessures, les violences intrafamiliales, vols avec violences, viols, ...)

Considérant que les points d'attention du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 sont:

- les incivilités et troubles
- les vols dans bâtiments
- le radicalisme
- les stupéfiants

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité routière, il est constaté que les accidents avec dégâts corporels ont augmenté mais que les accidents avec dégâts matériels ont diminué par rapport à 2018; Il

est également clairement constaté que la tendance générale est à la baisse depuis 2015;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits avec violence, par rapport à 2018, il est constaté que les vols à l'étalage et les autres vols avec violences sont en hausse; les VIF et les coups et blessures sont, quant à eux, en diminution;

Considérant que par rapport à 2015, il est observé que les décès suspects, les vols à l'étalage et les VIF sont nettement en hausse alors que les coups et blessures, les extorsions, les vols dans commerce et dans habitation et les autres formes de vols avec violences sont en baisse.;

Considérant qu'il convient de préciser que le chiffres repris dans la rubrique « meurtres, assassinat et décès suspect » paraît élevé mais est constitué essentiellement de décès suspects;

Considérant qu'en ce qui concerne les incivilités et troubles, il est constaté une augmentation des troubles à la tranquillité publique depuis 2015 et une forte augmentation des troubles café en 2019 par rapport à 2018; la tendance générale montre des faits à la hausse

Considérant qu'en ce qui concerne les vols dans bâtiments, il est constaté une diminution de 11.9% par rapport à 2018 et de 48.5% par rapport à 2015, de plus il est à noter que tous les faits sont en diminution sauf les vols dans habitation au sens strict qui sont en augmentation par rapport à 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne les stupéfiants, l'activité policière a augmenté de 3% par rapport à 2018 et 50% par rapport à 2015; il est constaté que la tendance générale pour les stupéfiants est nettement à la hausse. Ceci ne signifie, cependant, pas que le nombre de faits augmente mais bien que l'activité policière est plus accrue. Le nombre de faits en matière de stupéfiants est en effet lié à l'évolution des actions policières et non des faits eux-mêmes étant donné qu'ils sont rarement portés à la connaissance des services de police;

Considérant que par ailleurs, la Zone de Police de La Louvière et la Ville de La Louvière s'associent afin de lutter contre la cybercriminalité via un plan d'action en accord avec le PSSP;

Considérant que dans ce cadre, deux problématiques spécifiques seront visées à savoir la lutte contre le harcèlement sur les réseaux sociaux et la lutte contre les fraudes et escroqueries sur internet et le phishing;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de prendre connaissance de ce Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 et de sa présentation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre connaissance du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 de la Zone de Police de La Louvière et de sa présentation.

76.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2019 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 29 octobre 2019 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire n°1/2019 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 28 octobre 2019 portant approbation de la modification budgétaire n°1/2019 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté comporte une rectification d'office consistant en la suppression du boni présumé du service extraordinaire, lequel avait été inscrit d'office dans le cadre de l'approbation du budget initial 2019.

Considérant que les autres remarques formulées, ne faisant pas l'objet d'une inscription d'office, à savoir la création d'un article 33001/112-10 relatif aux pécules de vacance des personnes en NAPAP (non activité préalable à la pension), ainsi que la constatation du droit relatif à la convention de sécurité routière 2019 au montant de 710.928,81€ (au lieu de 727.511,58€) ont été suivis des faits respectivement au budget initial 2020 et au compte 2019 en cours de clôture.

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°1/2019 de la zone de police.

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2019 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 10 décembre 2019 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire n°2/2019 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 05 décembre 2019 portant approbation de la modification budgétaire n°2/2019 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office au budget;

Considérant que l'inscription d'office demandée dans l'arrêté d'approbation relatif à la MB1/2019 (suppression du boni présumé du service extraordinaire) n'a pu être reprise dans le projet de MB2/2019 étant donné que celle-ci a été votée par le Conseil avant la signature dudit arrêté;

Considérant que cette rectification a été effectuée depuis lors;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°2/2019 de la zone de police.

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2020 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur

est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 06 février 2020 notifiant l'arrêté d'approbation du budget 2020 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 03 février 2020 portant approbation du budget initial 2020 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office au budget;

Considérant néanmoins qu'une modification budgétaire sera nécessaire afin de faire correspondre les articles budgétaires relatif à un emprunt subsidié au dernier tableau Belfius;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget initial 2020 de la zone de police.

79.- Zone de Police locale de La Louvière - Rénovation de la cafétéria de l'Hôtel de police - Surcoûts - Ratificaton

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 - 18° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 septembre 2019 relative à la décision de principe de la rénovation de la cafétéria de l'Hôtel de police ;

Vu la délibération du collège communal du 15 juillet 2019 relative à la désignation des entreprises à consulter dans le cadre de la rénovation de la cafétéria de l'Hôtel de police ;

Vu la délibération du collège communal du 05 novembre 2019 relative à l'attribution dudit marché ;

Vu la délibération du collège communal du 30 mars 2020 relative à la commande du surcoût décidée sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le conseil communal en date du 03 septembre 2019 a décidé de marquer son accord



de le principe de la rénovation de la cafétéria de l'Hôtel de police, de marquer son accord sur le cahier spécial des charges, de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de financer ce projet par emprunt ;

Considérant qu'en sa séance du 15 juillet 2019, le collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- SPRL Presti Renovation rue Paul Janson 57 – 7100 La Louvière
- SPRL CS Construction – Rue Ameye n° 80 – 7110 La Louvière (HoudengGoegnies)
- SA MIGNONE Avenue de Landrecies n° 7 – 7170 Manage
- Renova V.F. rue du Caudia 40 – 7170 Boisd'Haine
- SPRL IC Renovation Construct rue de l'Industrie 204 7080 la Bouverie ;

Considérant que le collège communal en date du 05 novembre 2019 a attribué le marché de travaux à la société RENOVA pour la somme de 23.067,5 (HTVA) soit 27.911,67€ (TVAC) ;

Considérant qu'un montant supplémentaire de 2.088,33€ a été prévu pour faire face aux aléas et aux modifications des quantités présumées ;

Considérant que durant le chantier des imprévus se sont présentés et concernent notamment :

- le démontage de deux cheminées + nouvelle maçonnerie pour un montant de € 850,00 € (main d'œuvre et marchandises comprises)
  - la fourniture d'éléments de cuisine supplémentaires pour 1.450,00 € notamment 1 meuble bas 3 tiroirs supplémentaire, 1 meuble bas 80 cm 2 portes, 1 meuble bas 60 cm 2 tiroirs
  - La fourniture et pose de plaque RF (1 heure) dans la cuisine 325,00 € de plâtres dans le hall + nouveaux chambranles de portes.
- soit un total de HTVA 2.625,00 € soit 3.176,25 € ;

Considérant que le crédit est disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2019 ;

Considérant que le surcoût engendré par ces travaux complémentaires ne dépasse pas les 15% du montant initial du marché ;

Considérant néanmoins qu'il dépasse les 10% et que la dépense doit dès lors être acceptée par le Conseil Communal ;

Considérant en outre que ce surcoût ne porte pas le coût total du marché au delà du seuil de la procédure choisie par le collège communal ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Coronavirus les séances du conseil communal ont été suspendues ;

Considérant donc qu'au vu de la situation, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale en date du 30 mars 2020 et a pris les décisions suivantes :

- De marquer son accord sur le surcoût de 2.625,00€ (HTVA) soit 3.176,25 €
- De passer commander auprès de la société Renova V.F. rue du Caudia 40 de 7170 Bois-d'Haine pour
  - le démontage de deux cheminées + nouvelle maçonnerie pour un montant de € 850,00 € (main d'œuvre et marchandises comprises)
  - la fourniture de nouveaux éléments de cuisine pour 1.450,00 € notamment 1 meuble bas 3 tiroirs supplémentaire, 1 meuble bas 80 cm 2 portes, 1 meuble bas 60 cm 2 tiroirs
  - La fourniture et pose de plaque RF (1 heure) dans la cuisine 325,00 € de plâtres dans le hall + nouveaux chambranles de portes.soit un total de HTVA 2.625,00 € soit 3.176,25 € ;
- D'engager la somme de 3.176,25 € à l'article 330/723-60/2019.
- De fixer un montant supplémentaire de 3.176,25 € à emprunter complémentirement au montant initial de 30.000€ auprès de l'organisme financier désigné dans le marché financier de la Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique :**

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 30 mars 2020 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et ce, en raison de l'urgence impérieuse de commander des surcoûts dans le cadre du marché de travaux de la rénovation de la cafétéria de l'Hôtel de police, à savoir :

- De marquer son accord sur le surcoût de 2.625,00€ (HTVA) soit 3.176,25 €
- De passer commander auprès de la société Renova V.F. rue du Caudia 40 de 7170 Bois-d'Haine pour
  - le démontage de deux cheminées + nouvelle maçonnerie pour un montant de € 850,00 € (main d'œuvre et marchandises comprises)
  - la fourniture de nouveaux éléments de cuisine pour 1.450,00 € notamment 1 meuble bas 3 tiroirs supplémentaire, 1 meuble bas 80 cm 2 portes, 1 meuble bas 60 cm 2 tiroirs
  - La fourniture et pose de plaque RF (1 heure) dans la cuisine 325,00 € de plâtres dans le hall + nouveaux chambranles de portes.soit un total de HTVA 2.625,00 € soit 3.176,25 € ;
- D'engager la somme de 3.176,25 € à l'article 330/723-60/2019.
- De fixer un montant supplémentaire de 3.176,25 € à emprunter complémentirement au montant initial de 30.000€ auprès de l'organisme financier désigné dans le marché financier de la Ville.

80.- Zone de police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de stores intérieurs déroulants pour le bloc A de l'Hôtel de Police - Ratification

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/11/2019 relative au marché de fourniture d'acquisition et de remplacement des stores dans certains bâtiments de la zone de police et du sablage des fenêtres des différents vestiaires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23/12/2019 relative à l'attribution dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10/02/2020 relative au marché de fournitures d'acquisition et d'installation de stores extérieurs motorisés pour le bloc A de l'Hôtel de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06/04/2020 relative au marché de fournitures d'acquisition et d'installation de stores intérieurs déroulants pour le bloc A de l'Hôtel de Police sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en sa séance du 23/12/2019, le Collège Communal a attribué les différents lots du marché de fournitures relatif à l'acquisition et au remplacement des stores dans certains bâtiments de la zone de police et du sablage des fenêtres des différents vestiaires hormis le lot 3 ;

Considérant que ce lot concerne les stores extérieurs mécaniques du bloc A ;

Considérant qu'aucune société n'a voulu remettre une offre de prix en raison du produit demandé ;

Considérant qu'un dossier d'acquisition et d'installation de stores extérieurs motorisés pour le bloc A de l'Hôtel de Police a été présenté en sa séance du 10/02/2020 au Collège Communal ;

Considérant que l'estimation de ce projet s'élevait à 41.322 € HTVA soit 50.000 € TVAC ;

Considérant qu'en sa séance du 10/02/2020, le Collège Communal a décidé de reporter le dossier d'acquisition et d'installation de stores extérieurs motorisés pour le bloc A de l'Hôtel de Police au vu des travaux d'aménagements prévus dans le bâtiment avec le remplacement des châssis ;

Considérant qu'en sa séance du 26/11/2019, le Conseil Communal a décidé de déclasser les stores extérieurs des bâtiments blocs A, B, C et de la maison de police d'Haine-Saint-Paul repris dans l'inventaire de la présente délibération et d'en informer le service patrimoine de la Ville ;

Considérant que les stores extérieurs du bloc A ne font plus du tout leur office ;

Considérant que les travaux de rénovation du bloc A seront initiés dès la fin des travaux des rénovation de la gare du centre afin que les membres du personnel puissent être déplacés le temps des travaux ;

Considérant que des stores intérieurs déroulant ont été installés aux fenêtres du bloc B de l'Hôtel de Police en remplacement des stores extérieurs déclassés par le Conseil Communal du 26/11/2019 ;

Considérant que ces stores remplissent parfaitement leur office ;

Considérant que cette acquisition est beaucoup moins onéreuse que l'acquisition et l'installation de stores extérieurs ;

Considérant que ces stores sont fixés à l'intérieur et donc démontables lors des travaux de rénovation ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 11.000 € HTVA pour 44 postes soit 13.310 € TVAC ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'en sa séance du 6 avril 2020, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- ETIBAT, rue de l'Espérance 42 à 4000 Liège ;
- ASTB DECORS ET SOLEIL, Chaussée de Lille 479/1 à 7501 Orcq/Tournai ;
- ART ET LUMIERES, Boulevard Dolez 1A à 7000 MONS ;
- CANTINIAUX, rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- MENUISERIE DELTENRE SPRL, rue sous le bois 177 à 7110 STREPY BRACQUEGNIES

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 723-60 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Coronavirus et la suppression des séances du conseil communal depuis le mois de mars 2020 jusqu'à une date indéterminée ;

Considérant l'urgence impérieuse de procéder à cette acquisition avant les fortes chaleurs, il a été demandé au Collège Communal d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et de prendre les décisions suivantes ;

- de marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de stores intérieurs déroulant pour le bloc A de l'Hôtel de Police.
- de marquer son accord sur la facture acceptée comme mode de passation de marché.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement du présent marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique ;

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal du 06/04/2020 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de procéder à l'acquisition de stores intérieurs déroulant avant les fortes chaleurs, à savoir :

- de marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de stores intérieurs déroulant pour le bloc A de l'Hôtel de Police.
- de marquer son accord sur la facture acceptée comme mode de passation de marché.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement du présent marché.

81.- Zone de police locale de La Louvière - Acquisition de 2 deux appareils de désinfection - Urgence - Ratification

Réponse aux questions de A. HERMANT:

Monsieur Maillet, Chef de Corps, explique que ce matériel est nécessaire d'une part parce qu'il permet la désinfection de matériel comme les gilets pare-balles qui ne sont pas évident à désinfecter manuellement, la pulvérisation permet d'agir dans les moindres recoins et sur toutes les matières. Il y a également un gain de temps. D'autre part, le personnel d'entretien n'est pas présent 24/24 au sein des locaux de la Zone de Police si un incident ou un arrestation engendrant une possible contamination à 3h du matin, le personnel d'entretien n'est pas présent et la machine peut ainsi être utilisée.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 23/03/2020 relative à l'acquisition de 2 appareils de désinfection sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Coronavirus ;

Considérant que certains membres du personnel présentent des symptômes de cette maladie et sont potentiellement porteurs de ce virus

Considérant que des citoyens se présentant au commissariat pourraient également être dans le même cas.;

Considérant qu'il y a lieu de désinfecter les locaux occupés par ces membres du personnel ou ces citoyens ;

Considérant que la zone de police est dotée d'un appareil de désinfection ;

Considérant que ce matériel permet de diffuser un produit spécialement conçu pour assainir ce type de virus ;

Considérant qu'il s'agit d'un appareil vétuste qui risque de tomber en panne ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir en urgence deux appareils supplémentaires ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 6.000€ HTVA, et que dès lors la simple facture acceptée peut être choisi comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'au vu du faible montant, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant l'urgence impérieuse de procéder à cette acquisition au vu de la crise sanitaire, il a été demandé au Collège Communal d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 23/03/2020, le Collège Communal a décidé :

- d'admettre le principe d'acquisition de deux appareils de désinfection pour la zone de police ;
- de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.
- de consulter les sociétés suivantes :

- ANALIS , 11 Rue de Néverlée à 5020 à Suarlée;
- VANDEPUTTE medical, 43 Prins Boudewijnlaan à 2650 Edegem;
- Laboratoire HUCKERT'S, 20 Avenue Lavoisier à 1300 Wavre;
- d'informer le Conseil Communal des décisions prises dans le cadre de ce dossier lors de sa plus proche séance.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :**

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 23 mars 2020 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse d'acquérir 2 appareils de désinfection :

- d'admettre le principe d'acquisition de deux appareils de désinfection pour la zone de police ;
- de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché..

**82.- Zone de police locale de La Louvière - Acquisition d'une solution informatique de virtualisation de postes de travail ISLP (BeSecure) - Ratification**

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; (définition marché de fournitures) ;

Vu les articles 2 6, 2 26, 42 d)ii et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 5 et 124 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du collège communal du 21/10/2019 relative à la décision de principe d'acquisition d'une solution informatique de virtualisation de postes de travail ISLP (BeSecure) via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers ;

Vu la délibération du Collège du 02/12/2019 relative à la prise de connaissance des éléments modifiant la mise en place d'une solution informatique de virtualisation de postes de travail ISLP (BeSecure) et d'initier le présent dossier dans le courant du premier trimestre 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16/03/2020 relative à la mise en place d'une solution informatique de virtualisation de postes de travail ISLP (BeSecure) sur base de l'article 234 de la

Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que pour accroître l'efficacité et la rapidité de traitement du travail policier sur le terrain, une solution informatique de travail mobile est souhaitable ;

Considérant qu'à cette fin, une solution de virtualisation de postes de travail ISLP utilisables par le biais de connexions sécurisées au travers d'internet est nécessaire ;

Considérant que dans cette optique la Zone de Police s'est renseignée sur les possibilités envisageables et validées par la Police Fédérale (DRI) ;

Considérant qu'après cette démarche, il appert que la seule solution validée par la Police Fédérale (DRI) est BeSecure qui est proposée par la société Securitas via un accord cadre ;

Considérant que de part sa validation, cette solution BeSecure bénéficie donc du support de la Police Fédérale ce qui garantit de fait, l'adaptation de la solution en fonction de l'évolution du réseau télématique policier ;

Considérant que la solution BeSecure rencontre donc toutes les exigences définies par la Police Fédérale en matière de sécurité pour accéder au réseau informatique national policier ;

Considérant que cette solution BeSecure est disponible via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2024;

Considérant que l'adjudicataire de ce marché est la société Securitas, Font Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles ;

Considérant que la solution BeSecure doit être intégrée à l'infrastructure actuelle de virtualisation des serveurs ;

Considérant que l'infrastructure actuelle de virtualisation des serveurs a été mise en place par la société Damovo et que cette dernière en assure la maintenance et l'entretien ;

Considérant que la société Damovo est le concepteur de cette infrastructure de virtualisation et donc la seule à pouvoir intervenir sur ces serveurs ;

Considérant que pour pouvoir virtualiser les postes de travail ISLP, l'acquisition d'un nœud supplémentaire (serveur) à intégrer à l'infrastructure déjà en place est nécessaire ;

Considérant qu'il est donc proposé de consulter la société Damovo afin qu'elle remette prix pour l'acquisition d'un nœud supplémentaire (adaptation de la maintenance incluse) ainsi que les prestations nécessaires pour l'intégration du système BeSecure de Securitas ;

Considérant que l'estimation totale de la dépense dans le cadre du déploiement d'une solution BeSecure dans la Zone de Police est de 75.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que dans les jours à venir, le nombre de personnel présent au travail risque d'être en baisse et que certains devront être mis en quarantaine ;

Considérant que cette solution permet du travail à domicile ;

Considérant que le Conseil Communal du 17 mars 2020 a été annulé ;

Considérant, la crise sanitaire due au coronavirus, la suspension des conseils communaux et l'urgence impérieuse de mettre en place cette solution, il a été demandé au Collège Communal, en sa séance du 16/03/2020, d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en date du 16 mars 2020 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de mettre en place une solution informatique de virtualisation de postes de travail ISLP (BeSecure) :

- D'admettre le principe d'acquisition d'une solution informatique de virtualisation de postes de travail ISLP (BeSecure) via le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking.
- D'adhérer au marché la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking.
- De marquer son accord sur le cahier spécial de charge joint en annexe et faisant partie de la présente délibération.
- D'admettre le principe d'intégration de cette solution à l'infrastructure actuelle de virtualisation des serveurs mise en place par la société Damovo.
- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché pour l'intervention de la société Damovo.
- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.
- De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.
- De consulter sur base de de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services la société Damovo située à Lenneke Marelaan 8 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe dans le cadre de l'acquisition d'un noeud supplémentaire (serveur) pour l'infrastructure de virtualisation actuelle et l'intégration de BeSecure.

83.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de Bodycams pour la Zone de Police de La Louvière

**Antoine Hermant** : Abstention pour le PTB. Nous nous posons des questions sur l'utilisation de tels bodycams. Qui allume cette caméra ? Bien que 99 % des policiers font un travail difficile et de manière consciencieuse, nous avons déjà vu des abus par une toute petite minorité. Si c'est le policier lui même, n'y a-t-il pas de risque de manipulation des images dans le sens où le contexte n'est pas toujours visible ?

Réponse aux questions de A. HERMANT :

Monsieur Maillet, Chef de Corps, comprend les inquiétudes qui peuvent se poser quant à l'utilisation de ces caméras mais assurent qu'il y a un encadrement juridique. Il indique que les caméras pourront, comme le mentionne MR HERMANT, être enclenchées à tout moment par le policier. C'est donc bien ce dernier qui décide d'enclencher l'enregistrement. Pour des raisons évidentes de vie privée, il n'est pas concevable que ces caméras fonctionnent en permanence. Potentiellement, il est donc possible qu'un incident ne soit pas enregistré. Cependant, à la fin de tout service, chaque caméra devra être déposée sur une station permettant ainsi l'envoi des images filmées. Dès lors qu'un enregistrement est effectué, il ne sera pas possible pour les policiers d'effacer certaines séquences et le fait que les caméras seront toutes enclenchées en même temps permettra d'avoir différents angles de vue.



Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le règlement général de la protection des données à caractère personnel – Règlement UE 2016/679 en vigueur depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 mai 2020 relative au principe d'acquisition de Bodycams pour la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière souhaite s'équiper de caméras portatives (appelées dans ce dossier : Bodycam);

Considérant que ce type de matériel permet selon l'expérience dans d'autres zones de police:

- d'apporter une désescalade d'une situation problématique (arrestation administrative, rebellion etc.),
- de disposer du son et des images de l'intervention, ce qui pourra être apporté comme élément à charge ou décharge,
- de contextualiser l'intervention;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir 33 bodycams pour équiper les différents services de première ligne et d'appui : le service d'intervention, le service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (Umsr), le service d'Unité Spéciale d'Intervention (UAS) ;

Considérant que pour l'utilisation et la gestion de ce matériel, il est nécessaire d'acquérir un logiciel, une licence par bodycam et du matériel d'infrastructure;

Considérant qu'il existe à la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2024 ;

Considérant que c'est le seul marché accessible aux zones de police pour ce matériel, et qu'il est proposé de s'y rattacher pour cette acquisition ;

Considérant que l'adjudicataire est la société SECURITAS 3 Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles ;

Considérant que les bodycams et les accessoires (logiciel, licences, matériel d'infrastructure,...) sont disponibles dans ce contrat-cadre ;

Considérant que différents membres du personnel ont testé le matériel proposé par cette société et que ces tests se sont révélés positifs ;

Considérant que l'estimation pour l'acquisition de 33 bodycams et accessoires (logiciel, licences, matériel d'infrastructure,...) est de 50000€ TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires pour cette acquisition sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que ce dossier a été soumis pour information aux membres du comité de concertation de base ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Par 35 oui et 6 abstentions,  
DECIDE :

**Article 1 :**

De marquer son accord de principe sur l'acquisition de 33 bodycams et accessoires (logiciel, licences, matériel d'infrastructure,...) pour la Zone de police

**Article 2 :**

D'approuver le principe d'acquisition de 33 bodycams et accessoires (logiciel, licences, matériel d'infrastructure,...) pour la Zone de police.

**Article 3**

D'adhérer au marché de la zone de police d'Anvers, à savoir un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) - Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking.

**Article 4**

De marquer son accord sur le cahier spécial de charge de la zone de police d'Anvers.

**Article 5**

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement de cette acquisition.

**Article 6**

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

**Article 7**

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis

**Article 8**

De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant, sous réserve de l'avis du Comité de concertation de base, la recherche de crimes et délits, la police de circulation

routière, l'aide à l'exécution de la police administrative et éventuellement la discipline de manière réactive (en cas de plainte ou détection d'un problème) ;

**Article 10**

D'autoriser les services de police à utiliser, selon les finalités susmentionnées, les images recueillies.

84.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 4ème trimestre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 4ème trimestre 2019

85.- Zone de Police Locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2016 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du 22 janvier 2018 par laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 relative à l'arrêt des comptes annuels 2016 de la Zone de Police ;

Considérant que cette délibération d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

**- Considérant que malgré un travail de régularisation par rapport au compte 2017, plusieurs crédits de dépenses au service ordinaire sont toujours reportés depuis de nombreuses années, de sorte que l'autorité zonale est invitée à poursuivre son analyse des crédits transférés afin de porter, le cas échéant, certains postes de dépenses d'exercices antérieurs en crédits sans emploi.**

Effectivement, un travail de suppression des crédits de dépenses au service ordinaire, reportés depuis de nombreuses années, a été effectué au Compte 2018.

La zone de police poursuit activement son analyse afin de réduire au maximum le nombres d'engagements reportés.

**- Considérant qu'il en va de même pour divers crédits du service extraordinaire (reports d'engagements depuis 2006), notamment pour le montant inscrit à l'article 330/733-60/2010**

Les crédits reportés pour les années 2006, 2008 et 2010 concernent des dossiers pour lesquels aucun décompte n'a été réceptionné.

A priori, les crédits doivent être reportés. L'analyse de ces articles suit son cours

Ceci exposé,

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique:** de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2018 de la Zone de Police ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

86.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 01/2020 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux arriérés de rémunérations calculés en janvier 2020, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2020 :

- 33001/111-01/2017 à concurrence de 308,74 €;
- 33001/113-01/2017 à concurrence de 47,79 €;
- 330/121-01/2018 à concurrence de 57,74 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 16 mars 2020 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale afin de pourvoir au paiement sans délai des arriérés de rémunérations sur les articles budgétaires ci-dessus énumérés.

87.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 12/2019 Arriérés - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux arriérés de rémunérations calculés décembre 2019, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2019 :

- 33091/111-01/2015 à concurrence de 114,75 €;
- 33091/113-01/2015 à concurrence de 17,75 €;
- 33001/111-01/2017 à concurrence de 19.017,62 €;
- 33001/113-01/2017 à concurrence de 2.858,29 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale visant à permettre le paiement sans délai des arriérés de rémunération à concurrence des montants et sur les articles budgétaires tel que ci-dessus énuméré.

88.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA - Mode de financement garantie locative

Le Conseil,

Vu les articles 117, 232 et 233 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018 relative à la location d'un hangar auprès de la société IDEA ;

Considérant qu'en sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil communal a pris les décisions inhérentes à la location d'un hangar auprès de la société IDEA à savoir:

- D'approuver la location d'un hangar auprès de la société IDEA ainsi que de signer la convention rédigée par la société précitée en annexe de la présente délibération.
- De charger le collège communal d'engager les dépenses relatives à la location du hangar, aux charges et à la consommation énergétique pour une année.

Considérant que des travaux étaient en cours dans ce hangar, qu'il sont terminés et que dès lors celui-ci est disponible pour occupation ;

Considérant que l'article 8 de la convention, approuvée par le Conseil Communal du 19 novembre 2018, prévoit une garantie locative ;

Considérant que le preneur doit constituer une garantie équivalente à trois mois de loyer soit la somme de **2.490,00 euros** ;

Considérant que les crédits pour la constitution de cette garantie locative ne sont pas disponibles à l'article budgétaire 330/514-51 et doivent être inscrits en 1ère modification budgétaire;

Considérant qu'il est proposé de financer la garantie locative par prélèvement sur un fond de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique :**

De choisir le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire pour le financement de la garantie locative.

**89.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition mobilier divers pour les membres du personnel de la Zone de Police via adhésion marchés existants**

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11/05/2020 relative au principe d'acquisition de mobilier divers pour les membres du personnel de la zone de police via adhésion marchés existants ;

Considérant que plusieurs membres de la zone de police ont émis des demandes de mobilier divers ;

Considérant que lors de visites des lieux de travail annuelles, des remarques ont été émises par les organisations syndicales et l'ergonome ;

Considérant que certains mobiliers ont été acquis au moment de la réforme, qu'ils sont vétustes et qu'ils doivent être remplacés ;

Considérant la construction de la nouvelle maison de police de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que certains bureaux ne sont pas équipés de lampes de bureaux et de porte-manteaux ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de faire l'acquisition de mobilier suivant, à savoir :

- 45 chaises de réfectoire ;
- 25 Porte- manteaux ;
- 25 lampes de bureau ;
- 35 chaises de bureau ergonomiques ;
- 6 Chaises de direction en cuir ;
- 10 tables 1,60m ;
- 12 chaises visiteurs ;

Considérant que le mobilier en place au sein du site de Strépy-Bracquegnies est vétuste et qu'il est proposé de le remplacer dans le nouveau site et réparti comme suit :

- pour le réfectoire : 4 tables, 12 chaises de réfectoire ;
- pour les bureaux : 8 chaises de bureau ergonomiques, 1 chaise de direction en cuir, 12 chaises

visiteurs, 9 porte-manteau, 9 lampes de bureau;

Considérant que les chaises de réfectoire du site d'Houdeng et d'Haine-Saint-Paul sont abîmées et qu'il est proposé de les remplacer par 33 chaises plus robustes ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de 5 chaises de direction suite à la nouvelle organisation de la zone de police et réparties comme suit : 2 pour le service intervention, 2 pour le cabinet du chef de corps, 1 pour le service ressources humaines ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de 27 chaises de bureau ergonomique en remplacement des chaises actuelles usées et ne répondant donc plus à un confort de travail pour le personnel administratif ;

Considérant que la différence de coût entre une chaise de type ergonomique et une chaise de type dactylo est minime et que le confort est supérieur ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de 16 porte-manteaux et de 16 lampes bureau afin d'équiper des bureaux n'en disposant pas ;

Considérant que lors de l'installation du nouveau centre d'accueil installé dans les modulaires sur le site de l'Hôtel de Police, 6 tables ont été prises dans divers services afin d'équiper au mieux ce nouveau service ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'acquérir 6 tables d'une dimension d'1m60 afin les restituer à ces divers services ;

Considérant qu'il est possible d'acquérir ce type de mobilier via les marchés du FORCMS du Service Public Fédéral ;

Considérant que pour l'acquisition des chaises de réfectoire, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-ZIT-106-6 relatif à l'acquisition et la livraison de mobilier de bureau, valable jusqu'au 21/10/2022 dont le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant que pour l'acquisition des portes manteaux, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-MM-105-7 relatif à l'acquisition et la livraison de portes manteaux, valable jusqu'au 18/02/2022 ;

Considérant que pour l'acquisition de lampes de bureaux, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-FBBB-095 relatif à l'acquisition et la livraison de lampes, valable jusqu'au 01/03/2021 ;

Considérant que pour l'acquisition des chaises visiteurs, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-ZIT-106-1 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 21/10/2022 ;

Considérant que pour l'acquisition des chaises ergonomiques, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-ZIT-106-4 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 21/10/2022 ;

Considérant que pour l'acquisition des chaises de direction, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-ZIT-106-3 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 21/10/2022 ;

Considérant que pour l'acquisition de tables 1m60, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-MM-105-1 relatif à l'acquisition et la livraison de tables, valable jusqu'au 18/02/2022 ;



Considérant que les cahiers spéciaux des charges pour ces marchés se trouvent en annexes de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ces acquisitions s'élève à 23.500,00 € HTVA soit 28.435,00€ TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée.

L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :** De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de mobilier pour les membres du personnel de la zone de police via l'adhésion de marchés existants.

**Article 2 :**

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de mobilier pour les membres du personnel de la zone de police et détaillé comme suit :

- o 45 chaises de réfectoire ;
- o 25 Porte manteaux ;
- o 25 lampes de bureau ;
- o 35 chaises de bureau ergonomique ;
- o 6 Chaises de direction en cuir ;
- o 10 tables 1,60m ;
- o 12 chaises visiteurs ;

**Article 3:** De marquer son accord d'adhésion à l'accord-cadre du FORCMS suivant :

- o FORCMS-ZIT-106-6 relatif à l'acquisition et la livraison de mobilier de bureau, valable jusqu'au 21/10/2022;
- o FORCMS-MM-105-7 relatif à l'acquisition et la livraison de portes manteaux, valable jusqu'au 18/02/2022;
- o FORCMS-FBBB-095 relatif à l'acquisition et la livraison de lampes, valable jusqu'au 01/03/2021 ;
- o FORCMS-ZIT-106-1 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 21/10/2022 ;
- o FORCMS-ZIT-106-3 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 21/10/2022;
- o FORCMS-MM-105-1 relatif à l'acquisition et la livraison de tables, valable jusqu'au

18/02/2022;

**Article 4**

- De marquer son accord sur les conditions des cahiers spéciaux des charges repris en annexe de la présente délibération.

**Article 5**

- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

**Article 6**

- De charger le collège communal de l'exécution du marché.

90.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Délégation au Bourgmestre concernant le licenciement du personnel contractuel de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 56 alinéa 2 de la Loi sur la Police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la loi relative aux contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/05/2019 relative à la délégation au Bourgmestre de la nomination et du recrutement des membres opérationnels et calog pour la zone de police ;

Considérant qu'en sa séance du 28 mai 2019, le Conseil Communal a délégué au Bourgmestre, pour la législature en cours, la compétence de nommer ou de recruter des membres du personnel du cadre administratif et logistique (calog), du cadre agent de police, du cadre de base et du cadre moyen ;

Considérant qu'il y a lieu aussi de déléguer au Bourgmestre le licenciement/démission de membres du cadre administratif et logistique et du cadre agent engagés contractuellement ;

Considérant que la zone de police a sollicité DGR LEGAL (service juridique de la Police Intégrée) à ce sujet et que leur avis est le suivant : *"Une délégation du conseil communal au bourgmestre de la compétence de procéder au licenciement d'un membre du personnel contractuel n'est possible que si, lors du recrutement du membre du personnel contractuel concerné, la délégation du conseil communal au bourgmestre existait pour ledit recrutement et que le recrutement a effectivement été réalisé par le bourgmestre (cfr. art. 56, alinéa 2, LPI a contrario)"* ;

Considérant que la délégation du Conseil Communal au Bourgmestre concernant le licenciement du membre du personnel contractuel est donc possible vu que lors du recrutement du membre du personnel concerné, la délégation existait pour le recrutement ;

Considérant que dans le souci du bon fonctionnement des services de police, il convient donc de permettre au Bourgmestre, quand cela s'avère nécessaire, de prendre les décisions qui s'imposent dans les meilleurs délais ;

Considérant que dans le cadre de la démission volontaire d'un membre du personnel contractuel, sur base de l'avis émis par le service juridique de la police intégrée (DGR LEGAL), il appert que la démission doit être adressée au Chef de Corps de la zone de police qui en informera par la suite les autorités compétentes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déléguer au Bourgmestre la compétence de licencier les membres contractuels du cadre administratif et logistique ainsi que du cadre agent engagés contractuellement et ce pour toute la durée de la mandature.

Article 2 : Que lors de la démission volontaire d'un membre du personnel contractuel, le Chef de Corps en informera les autorités dans les plus brefs délais.

91.- Zone de Police locale de La Louvière – Finalités du traitement des données des 4 caméras mobiles

**Antoine Hermant** : Nous sommes contre ce point. Après avoir consulté des juristes, nous sommes convaincus que le règlement qui concerne l'utilisation des caméras portatives est extrêmement large. Ces caméras peuvent être utiles pour combattre la criminalité, etc. Mais elle peut aussi servir à la police administrative. Avec tout cela, il est pratiquement possible de l'utiliser pour n'importe quoi. Qu'est-ce qui détermine un trouble ou potentiel trouble à l'ordre public ? Qui a accès aux images ? Qui détermine où elles doivent être placées et pour quoi faire ? Nous avons une proposition : nous demandons que la police tienne un livre où sont consignés ces informations : qui a utilisé la caméra, éventuellement où, dans quel but, etc. ? Et que ces informations soient disponibles pour les élus par exemple afin de garantir un contrôle démocratique.

Réponse aux questions de A. HERMANT:

Monsieur Maillet, Chef de Corps, entend bien que les finalités couvrent beaucoup de situations mais elles sont également encadrées juridiquement (registre, déclaration vie privée, floutage des zones privées, ...). Il précise que ces caméras dites mobiles sont d'ailleurs en fait selon l'appellation de la loi des caméras fixes temporaires et qu'elles ont déjà pu se révéler très utiles dans le cadre des dépôts clandestins. Pour la notion d'ordre public, il est clair que cette notion est large mais il faut alors voir ces caméras comme de véritables caméras fixes qui pourront venir couvrir certains événements qui se déroulent à des endroits publics où l'on ne dispose pas de caméras (par ex : carnaval Maurage).

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de <pouvoirs> <spéciaux> n° 5 du 18 MARS 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/11/2019 relatif à l'acquisition de 4 caméras mobiles via le marché de la zone de police Pajottenland visant l'acquisition de caméra de sécurité mobile ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16/12/2019 relative à la commande des 4 caméras mobiles ;

Considérant qu'en sa séance du 26/11/2019, le Conseil Communal a décidé :

- De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de 4 caméras mobiles via le marché de la zone de police Pajottenland relatif à l'acquisition de caméra de sécurité mobile ;
- D'adhérer au marché de la zone de police Pajottenland relatif à l'acquisition de caméra de sécurité mobile valable jusqu'au 26/03/2020 ;
- De marquer son accord sur le cahier spécial des charges joint à la présente délibération ;
- De marquer son accord pour la souscription des abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) auprès de la Société Astrid ;
- De marquer son accord sur le choix de l'emprunt comme mode de financement du marché ;
- De charger le collège de l'exécution du marché.
- De transmettre le dossier à la tutelle spécifique

Considérant qu'en sa séance du 16/12/2019, le Collège Communal a passé commande auprès de la société The Safe Group, Kempische Steenweg 293/18 - B3500 Hasselt pour 3 caméras M5525-E Axis PTZ dôme et 1 caméra dôme Axis Q3617-VE 6 MP ;

Considérant le Règlement général de la protection des données à caractère personnel – Règlement UE 2016/679 entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du RGPD, il y a lieu de définir le mode d'utilisation et les finalités de l'exploitation des données recueillies par ces caméras ;

Considérant que la loi sur la fonction de police prévoit en son article 25/4. [1 § 1er. Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe :

- 1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;
- 2° du ministre de l'Intérieur ou son délégué, pour les services de la police fédérale.

Considérant dès lors que les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras doivent être précisées par le conseil communal ;

Considérant également que le conseil communal doit définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire due au coronavirus et au confinement édicté par le gouvernement fédéral, il est impératif que les policiers du territoire veille au respect des mesures prises ;

Considérant que pour s'aider dans ses missions, il est indispensable d'utiliser les caméras acquises et reçues récemment ;

Considérant que pour les utiliser, le conseil communal doit préalablement définir les finalités de l'exploitation et le mode d'utilisation des données ainsi que d'autoriser les services de police de les utiliser en fonction de ceux-ci ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et en l'absence de certitude quant à la tenue d'une séance du conseil communal en avril, il est demandé au collège communal d'exercer les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 35 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 14/04/2020 sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon de <pouvoirs> <spéciaux> n° 5 du 18 MARS 2020 et de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , à savoir :

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits, la police de circulation routière, la recherche de personnes disparues et l'aide à l'exécution de la police administrative;
- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à postériori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images;
- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

**Premier supplément d'ordre du jour**

92.- Travaux - Délibérations du Collège communal du 20 janvier 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le remplacement d'une borne amovible défectueuse en devanture du parc du Cercle Horticole à Houdeng-Goegnies - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le département de l'infrastructure a souhaité remplacer une borne amovible défectueuse en devanture du parc du cercle horticole à Houdeng-Goegnies ;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Événement imprévisible:

Le passage de véhicules lourds a provoqué le déplacement de la borne défectueuse qui s'est écartée de son socle, engendrant ainsi une ouverture dans laquelle une dame s'est foulé la cheville.

Urgence impérieuse:

Une dame s'étant foulé la cheville en marchant dans le trou béant que présente la borne amovible, une remise en ordre de la situation s'impose par le remplacement de l'élément ;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2020, le Collège communal a décidé :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 27 décembre 2019, rédigé par la Cellule marchés publics.

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Remplacement d'une borne amovible défectueuse en devanture du parc du Cercle Horticole à Houdeng-Goegnies" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ACE MOBILIER URBAIN SA, Route De Trazegnies 500 à 6031 Monceau-Sur-Sambre, pour le montant d'offre contrôlé de 4.539,92 € TVAC.
- De faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'engager le montant de 4.539,92 € qui sera enregistré lors de la MB1 2020.
- D'engager un montant de 4.539,92 € à l'article 765/735-60/
- De fixer le montant de 4.539,92 sur le fonds de réserve
- De ratifier cette décision lors du prochain Conseil communal.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 20 janvier 2020 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

93.- Travaux - Délibération du Collège communal du 23 mars 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de réparations en toiture (dégâts tempête) à l'Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le service technique des travaux a sollicité l'urgence afin de réaliser les travaux de réparations en toiture (dégâts tempête) à l'Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout.

Considérant que ces travaux consistent en réparations ponctuelles de la toiture de l'Eglise Saint-Joseph sise Place Maugrétout à La Louvière après dégâts occasionnés par la tempête de février 2020;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante:

Événement imprévisible:

Les dégâts ont été occasionnés par la tempête "Ciara" durant le week-end des 8-9 février 2020. Le grand vent a arraché quelques mètres carrés d'ardoises sur le versant côté école Format 21.

Urgence impérieuse:

Les eaux de pluie s'infiltrent facilement par la toiture découverte vers les plafonds de la nef de l'église, engendrant des problèmes de présence d'eau sur le sol et pouvant à moyen terme déformer les bois de charpente (pourrissement) et à court terme dégrader les enduits de plafond.

Considérant qu'en date du 23 mars 2020, le Collège communal a décidé :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet église Saint-Joseph Place Maugrétout - réparations en toiture (dégâts tempête).
- D'approuver le cahier des charges N° 2020/072 et le montant estimé du marché "Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout - réparations en toiture (dégâts tempête)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
  - Toitures Rys Joseph sprl, Rue Léon Roger 16, 7070 Mignault
  - FALCO SA, Rue De La Croix Du Maieur 7, 7110 Strepy-Bracquengnies
  - FM TOITURE SPRL, Rue De La Paix 49, 7100 La Louviere
  - Thiels-Potie, Chaussée de Mons 2/A, 7170 Manage
- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 6.655,00 € TVAC au budget 2020.(crédit de 110% à prévoir car bordereau contient des postes avec QP)
- De financer cette dépense par un crédit inscrit à l'article budgétaire 79001/72401-60/20200200 et de couvrir cette dépense par prélèvement sur fond de réserve.
- De faire ratifier cette décision au Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 23 mars 2020 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

94.- Travaux - Marché de service relatif à l'étude pour la construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°150/2020, demandé le 07/05/2020 et rendu le 18/05/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à l'étude pour la construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14 ,

Considérant le cahier des charges N° 2020/099 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.000,00 € hors TVA ou 125.840,00 €,

21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est divisé en 7 phases :

- Phase 1 : Etablissement du dossier d'avant-projet;
- Phase 2 : Etablissement du dossier de demande de permis d'urbanisme (ou permis unique);
- Phase 3 : Etablissement du dossier de mise en adjudication;
- Phase 4 : Etablissement du rapport d'analyse des offres du marché de travaux;
- Phase 5 : Suivi des travaux;
- Phase 6 : Réception provisoire des travaux;
- Phase 7 : Réception définitive du chantier;

Considérant que le présent marché se divise en sept tranches :

- Tranche ferme (comprenant la phase 1) estimée à 20.000 € HTVA, soit 24.200 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 1 (comprenant la phase 2) estimée à 6.300 € HTVA, soit 7.623 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 2 (comprenant la phase 3) estimée à 25.000 € HTVA, soit 30.250 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 3 (comprenant la phase 4) estimée à 6.300 € HTVA, soit 7.623 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 4 (comprenant la phase 5) estimée à 40.000 € HTVA, soit 48.400 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 5 (comprenant la phase 6) estimée à 3.200 € HTVA, soit 3.878 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 6 (comprenant la phase 7) estimée à 3.200 € HTVA, soit 3.878 € TVAC ;

Considérant que le recours aux tranches est motivé par le fait que les tranches conditionnelles seront exécutés en fonction du résultat de la tranche ferme;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur article 72222/733-60 (n° de projet 20200124) et sera financé par un emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet étude pour la construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/099 et le montant estimé du marché de service relatif à l'étude pour la construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.000,00 € hors TVA ou 125.840,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur article 72222/733-60 (n° de projet 20200124) et par emprunt.

95.- IC HYGEA - Assemblée générale HYGEA du 23 juin 2020

Le Conseil,



Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courriel, en date du 14 mai 2020, l'Intercommunale HYGEA, nous informe du maintien de son Assemblée générale, le mardi 23 juin 2020;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 23 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant dès lors que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué;

Considérant que l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué, au regard des circonstances actuelles ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville suivants:

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Monsieur Antonio GAVA (PS);
3. Madame Özlem KAZANCI (PS);
4. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
5. Monsieur Alain CLEMENT(PTB);

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale, sous réserve du Conseil d'administration du 19 mai 2020 est le suivant :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019
7. Affectation des résultats;
8. Décharge à donner aux Administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire.

Par 35 oui et 6 non,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner Monsieur Antonio GAVA pour représenter la Ville, en qualité de délégué à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 23 juin 2020.

**Article 2 (point 1) :** d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2019.

**Article 3 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :** d'approuver les comptes 2019, le rapport de gestion 2019 et ses annexes.

**Article 4 (point 7) :** d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 5 (point 8) :** de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2019.

**Article 6 (point 9) :** de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2019.

**Article 7:** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

96.- IC IDEA - Assemblée générale du 24 juin 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courriel, en date du 14 mai 2020, l'Intercommunale IDEA, nous informe du maintien de son Assemblée générale, le mercredi 24 juin 2020;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 24 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant dès lors que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué;

Considérant que l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué, au regard des circonstances actuelles ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville suivants:

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Monsieur Ali AYCIK (PS);
3. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
4. Monsieur Pascal LEROY (PS);
5. Monsieur Antoine HERMANT (PTB);

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale IDEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale, sous réserve du Conseil d'administration du

20 mai 2020 est le suivant :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;
7. Affectation des résultats;
8. Décharge à donner aux Administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire;
10. BASF - Reconversion du site industriel désaffecté de l'entreprise BASF à Feluy, en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'un partenariat public-privé - Création d'une société IDEA et Consortium ECOWA (ECOTERRES-WANTY).

Considérant qu'une séance d'information est également organisée le mercredi 20 mai à 11h00 afin de présenter les points inscrits à l'ordre du jour aux conseillers communaux qui le souhaitent et afin de répondre aux éventuelles questions.

Par 35 oui et 6 non,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner Monsieur Jacques GOBERT pour représenter la Ville, en qualité de délégué à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 24 juin 2020.

**Article 2 (point 1) :** d'approuver le rapport d'activités 2019.

**Article 3 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :** d'approuver les comptes 2019, le rapport de gestion 2019 et ses annexes.

**Article 4 (point 7) :** d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 5 (point 8) :** de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2019.

**Article 6 (point 9) :** de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2019.

**Article 7 (point 10) :**

- d'approuver la constitution de la société (nom à définir) ;
- d'approuver les statuts de la société qui sera constituée le 26 juin 2020.

**Article 8:** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

97.- ORES Assets - Assemblée générale du 18 juin 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts d'ORES Assets;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 15 mai 2020, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 18 juin 2020 à 10 heures dans ses locaux, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve – sous réserve d'une modification de lieu;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la présence des délégués communaux est facultative ;

Considérant dès lors que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants suivants au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets:

1. Monsieur Mehmet KURT (PS);
2. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
5. Monsieur Marco PUDDU (PTB);

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

- Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 : ]
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; ]
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
- Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;

- Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
- Modifications statutaires ;
- Nominations statutaires.

Par 35 oui et 6 non,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner Madame Danièle STAQUET pour représenter la Ville, en qualité de délégué à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 18 juin 2020.

**Article 2:** d'approuver le point 1 de l'ordre du jour: Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération.

**Article 3:** d'approuver le point 2 de l'ordre du jour: Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019  
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;  
 - Présentation du rapport du réviseur ;  
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

**Article 4:** d'approuver le point 3 de l'ordre du jour: Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019.

**Article 5:** d'approuver le point 4 de l'ordre du jour: Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019.

**Article 6:** d'approuver le point 5 de l'ordre du jour: Affiliation de l'intercommunale IFIGA.

**Article 7:** d'approuver le point 6 de l'ordre du jour: Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

**Article 8:** d'approuver le point 7 de l'ordre du jour: Modifications statutaires.

**Article 9:** d'approuver le point 8 de l'ordre du jour: Nominations statutaires.

**Article 10:** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

98.- Présentation COVID-19 - Mesures prises

**Antoine Hermant** : Tout d'abord, au nom du PTB je tiens à présenter mes sincères condoléances à toutes les personnes qui ont perdu des proches dans cette épidémie. En plus de la perte du proche, la distance sanitaire nécessaire et le confinement étaient particulièrement difficiles à supporter.

Nous voudrions aussi mettre en avant le travail de tous ces héros qui ont géré le monde au quotidien pendant cette crise. Tous ces travailleurs qui soignent, nourrissent et répondent à tous les besoins essentiels à la population, dont font bien sûr partie les travailleurs communaux. Ce ne sont pas les capitaines d'industries mais ces travailleurs qui sont les héros de cette crise. A notre niveau, avec le PTB, nous avons tenté d'être solidaire en aidant les gens autour de nous, en offrant les services de nos médecins de Médecine pour le Peuple aux homes de la région pour tester les homes où cela faisait défaut.

Nous avons quelques questions par rapport à cette crise.

1) Les mesures prises pour les indépendants sont bienvenues. Mais n'est-il pas possible de prendre des mesures pour les ménages durement touchés par la crise (en chômage économique par exemple) ? En diminuant de 25 % la taxe poubelle par exemple, pour les victimes de la crise.

2) En ce qui concerne les masques : ne serait-il pas possible de faire un stock de masques communaux ? Une seule commande pourrait être faite pour les hôpitaux, les maisons de repos, etc. Tout le monde viendrait acheter au même endroit. Cela permettrait pour tout le monde d'avoir des prix plus intéressants vu la quantité et de ne pas connaître de pénurie comme nous avons connu. De plus, la 2<sup>e</sup> vague est probable, cela permettrait d'y répondre le plus rapidement possible.

3) Concernant les 2 appareils de désinfection pour la police, nous avons été interpellé par le prix de ces appareils et nous nous posons des questions sur son utilité. Un avis de la médecine du travail a-t-il été demandé ? L'utilisation de gants, masques, savons et gel antiseptique n'est pas suffisant ?

4) Le covid-19 a atteint durement les maisons de repos. Nous nous demandons d'une part si dans les maisons de retraite du CPAS tous les moyens de prévention ont été mis en œuvre afin d'éviter la contamination du virus (gants, masques, organisation du travail,...) ? Est-ce qu'il y a eu des pénuries de matériel au début ? Est-ce que la pénurie de matériel a aggravé la situation ? Est-ce que tous les résidents ainsi que le personnel soignant ou autre personnel ont ils tous pu être dépisté ? A l'heure actuelle, est-ce que des teste sont disponibles pour tous les cas suspects ? D'autre part, les travailleurs sont inquiets pour l'impact financier de la crise sur les finances des homes. Est-ce que vous avez déjà pu chiffrer cela ?

5) Les parents de jeunes enfants, en crèche, se voient dans l'obligation de payer la crèche sinon ils perdent leur place. Certains parents veulent garder leurs enfants à la maison temporairement (ceux qui sont en chômage économique par exemple, ou ceux qui travaillent à temps partiel). Ne pourrait-on pas faire comme la ville de Charleroi : ils ont permis aux parents de faire le choix de remettre leurs enfants en crèche sans contre partie financière. La mesures est d'application jusqu'au 31 août. Est-ce que la ville de La Louvière ne pourrait pas prendre des mesures de ce type pour ne pas pénaliser les parents déjà durement impactés par la crise ?

6) Nous avons déposé aujourd'hui une motion pour soutenir le monde de la culture qui passe sous les radars actuellement. Nous en discuterons plus tard.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la crise liée au COVID-19 à nécessité la prise de différentes mesures;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte des mesures prises par les autorités dans le cadre de la gestion de la crise liée au COVID-19.

99.- Cadre de Vie - Service Citoyenneté - Délibération du collège communal du 07/05/2020 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour l'acquisition de 31 distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la Ville et du CPAS de La Louvière dans le cadre de la crise COVID-19 - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le service CITOYENNETE a sollicité l'urgence afin d'acquérir 31 distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la ville et du CPAS de La Louvière dans le cadre de la crise COVID-19 ;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante :

**Événement imprévisible :**

L'installation urgente de ce matériel ne pouvait pas être anticipée car elle est liée aux mesures d'hygiène exceptionnelles et imprévisibles à prendre en raison de la pandémie de Covid19. Ajoutons que ce matériel est destiné à être installé au moment du déconfinement de notre Administration dont la période est seulement connue maintenant suite aux décisions du CNS.

**Urgence impérieuse :**

La dépense est impérieuse car elle est liée à la sécurité des visiteurs et des agents de l'administration car ce dispositif servira à la désinfection des mains de ces visiteurs qui auront des contacts avec les documents remis ou repris par les agents de l'Administration.

Considérant qu'en date du 07/05/2020, le Collège communal a décidé :

- Article 1er : De lancer un marché public de faible montant relatif à : "Acquisition de distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la Ville et du CPAS de La Louvière dans le cadre de la crise COVID-19".
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/162 et le montant estimé du marché « Acquisition de distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la Ville et du CPAS de La Louvière dans le cadre de la crise COVID-19 », établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De conclure un marché public de faible montant.
- Article 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants :
  - ETS Bosquet SPRL, du vieux moulin, 8 à 5150 Floreffe ;
  - Essity belgium SA-NV, culliganslaan, 1D à 1831 Diegem ;
  - Stima belgium, dries, 132 à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert).
- Article 5 : De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 21.000 € TVAC au budget 2020.
- Article 6 : de couvrir cette dépense soit par un emprunt, soit par un fonds de réserve.

Considérant qu'en date du 11/05/2020, le Collège communal a décidé :

- Article 1er : D'attribuer le marché "Acquisition de distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la Ville et du CPAS de La Louvière dans le cadre de la crise COVID-19" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse



(sur base du prix ), soit ETS Bosquet SPRL, du vieux moulin, 8 à 5150 Floreffe, pour le montant d'offre contrôlé de 16.904,30 € hors TVA ou 20.454,20 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 : De notifier la présente décision à l'adjudicataire.
- Article 3 : De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 20.454,20 € TVAC au budget 2020.
- Article 4 : D'acter que la dépense est inscrite en MB1 sous l'article 104/744-51 (20200001) et financé par fonds de réserve.
- Article 5 : De ratifier l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lors du prochain conseil communal.

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la délibération du collège communal du 07/05/2020 et du 11/05/2020;

Considérant qu'il y a lieu d'acter que l'article budgétaire pour le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 31 distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la Ville et du CPAS dans le cadre de la crise COVID-19 est le 104/744-51 (20200001) et qu'un crédit de 21.000 € sera prévu en MB1.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 07/05/2020 et du 11/05/2020 relative au marché de fournitures relatif à l'acquisition de 31 distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la Ville et du CPAS dans le cadre de la crise COVID-19 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2 : d'acter que l'article budgétaire pour le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 31 distributeurs de gel hydroalcoolique à destination du public des bâtiments de la Ville et du CPAS dans le cadre de la crise COVID-19 est le 104/744-51 (20200001) et qu'un crédit de 21.000 € sera prévu en MB1.

#### 100.- Cadre de Vie - Contournement Est - Convention et inscription budgétaires

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que complémentairement au rapport relatif à l'état d'avancement du projet de contournement Est présenté au Collège Communal du 30 avril 2020, un second rapport relatif au volet budgétaire et financier avait été soumis pour décision. Ce second rapport proposait à l'autorité :

- de valider la proposition de convention budgétaire soumise par le SPW qui complète la convention commodat et qui précise la répartition financière entre la Région et la Ville.
- de prévoir en MB1 l'inscription de la quote-part communale qui s'élève à 3.000.000€ et que dans l'attente de la validation de la MB1, il y a lieu de faire application de l'article L1311-5 pour la quote part non inscrite au budget extraordinaire qui s'élevait à 900.000€.

Considérant que ce rapport n'a pas fait l'objet d'une décision notamment parce que l'avis du directeur financier et de la CMP étaient défavorables.

Considérant le caractère impérieux et imprévu;

Considérant qu'en effet, le projet de convention soumis par la Région reposait sur le principe du marché conjoint alors que le directeur financier et la CMP estimaient qu'il ne s'agissait pas de la procédure adéquate. Tenant compte de ce désaccord de points de vues, le Collège a demandé au Directeur Général de solliciter la tutelle. Cette dernière a également estimé qu'il ne s'agissait pas d'un marché conjoint mais bien d'une convention de subventionnement.

Considérant que tenant compte de cet avis, la convention a été adaptée et a été envoyée pour avis à la Région.

Considérant que la convention de subventionnement proposée par le SPW se trouve en annexe. Cette dernière a pour finalité de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation du Boulevard urbain communal dit « contournement Est » au niveau budgétaire.

Considérant que la convention précise l'engagement des parties. En l'occurrence :

Considérant que la Région s'engage à :

- Faire réaliser les aménagements visés à l'article 1 via un marché public de travaux ;
- Mettre en service les aménagements réalisés ;
- Contribuer au financement des aménagements selon le budget alloué au Plan Infrastructure de la Région, soit 5.000.000 euros TVAC et le budget alloué par le Fonds européen de développement régional 2014-2020, soit 2.240.635€

Considérant que la Ville de la Louvière s'engage à :

- Autoriser la Région wallonne à réaliser les aménagements visés à l'article 1 sur tous les terrains qui lui appartient ;
- Contribuer au solde du financement des aménagements, ce solde étant estimé à 3.000.000€ et étant le reliquat de la soustraction du montant des travaux adjugés TVAC, majorés des éventuels décomptes contractés par voie d'avenant ou pas, des révisions contractuelles, des coûts relatifs aux impétrants (adaptations, nouvelles installations, modifications et/ou déplacements), des coûts relatifs à d'autres partenaires (intercommunale, ...) et de la côte part de la Région wallonne fixée à la somme 7.240.635€ euros TVAC.

Considérant que cette convention de subventionnement complète la convention Commodat. Les deux conventions seront soumises conjointement à l'approbation du Ministre de l'Infrastructure. Il est donc nécessaire d'approuver cette convention au plus vite sachant que, sur base des informations en notre possession, il est théoriquement prévu que le Ministre se positionne sur le maintien du projet de Contournement Est - Boulevard Urbain dans le Plan Infra courant mai.

Considérant que le budget extraordinaire 2020 possède un article budgétaire relatif au financement du contournement Est à hauteur de 2.100.000 €. Ce montant avait été calculé sur base d'une estimation des travaux s'élevant à 9.300.000 € desquels il y avait lieu de déduire les financements provenant du FEDER et du Plan Infra. La dernière estimation obtenue de l'auteur de projet s'élève à 10.200.000 €.

Considérant qu'il est nécessaire de disposer des crédits utiles lorsque l'autorité communale approuvera la convention budgétaire et que le montant initialement inscrit au budget extraordinaire est insuffisant et l'article n'est pas correct (article de travaux alors qu'il s'agit d'un article de transfert), il y a lieu :

- de prévoir un montant de 3.000.000€ en dépenses de transfert au budget extraordinaire via l'application de l'article L1311-5;
- de confirmer cette inscription lors de la prochaine modification budgétaire sachant qu'il y aura lieu dans un premier temps de glisser les 2.100.000€ inscrits au budget extraordinaire 2020 d'un article "Travaux" vers un article "Transfert" et d'augmenter le nouvel article d'un montant de 900.000€ dans la foulée.

Considérant qu'en effet, si l'on veut pouvoir clôturer le dossier dans le timing imposé par la programmation FEDER 14-20, il est nécessaire de rentrer les factures acquittées relatives au chantier de construction de la voirie pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

Considérant que pour ce faire, il est indispensable que les travaux débutent au plus vite sachant qu'ils doivent être précédés de la désignation du soumissionnaire qui effectuera lesdits travaux de matérialisation de la voirie.

Considérant que pour respecter ce timing contraignant, il est indispensable de lancer la procédure de marché public relative aux travaux précités courant juin 2020.

Considérant que ce lancement ne pourra avoir lieu que si le Ministre retient le projet dans le Plan Infra 20-24.

Considérant que pour bénéficier du financement du projet via le Plan Infra 20-24, il est donc nécessaire que le Ministre signe les conventions budgétaire et commodat. Si la convention Commodat a déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil Communal, le projet de convention budgétaire proposé par la Région n'est parvenu à la Ville que courant février 2020 et a fait l'objet d'adaptations afin d'être conforme aux engagements des parties prenantes au projet.

Considérant que quant à l'estimation définitive des travaux, cette dernière a été réceptionnée par la Ville en date du 09 mars 2020. Il n'était donc pas possible de préciser la quote-part communale lors de l'élaboration du budget extraordinaire 2020. En effet, les imprévus liés à la taille et à la nature du chantier sont tels qu'il n'était pas objectivement possible d'estimer les budgets à inscrire au budget extraordinaire initial 2020 sans obtenir l'estimatif définitif de l'auteur de projet. Il s'agit donc bien d'une inscription budgétaire imprévisible.

Considérant que ces deux conventions sont complémentaires et indissociables, Il est donc indispensable que l'autorité communale valide la convention de subventionnement afin qu'elle puisse être présentée au Ministre qui prévoit de se positionner dans le courant du mois de mai 2020 et permettre, le cas échéant, en cas d'accord, le lancement de la procédure de désignation précitée.

Considérant que tenant compte des éléments précités, il est donc proposé d'utiliser l'article L1311-5 pour inscrire un montant de 3.000.000 € au budget extraordinaire en dépenses de transfert sachant qu'il n'est pas envisageable d'attendre le retour de la modification budgétaire pour les raisons évoquées ci-dessus. L'application de l'article L1311-5 est donc indispensable si l'on veut disposer des voies et moyens lorsque l'autorité communale validera la convention budgétaire, préalable indispensable à la prise de décision ministérielle.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider la proposition de convention de subventionnement reprise en annexe et faisant partie intégrante à la présente décision.

Article 2 : d'appliquer l'article L1311-5 afin de pourvoir, à hauteur d'un montant de 3.000.000€, au subventionnement de la Région Wallonne pour la matérialisation du contournement Est - Boulevard Urbain conformément à la convention reprise en annexe.

Article 3 : de contracter un emprunt de 3.000.000€ pour couvrir la dépense.

Article 4 : de prévoir en Modification budgétaire l'inscription de la quote-part communale qui s'élève à 3.000.000€.

101.- Patrimoine Communal - Vente ancienne voirie vicinale à Mesdames Majois - Rue Scoumanne et Rue du Roeulx - Maurage - Désaffectation du Domaine Public

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu la décision du Collège Communal du 28/09/2015;

Vu la décision du Conseil Communal du 18/12/2018 décidant :

- De vendre par la voie d'une procédure de vente de gré à gré à une personne déterminée et sans publicité la parcelle de terrain propriété de la Ville, ancienne voirie vicinale, section non cadastrée, joignant les rues du Roeulx et Norbert Scoumanne, bordée au nord par la parcelle cadastrée 132K et au sud par les parcelles cadastrées 135N, 133X4, 132G, 131B et 128C, à Madame Joëlle Majois, domiciliée à 1030 Bruxelles, Avenue Adolphe Lacomblé, 18 et Madame Isabelle Majois, domiciliée à 1224 Chêne-Bougeries (Suisse), Chaussée de la Gradelle, 80 et ce pour le prix de 80.000€.
- De désigner Me Julien Franeau en tant que notaire des acquéreurs pour l'instruction de ce dossier (rédaction et passation de l'acte).
- D'entériner les termes du contrat intitulé "PROMESSE D'ACHAT-OPTION DE VENTE".
- De marquer particulièrement son accord sur la teneur de la clause avec condition suspensive d'obtention de permis d'urbanisme.
- D'informer par courrier officiel les candidats acquéreurs de la présente décision en leur précisant que le plan et les frais relatifs à cette vente seront à leur charge.

Vu la décision du Conseil Communal du 18/02/2020 décidant d'approuver les termes du projet d'acte authentique rédigé par le Notaire Franeau ainsi que le plan de mesurage dressé le 04.10.2018 par le géomètre-expert Guy Meunier;

Considérant que le Conseil Communal n'a cependant jamais eu l'occasion de désaffecter formellement la parcelle désormais précadastrée sous l'identifiant parcellaire réservé 0214AP0000 du Domaine Public de la Ville de La Louvière;

Considérant que dans les faits, la parcelle concernée n'avait depuis longtemps plus rien d'un bien du Domaine Public comme l'entend la Cour de Cassation (Cass., 02.06.1898, Pas., 1898, I, p. 219): "*le domaine public comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous (ou plutôt tous ceux auxquels le bien est destiné selon sa nature ou sa fonction)*";

Considérant que passer cet acte en l'état reviendrait à passer un acte nul puisque faisant encore, formellement, partie du Domaine Public, la parcelle est imprescriptible et inaliénable ;

Considérant que cependant, à défaut d'affectation concrète à l'utilité publique, le transfert de la parcelle depuis le Domaine Public de la Ville vers son Domaine Privé n'est qu'une question de formalité, en l'occurrence, la décision administrative que prendra le Conseil Communal en désaffectant la parcelle du Domaine Public de la Ville, la faisant ainsi tomber dans son patrimoine foncier privé;

Considérant qu'il suffit en effet pour cela de constater la disparition de toute affectation effective à l'Utilité Publique de la parcelle désormais précadastrée sous l'identifiant parcellaire réservé 0214AP0000;

Considérant que la signature de l'acte a été fixée le 15 juin prochain, il y a lieu que le Conseil Communal procède à la désaffectation de la parcelle du Domaine Public de la Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De constater la disparition de toute affectation effective à l'Utilité Publique de la parcelle désormais précadastrée sous l'identifiant parcellaire réservé 0214AP0000.

Article 2: De désaffecter formellement ladite parcelle précadastrée sous l'identifiant parcellaire réservé 0214AP0000 du Domaine Public de la Ville de La Louvière.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Notaire Franeau.

102.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de septembre 2019, il est apparu que l'article 330/118-01/2017 ne présentait pas de crédits suffisants au budget 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires s'élèvent à 15,36 € ;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

Vu la décision du Collège du 25 novembre 2019 de procéder au paiement des traitements sur l'article budgétaire repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 25 novembre 2019 de procéder au paiement des traitements sur l'article budgétaire repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

103.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 11/2019 - Dépassements de crédits -  
Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de novembre 2019, il est apparu que l'article 330/118-01/2017 ne présentait pas de crédits suffisants au budget 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires s'élèvent à 23.93 € ;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 de procéder au paiement des traitements sur l'article budgétaire repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

104.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 03/2020 - Dépassements de crédits -  
Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations calculés en mars 2020, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2020 :

- 33001/111-08/2015 à concurrence de 62,53 €;
- 33001/113-08/2015 à concurrence de 9,68 €;
- 33001/111-01/2016 à concurrence de 33,23 €;
- 33001/111-08/2016 à concurrence de 173,39 €;
- 33001/113-01/2016 à concurrence de 9,60 €;
- 33001/113-08/2016 à concurrence de 27,64 €;
- 33001/113-08/2017 à concurrence de 22,50 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 4 mai 2020 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale afin de pourvoir au paiement sans délai des arriérés de rémunérations sur les articles budgétaires ci-dessus énumérés.

105.- Zone de Police locale de La Louvière – Service Juridique – Ordonnance de Police du Bourgmestre – Commerces

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les mesures fédérales imposées par le Conseil National de Sécurité le 13 mars 2020, le 17 mars 2020, le 27 mars 2020, le 15 avril 2020, le 24 avril 2020, le 06 mai 2020 et le 13 mai 2020;

Vu l'arrêté Ministériel du 23 mars 2020 et ses modifications portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 14 mai 2020 ;

Considérant que le Bourgmestre a adopté une ordonnance de Police le 14 mai 2020 ;

Considérant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Considérant que le 24 avril 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif en trois phases :

- La première a débuté le 04 mai 2020 et a consacré la réouverture de certains commerces (merceries et magasins de tissus).

Le 11 mai 2020 tous les commerces de détails devaient pouvoir ouvrir à nouveau;

- La deuxième phase doit débuter le 18 mai 2020 et doit voir les écoles rouvrir partiellement leurs portes et les réunions privées doivent pouvoir se tenir à nouveau;

- Une troisième phase doit être prévue à partir du 08 juin 2020 et doit envisager la réouverture du secteur Horeca, principalement.

Considérant que le 06 mai 2020, le Conseil National de sécurité a confirmé la réouverture des commerces à partir de ce 11 mai 2020;

Considérant que les commerces doivent donc respecter les mesures prévues dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que les mesures de distanciation sociale;

Considérant qu'il a cependant été constaté par les services de police, que certains commerces ne respectaient pas ces règles;

Considérant qu'il convenait donc d'imposer à chaque commerce de l'entité de La Louvière qu'il affiche clairement à l'intérieur et à l'extérieur du magasin, le nombre maximal de clients autorisés simultanément dans le commerce;

Considérant que cette mesure est nécessaire pour protéger à la fois les clients et les commerçants;



Considérant si de telles mesures ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un risque pour la sécurité et la santé publiques;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 14 mai 2020.

## **Deuxième supplément d'ordre du jour**

### 106.- Questions d'actualités

#### Intervention policière covid (Mme LUMIA)

Monsieur Maillet, Chef de Corps, tient à réagir à cette situation qui largement été relayée sur les réseaux sociaux entraînant un défoulement de haine à l'égard des services de police. Il ne peut tolérer pareil critique de ces services sur base d'images ne filmant pas l'ensemble de l'intervention. L'évènement initial provoquant le contrôle d'identité n'est en effet pas un contrôle dans le cadre du COVID. Le majeur refuse par ailleurs de donner sa carte d'identité. Il indique qu'à aucun moment la personne arrêtée ne conteste son arrestation mais que des personnes n'ayant rien à voir avec cette histoire se sont permises de contester celle-ci. Enfin il informe qu'une des personnes témoin allait soi disant se plaindre à la police et une fois que ce témoin a appris qu'il n'y avait aucun PV dressé contre lui, il n'avait plus de plainte à formuler contre la police.

Monsieur Maillet ne peut cependant que se sentir blessé par les insinuations faites et relayées sur facebook. Il déplore que des scènes d'intervention policière totalement sorties de leur contexte soient publiées et diffusées sans aucune autre mesures ou vérifications auprès des services de police. Il se dit choqué et blessé par cette interpellation. Il indique qu'il répondra aux questions éventuellement à huis clos pour préserver l'identité de la personne qui a été privée de sa liberté.

En ce qui concerne la critique concernant le non-port du masque par certains policiers, il rappelle que le port du masque n'est pas obligatoire en Belgique et invite madame LUMIA à lire les textes légaux à cet effet. Il indique par ailleurs que les policiers ont des masques à leur disposition et que dans le cadre de cette intervention, il s'agissait d'un simple contrôle d'identité ne devant normalement pas mener à un arrestation, il n'en portait donc pas.

## **Suite du premier supplément d'ordre du jour**

### **Séance publique**

#### 107.- Travaux de mise en conformité incendie du centre culturel Ekla rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation

Le conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 mai 2020 d'inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°154/2020 demandé le 11 mai 2020 et rendu le 18 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de mise en conformité incendie du centre culturel Ekla rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies »;

Considérant le cahier des charges N° 2020/048 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Menuiseries intérieures et extérieures), estimé à 39.950,00 € TVAC ;
- \* Lot 2 (Détection incendie, exutoire de fumée et blocs de secours), estimé à 37.596,00 € TVAC ;
- \* Lot 3 (Clapets coupe-feu et resserrages), estimé à 11.100,00 € TVAC ;

Considérant que le lot 1 est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : Tranche fixe (Estimé à : 25.350,00 € TVAC)
- \* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle (Estimé à : 14.600,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est fait recours aux tranches car la remise en état des blocs portes coupe feu est incertaine;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 88.646,00 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de 2020, sur article 76414/72401-60 (n° de projet 20200046) et sera financé par emprunt ;

Considérant que pour l'entretien prévu dans le Lot 2 estimé à 600,00 € par an soit 2.400,00 € pour 4 ans, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2020 et suivants, sur l'article 762/125-06 ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité incendie du Centre culturel Ekla rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/048 et le montant estimé du marché "Travaux de

mise en conformité incendie du centre culturel Ekla rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.646,00 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020 sur article 76414/72401-60 (n° de projet 20200046) par emprunt pour la partie travaux et au budget ordinaire 2020 et suivants pour ce qui concerne l'entretien.

108.- Travaux – marché de services relatif à l'étude de la rue Tout-y-Faut, de l'avenue Max Buset et de la place de la Cour d'Haine – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3§3 et L 1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L 3111-1 relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 214.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/05/2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°143-2020 demandé le 28-04-2020 et rendu le 13-05-2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à l'étude de la rue Tout-y-Faut, de l'avenue Max Buset et de la place de la Cour d'Haine ;

Considérant le cahier des charges n°2020/089 relatif à ce marché établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (étude du réaménagement de la rue Tout-y-Faut), estimé à 62.500,00€ hors TVA ou 75.625,00€, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (étude du réaménagement de l'avenue Max Buset et de la place de la Cour d'Haine), estimé à 127.000,00€ hors TVA ou 153.670,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 189.000,00€ hors TVA ou 229.295,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est divisé en 5 phases, pour chaque lot :

Phase 1 : relevé de la situation existante ;

Phase 2 : conception du projet et introduction du permis d'urbanisme ;

Phase 3 : Fourniture du dossier d'exécution au pouvoir adjudicataire ;

Phase 4 : Suivi de chantier ;

Phase 5 : Fourniture du dossier as-built ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 421/73304-60 (n° de projet 202001101) et sera financé par emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché de services ayant pour objet « étude de la rue Tout-y-Faut, de l'avenue Max Buset et de la place de la Cour d'Haine ».

Article 2 : D'approuver le cahier des charges n°2020/089 et le montant estimé du marché `étude de la rue Tout-y-Faut, de l'avenue Max Buset et de la place de la Cour d'Haine´ établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.000,00€ hors TVA ou 229.295,00€, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 421/73304-60 (n° de projet 202001101) par emprunt.

109.- Travaux de remplacement du parquet et de la sous-structure du Hall Omnisports de Hougeng-Goegnies - Approbation des conditions du marché et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2020 inscrivant le point à l'ordre de jour du Conseil

communal;

Vu l'avis financier de légalité n°125/2020, demandé le 23/04/2020 et rendu le 07/05/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, «Remplacement du parquet et de la sous-structure du Hall Omnisports de Hougeng-Goegnies»;

Considérant le cahier des charges N° 2020/105 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 150.050,00 € hors TVA ou 181.560,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (160.000 €) est inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article budgétaire 76412/724-60 (20200026) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 25.000€ est prévu en MB1;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet Remplacement du parquet et de la sous-structure du Hall Omnisports de Hougeng-Goegnies».

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/105 et le montant estimé du marché «Remplacement du parquet et de la sous-structure du Hall Omnisports de Hougeng-Goegnies». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé de ce marché s'élève à 150.050,00 € hors TVA ou 181.560,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit (160.000 €) inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article budgétaire 76412/724-60 (20200026) et financé par emprunt ainsi que d'acter qu'un crédit supplémentaire (25.000€) est prévu en MB1.

### **Troisième supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

#### **Point inscrit à la demande de « Groupe PTB+, Groupe politique »**

#### **110.- MOTION POUR UNE POLITIQUE DE SOUTIEN ET DES MESURES D'URGENCES POUR LES PROFESSIONNELS DES ARTS**

**Livia Lumia** : Nous soumettons aujourd'hui au conseil une motion visant à soutenir les artistes impactés par le COVID-19.

Suite à la réunion des chefs de groupe, nous vous informons que la motion d'origine a été modifiée. En effet, le PTB se veut constructif et a intégré les remarques et suggestions des autres partis afin que nous puissions tous aller dans la même voie, dans l'intérêt des artistes.

Coline est une illustratrice louviéroise. Elle est fortement impactée par la crise. Sans statut d'artiste, sans droit au chômage, sans commandes et sans pouvoir présenter son travail à cause de l'annulation des événements programmés, elle se retrouve sans aucun revenu. Elle et son compagnon (artiste également) vivent actuellement sur une seule allocation du CPAS.

Comme Coline, environ 200.000 professionnels des arts accusent des pertes (totales ou partielles) de revenus. Les artistes, techniciens et professionnels des arts figurent parmi les victimes les plus impactées par le covid 19. C'est ce que dénonce la plateforme "No culture No future" qui réunit 11 fédérations de professionnels des arts et propose des mesures concrètes pour une relance du secteur.

A La Louvière, les travailleurs du secteur sont aussi concernés. Un comédien déclare qu'il accuse une perte de 5000€ pour l'annulation de tous ses ateliers et prestations entre mars et juin. Un musicien me dit perdre entre 2500 et 3000€ à la suite de l'annulation de 10 concerts jusque fin août.

Un technicien me signale une perte de 3800€ brut par mois car son principal contrat a dû être annulé.

Un artiste de rue voit tous ses spectacles annulés et perd 13.000€.

La ville de La Louvière maintient (voire avance) les subsides des asbl du secteur socioculturel et nous nous en réjouissons. Mais nous souhaitons aller plus loin.

Par cette motion, nous demandons à la ville de La Louvière d'une part d'exprimer son soutien à la plateforme « No Culture No Future », et d'autre part de demander à Central (Centre culturel de La Louvière) de faire le point, de soutenir les initiatives et les actions de Central.

Le Conseil,

Vu la présence sur notre territoire d'un virus dénommé COVID19 et qualifié par l'OMS de « pandémie » le 11 mars 2020 ;

Vu la décision du CNS du 12 mars d'interdire tout rassemblement et toute activité dite récréative (sportives, culturelles, folkloriques, etc.) à partir du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril 2020 ;

Vu la décision du CNS du 27 mars de prolonger les mesures prises préalablement jusqu'au 19 avril ;

Vu la décision du CNS du 15 avril de prolonger les mesures prises préalablement jusqu'au 3 mai ;

Vu la décision du CNS du 24 avril de prolonger les mesures prises préalablement et de mettre en place un plan de déconfinement prévoyant d'autoriser « les différentes activités estivales comme [...] les événements en plein air de plus petite envergure » dans la phase 3 estimée au plus tôt le 8 juin ;

Vu la décision du CNS du 24 avril de ne pas autoriser les événements de masse de type « festival » avant le 31 août ;

Vu la décision du CNS du 6 mai de prolonger la fermeture des lieux festifs, récréatifs, culturels et touristiques ;

Vu la décision du CNS du 13 mai de maintenir l'interdiction de toute manifestation à caractère culturel, sportif, touristique et récréatif jusqu'au 30 juin ;

Vu la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 mars 2020 de créer un fonds d'urgence et de soutien pour les opérateurs, les travailleurs et les usagers des secteurs frappés de plein fouet par la crise sanitaire du coronavirus COVID-19 ;

Etant donné qu'une conférence interministérielle portant sur les impacts de la crise sur la culture et les mesures à prendre s'est tenue le 12 mai ;

Etant donné qu'une note complète de relance des activités culturelles sera validée définitivement lors d'une nouvelle conférence interministérielle culture puis soumise au GEES et au Conseil National de

Sécurité ;

Considérant qu'en l'attente de l'application de ces mesures, les professionnels du secteur (à l'arrêt à 90%) sont toujours en partie ou totalement privés de revenus ;

Etant donné qu'une plateforme constituée de 11 fédérations professionnelles du secteur culturel a lancé une campagne intitulée « No Culture No Future » s'exprimant au nom des 200.000 travailleurs du secteurs impactés par la crise ;

Etant donné que ce collectif porte les revendications suivantes :

- Mise en place d'une concertation directe entre les Fédérations professionnelles et le Fédéral ;
- Mise en place d'un fonds d'urgence fédéral dédié aux artistes et aux techniciens, techniciennes, travailleurs et travailleur.se.s des arts, avec ou sans « statut » de l'artiste, avec ou sans droits passerelles, avec ou sans droit au chômage temporaire de crise Covid-19 ;
- Accord ferme et définitif sur une année blanche au-delà de la période de crise pour pouvoir justifier de nos droits pour l'obtention ou le renouvellement du « statut » dit de l'artiste;
- Chômage temporaire pour tous les artistes et les techniciens ayant des contrats annulés ou reportés, planifiés au minima sur l'année 2020, mais aussi en s'engageant sur un accès des entreprises culturelles au chômage temporaire pour leurs employés jusqu'à la reprise effective des activités de nos secteurs ;
- Perspectives cohérentes en manière de déconfinement pour nos activités artistique et créatives, tenant compte à la fois de mesures sanitaires communes à respecter, mais aussi des nombreux cas de figure différenciés, pour lesquels les protocoles doivent pouvoir être adaptés.
- Mise en place un fonds de garantie publique destiné à assurer le risque COVID sur les productions culturelles nécessitant une assurance.

Etant donné que les professionnels des arts louviérois sont également impactés par la crise ;

Etant donné qu'à Schaerbeek, la commune a annoncé une enveloppe de 130 000 euros destinée à soutenir les artistes schaerbeekois sans chômage artiste, ainsi que les petits espaces de création ou de répétition non-subsventionnés par les communautés francophone et néerlandophone qui permettra de soutenir la création par de la programmation, une participation à l'achat de spectacles et des locations d'espaces de répétition.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'exprimer son soutien à la plateforme « No Culture No Future »
- de demander à Central (Centre culturel de La Louvière) de faire le point, de soutenir les initiatives et les actions de Central.

La séance est levée à 23:34

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT